

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI
30 MAI 2023

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec
LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE,
M. Vincent LUCAS, M. Guillaume SANDERS, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY,
Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël
VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique
MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Didier SMETTE, M. Louis COUSAERT, M. Jean-Michel
VANDECAUTER, M. Laurent AGACHE, Mme Léa BRULE, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 6.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 24 avril 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

"Alors en communication, je ne vous ferai pas l'injure de vous dire qu'Olivier VANDECASTEELE a été libéré mais peut-être que le grand discours, comme vous le savez, j'ai dit que si on faisait quelque chose, ce serait en accord systématiquement avec la famille. Demain au niveau de la bâche, et ça n'a rien à voir avec la famille, on va simplement mettre "libéré" ou quelque chose de ce style-là. Je reviendrai vers l'ensemble des conseillers communaux si demain on fait quelque chose, si la famille souhaite faire quelque chose ou pas. Si elle ne le souhaite pas, je ne le ferai pas non plus, par contre, j'aimerais bien, comme je l'ai dit indiqué, qu'éventuellement un membre de la famille, si jamais ce n'était pas Olivier VANDECASTEELE, vienne enlever la bâche. Je pense que ça, on pourrait éventuellement le demander. Je ne pense pas ça créera un problème, mais plutôt que de grands discours, je vous proposerai peut-être de faire quelques applaudissements pour sa libération. Merci beaucoup.

Alors je dois vous indiquer également que nous avons normalement une interpellation citoyenne de Monsieur COPIN relative au déploiement de la fibre optique à Tournai. Il nous a envoyé un mail tout à l'heure. Pour des raisons professionnelles, il ne sait pas se présenter. Nous verrons s'il remet le point à la fois prochaine. Suite au prochain numéro."

Monsieur le **Bourgmestre** met à l'honneur **Monsieur Sun Woo DELNEUFCOURT** :

"Durant la semaine du 24 avril au 1er mai, s'est tenu au Japon, dans l'historique Butokuden de Kyoto, le 6e Festival mondial des arts martiaux traditionnels en commémoration du 128e anniversaire de la prestigieuse Dai Nippon Butoku Kai (DNBK). Ce grand évènement a rassemblé plus de 500 participants internationaux d'une vingtaine de nations ainsi que des participants de tout le Japon issus d'une soixantaine de dojos (clubs).

A cette occasion, Monsieur Sun Woo DELNEUFCOURT a représenté la Belgique et la Ville de Tournai en qualité de haut gradé certifié et titré de la DNBK-Japon mais aussi de maître-assistant en psychologie et ergothérapie de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet de Tournai. Il s'y est mis en valeur.

Les dirigeants de la DNBK l'ont sélectionné pour réaliser une démonstration spéciale dédiée au Trésor National Ao Fudo Myoo (divinité japonaise peinte sur une toile en soie datant du 11e siècle) au Temple Seiryuden de Kyoto le mardi 25 avril.

Lors de la cérémonie d'ouverture du jeudi 28 avril, en présence de Son Altesse Impériale la Princesse Akiko de Mikasa, le Gouverneur de la Préfecture de Kyoto Monsieur Takatoshi Nishiwaki, le Maire de la Ville de Kyoto Monsieur Daisaku Kadokawa et le Gouverneur DNBK Monsieur Sosaï Higashifushimi Jiko (cousin de l'Empereur Akihito), le Docteur Tesshin Hamada Hanshi lui a remis un prix spécial honorifique "International Butoku Leadership Commending Award".

Deux prix honorifiques supplémentaires ("Great Effort Team Award" et "Incentive Individual Award") lui ont été attribués pour ses démonstrations du samedi 29 avril.

Enfin, le dimanche 30 avril, lors d'une cérémonie traditionnelle de remise des grades et titres par adoubement avec le sabre en bois du célèbre Ronin Miyamoto Musashi, le haut titre dans les arts martiaux traditionnels de "Hanshi-Ho", qui fait suite à celui de "Kyoshi" et qui représente la dernière étape avant le titre suprême de "Hanshi" qui signifie "Maître de la voie des Samouraïs" ou encore "Illustre Guerrier Exemplaire", lui a été attribué, selon les autorités DNBK, après examen de l'ensemble de son parcours et de ses compétences pédagogiques, culturelles et techniques.

Monsieur,

Merci d'avoir si bien représenté notre Ville au Japon et bravo encore pour ce magnifique parcours. La Ville de Tournai est vraiment fière de vous et de soutenir votre club, le Dojo Fudoshin Karatedo Tournai."

Il met ensuite à l'honneur le maire de Covè, **Monsieur Auguste AÏHUNHIN**, et de son secrétaire exécutif **Monsieur Antoine KAKESSOU** de la commune de Covè (Bénin).

"Monsieur le Maire de Covè,

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Au nom du conseil communal de la Ville de Tournai, je vous souhaite la bienvenue dans cet hémicycle, lieu de la démocratie locale en Belgique et en Wallonie. Depuis 2012, nos deux villes sont jumelées. On dit souvent que les unions se font pour le meilleur et pour le pire. Le partenariat qui nous lie ne produit que le meilleur !

Dans ses relations internationales, la Ville de Tournai met un accent particulier sur l'éducation au développement, mais elle agit aussi concrètement pour développer des projets avec des pays du sud de notre planète. C'est le cas avec votre conseil municipal et votre administration depuis plus de dix ans maintenant.

A travers le Programme Fédéral de Coopération Internationale Communale piloté par l'Union des villes et communes de Wallonie, nos deux villes échangent et coopèrent pour améliorer leurs capacités organisationnelles et renforcer leur autonomie. Ce programme a notamment permis de renforcer votre guichet unique dans votre commune béninoise, d'être autonome au niveau énergétique grâce au placement de plusieurs panneaux photovoltaïques. Le nouveau programme PCIC vient de démarrer et votre présence aujourd'hui parmi nous permet à nos deux villes de se coordonner pour une belle réussite.

Notre partenariat a aussi permis de construire une école primaire dans le secteur de Dozounmè et actuellement, nous mettons en œuvre un centre agricole pour des jeunes gens défavorisés de Covè.

Je vous souhaite donc une belle semaine de travail et de découvertes à Tournai. Je sais que vous avez pu visiter notre cœur de ville hier en compagnie de Messieurs Victorien TCHOGNINO et Eddy MOULIN. Je tiens particulièrement à remercier Monsieur TCHOGNINO pour son implication dans ce partenariat vieux de 11 années. Béninois d'origine, Victorien, qui est domicilié à Kain, aide concrètement notre administration dans la confection des dossiers et les relations avec sa ville d'origine, Covè.

Tournai se veut une ville ouverte sur le monde. Merci en tous cas pour ce partenariat bien suivi dans lequel il n'y a que des parties gagnantes."

Monsieur **Auguste AÏHUNHIN** prend la parole :

"Merci beaucoup. Monsieur le Bourgmestre, Madame la Première Échevine en charge de la solidarité, Mesdames et Messieurs, membres de ce prestigieux conseil communal, je voudrais vraiment vous saluer et vous remercier pour l'hospitalité légendaire, hospitalité dont je bénéficie et mon secrétaire exécutif depuis notre arrivée sur cette terre de la Ville de Tournai et carrefour des grandes civilisations. J'ai pu comprendre que Tournai est vraiment une ville ouverte. Merci pour cet accompagnement et je rassure et l'ensemble des membres du conseil communal que le conseil communal de Covè jouera entièrement sa partition pour que vive ce partenariat. Je vous remercie. Le chapeau, c'est le coq, le coq dans une basse-cour, c'est le patron et ici Monsieur le Bourgmestre, c'est vous le patron donc c'est si vous l'acceptez, voici ce présent.

Et je vous remets ce masque qui est en réalité le symbole de la puissance des femmes africaines, de la femme béninoise et là-dessus vous allez voir, il y a 2 mains, Tournai Covè main dans la main, nous marchons ensemble pour le bien-être de nos deux populations.

Il y a ce sac qui est réalisé par les femmes de Covè. Nous faisons vraiment la promotion du genre ce qui sépare les femmes de Covè et tout a été fait à la main. Donc je vous donne ça. Un bon africain ne saurait pas ne pas envoyer un petit cadeau à votre épouse. Donc vous voudrez bien remettre ce sac à votre épouse au nom de la population de Covè."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Alors comme je vous l'ai dit tantôt ma compagne sera normalement au Bénin dans un jour ou deux. Je sais qu'elle parlera aussi de notre jumelage."

Monsieur **Auguste AÏHUNHIN** :

"Oui merci. Madame la Première Échevine, je vous remets ce tableau. Sur ce tableau, il y a un roi en hamac, le roi chez nous c'est la puissance, vous êtes vraiment puissante et auprès du bourgmestre aussi. Il y a ce sac aussi. Nous vous remettons aussi ce sac pour votre époux. Merci vraiment merci à vous, vous avez une population magnifique, très charmante. Merci vraiment et vive la solidarité."

Monsieur le **Bourgmestre** précise que six questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux agences immobilières. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Première Echevine Coralie LADAVID.
- 2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au devenir de l'îlot des Récollets. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Benoit DOCHY, relative au chantier de la Cathédrale Notre-Dame. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR.
- 4) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au château de Templeuve. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR.
- 5) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à l'aménagement d'un RAVeL entre Ere et Tournai sur ses conséquences écologiques. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 6) Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR relative aux bornes de recharge pour les véhicules électriques. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Renaix, 156. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Renaix, 156 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n° 156, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 107. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint-Éleuthère, 107 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant que pour une question de visibilité pour le garage situé juste après l'habitation, la fin de l'emplacement devra être située un mètre avant le garage;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, face au n° 107, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 81. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Frasnes, 81 à 7540 Rumillies;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Frasnes à Rumillies, face au n° 81, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 60. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 2 mai 2005 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 60 de la chaussée de Courtrai à 7503 Froyennes;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n° 60, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Lamain, rue René Lefebvre. Création de zones d'évitement.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je serai bref. Il est question ici d'un placement de bandes d'évitement striées sur une longueur d'environ 18 mètres. Il s'agit d'un dispositif de sécurité, on l'a bien compris. Sur le principe de sécuriser nos voiries, il n'y a évidemment aucune difficulté. Ce qui me chagrine un peu, c'est que, encore une fois, on vient apporter un remède qui enlaidit considérablement notre espace public. Je voudrais attirer l'attention de ce conseil à l'avenir, à ce qu'on soit plus attentif à l'esthétique de tels aménagements. Voyez, encore l'exemple de la rue de Marvis, de ralentisseurs de la rue Saint-Martin, à côté de la rue Saint-Jacques. Tous ces dispositifs sont criants de laideur et je pense qu'il y a tout de même moyen et tantôt quelqu'un est venu me dire dans le blanc des yeux qu'il n'y a pas moyen d'allier esthétique et sécurité routière. On peut envisager des jardinières, des coussins berlinois, des casses vitesse. Voilà, c'était ma petite remarque."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ces aménagements à Lamain sont déjà existants. Moi c'était surtout la concertation. Je l'ai déjà dit ici et chaque fois qu'il y a un dossier de ce genre, c'est la concertation et la consultation qu'on fait auprès des riverains. Je fais le parallèle avec un aménagement qui est fait à Vezon actuellement et qui est modifié à la rue des Français. Ça a été installé, on le modifie ici actuellement parce qu'on se rend compte que cet aménagement ne va pas. Ici, c'est en cours à Lamain, certains riverains me sont revenus en disant qu'ils ont appris du jour au lendemain que devant chez eux, il y avait ça. Et donc à chaque fois, c'est la même problématique. On a abordé lors de l'avant dernier conseil de police ces aménagements et tout le monde faisait le même constat. Ces aménagements coûtent à la collectivité quand même pas mal d'argent. Et à chaque fois, on a les mêmes débats. Il y a des gens qui sont pour et des gens qui sont contre quand on met ça devant chez eux et donc à un moment donné, il faut quand même je pense, consulter mieux la population quand on fait ce genre d'aménagement dans les villages."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut quand même être prudent parce que quand on fait ce genre d'aménagement d'abord, je l'ai déjà dit, ce n'est pas moi qui, à un moment donné, me lève le matin en me disant je vais mettre quelque chose face au 61 ou au 47. Donc il y a des experts qui viennent de l'extérieur, qui ne sont pas liés à la Ville de Tournai. Mais si demain pour demain, il fallait commencer à faire un grand référendum dans la voirie, ils diraient tous qu'il faut faire un aménagement parce que tout le monde roule trop vite. Ils te diront tous après que ce n'était pas là qu'il fallait le faire, parce que c'est comme au football, tu as autant d'entraîneurs que tu n'as de supporters. Mais à un moment donné, il y a quand même bien quelqu'un qui doit prendre la décision, qui normalement doit se faire sur base de rapports, ce sont des rapports de police, ce sont des rapports de l'extérieur. Et je pense qu'on ne peut pas demander aux uns et aux autres de la voirie de donner leur propre avis. Parce que je vous dis à un moment donné, il y a des éléments qui seraient de toute façon dans l'irrationnel. Alors ce que je peux vous garantir, alors parfois il y a des erreurs et quand il y a des erreurs à un moment ou un autre, nos propres services les ont déjà parfois reconnues et ont dû effectivement faire marche arrière. Mais dans la très grande majorité des cas, les gens au début râlent tous pour qu'on mette des ralentisseurs. Le jour où on met des ralentisseurs, ils râlent tous parce que ce n'était pas là qu'il fallait les mettre, bien évidemment, mais c'était juste à côté ou 50 mètres avant ou 50 mètres en arrière, ils vous disent tous que ça ne servira à rien. Mais par contre, ce que je peux vous garantir, c'est qu'à l'instant T on fait systématiquement au niveau de la police, un genre de photographie ou pendant X jours, on met des analyseurs de vitesse et quand on a fait les aménagements quelques moments après, on refait le même exercice et systématiquement on voit qu'effectivement ils apportent en tout cas des améliorations et systématiquement, avec le temps, un certain temps, les critiques qui émanent directement lorsqu'on est en train de les faire sont des critiques qui après n'ont plus lieu d'être. Je me rappelle notamment à Havinnes, c'était sous l'ancienne législature, mais je ne sais pas combien de mails j'ai reçu pour dire il faut faire quelque chose, lorsque ça a été fait, je ne sais pas combien de mails j'ai reçu pour dire ce n'est pas là qu'il fallait les mettre et à l'heure d'aujourd'hui, je ne dis pas que tous les problèmes sont résolus, bien évidemment, mais je peux vous garantir qu'entre la première photographie et la photographie de maintenant, il y a quand même un mieux vraiment important. Par contre, ça, il faut bien se mettre ça en tête, n'importe quel aménagement de voirie ne réglera pas le problème d'un espèce de fou qui veut faire tout et n'importe quoi. Ça, il faut aussi savoir parce que parfois on nous dit oui, mais il y en a un qui est passé comme un fou."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais ce qui fait le plus peur, c'est le portefeuille. On en parle souvent au conseil de police, mais c'est le portefeuille qu'il faut toucher. Moi je pense que plus de contrôles radars dans certaines agglomérations et villages, ça marche mieux que certains dispositifs qui sont pour moi plus accidentogènes pas seulement pour les automobilistes, mais aussi pour les cyclistes. A Ere quand je passe à vélo à certains endroits, quand vous avez une voiture qui arrive, c'est très dangereux et moi je ne me sens pas en sécurité quand je prends ces aménagements. A Vezon pour revenir, je suis passé quand il y avait des marquages à la sortie de Vezon, devant un commerce bien connu, on savait très bien que ça poserait problème. Je ne comprends pas pourquoi on a fait des aménagements pour maintenant se dire on va le mettre un peu plus loin, ça je ne comprends pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai dit que parfois il arrivait aussi dans notre propre service, on pouvait reconnaître ses erreurs, ça en fait partie."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Faire et défaire, ça coûte cher à la collectivité."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par contre, là où vous avez peut-être raison, mais n'oublie quand même pas que le territoire de Tournai est le territoire le plus large de Belgique en termes d'entité, si je voulais, je mets un radar dans toutes les rues et souvent ce qui est assez intéressant aussi en termes de sociologie, les premiers qui se font avoir, ce sont les riverains et ceux qui l'ont demandé. Et alors après ils m'écrivent bien évidemment en disant que c'est la première fois que ce n'est pas là qu'il fallait le mettre non plus. Bref, je vis ça tous les jours dans les différents mails."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pour l'élaboration de certains projets futurs, je pense que c'est consulter quand même un peu mieux et de prévenir un peu certains riverains."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois on est dans la sécurité et donc si le citoyen ne voit que son propre trottoir en disant je ne veux pas qu'on mette un ralentisseur là parce que quand je vais sortir de mon garage, ça n'ira pas aussi bien que maintenant. Ça, ce sont des genres d'arguments qu'on ne peut pas entendre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Près d'une exploitation agricole, près d'une entreprise où il faut accéder avec de gros engins."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous revenez à l'exemple qui effectivement apparemment a créé le problème mais apparemment ils sont revenus dessus. Mais en général, si lorsqu'on fait ce genre de choses, je commence à demander l'avis de tous les citoyens de la rue, on n'en mettra jamais. Mais je comprends."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de la rue René Lefebvre à Lamain, il est nécessaire d'y réglementer la création de zones d'évitement;
 Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'avait pas été proposé préalablement aux travaux;
 Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 20 avril 2023;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant les plans de localisation joints en annexe;
 Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : rue René Lefebvre à Lamain :

- l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 18 mètres et disposées en une chicane à l'opposé du n° 5 et à l'opposé du n° 6 avec priorité de passage vers la RN7 via le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées;
- l'établissement de zones d'évitement trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres:
 - entre les n° 11 et 10 avec priorité de passage venant de la RN7;
 - entre le n° 1 et la rue de la Grande Barre, avec priorité de passage vers la RN7, via le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Vieux Colombier. Modification de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'actuellement, les camions qui desservent les bâtiments de la société Desobry empruntent la rue du Vieux Colombier dans le sens rue Georges Rodenbach vers le chemin de la Ramée pour accéder à l'entreprise et ensuite rejoindre la chaussée de Lille, cette voirie étant en sens unique;

Attendu que la manœuvre pour tourner à gauche dans le chemin de la Ramée est particulièrement compliquée et que régulièrement les camions heurtent le muret de l'habitation localisée à ce carrefour et détériorent le trottoir;

Attendu que des riverains indiquent d'ailleurs que pour éviter cette manœuvre, de nombreux camions empruntent la rue du Vieux Colombier à contresens;

Considérant qu'afin de trouver une solution, les services de police, l'agent technique de la Région Wallonne et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et qu'ils préconisent d'inverser le sens de circulation ce qui permettra des manœuvres plus aisées pour les camions et permettra à ceux-ci de rejoindre plus facilement la chaussée de Lille;

Considérant le rapport des service de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Vieux Colombier à Tournai, le sens interdit actuel est abrogé.

Article 2 : dans la rue du Vieux Colombier à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Georges Rodenbach à et vers le chemin de la Ramée. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quais Andreï Sakharov, des Vicinaux et Donat Casterman. Modifications de la circulation et du stationnement.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On se souviendra que notre mouvement s'était alarmé d'avoir un axe de délestage important fermé à la circulation automobile. Certes, la piétonnisation de cette partie des quais était souhaitée par l'atelier citoyen, lequel n'était pas le mieux armé pour embrasser tous les enjeux complexes de la mobilité des flux entrants et sortants de la ville aux heures de pointe. Des accommodements raisonnables avaient pourtant été proposés, tels que le maintien d'un passage carrossable en semaine, quitte à le réduire sur une bande circulation. Le passage automobile est aussi le garant d'un contrôle social de nature à dissuader les comportements délictueux. Je pense au trafic, aux tags, aux agressions etc. Tout cela est désormais bien fini. L'installation de caméras est-il décidé sur cette zone où même la police ne passera désormais plus en combi puisque ce sera une zone piétonne ? Ou alors fera-t-elle, comme un riverain me l'a récemment rapporté, en roulant sur l'espace piéton avec sa camionnette ? Cela a été vu notamment en amont vers le Colruyt. C'était peut-être un acte isolé. Enfin, le problème se pose quand même. Comment allez-vous à l'avenir régler cet espace public qui sera de facto fermé à une circulation ? Il y a une surveillance sociale qui en découle."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant de passer la parole à Monsieur LETULLE, j'ai quand même bien aimé parce que vous avez dit que le groupement qui avait donné son avis n'était peut-être pas nécessairement celui qu'il aurait fallu faire. J'en reviens à la remarque que Monsieur VANDECAVEYE a fait dans l'autre dossier. Il n'y a jamais de bonnes solutions. Et quand on va chercher l'avis à droite, il fallait bien évidemment aller chercher à gauche. Et quand on va le chercher à gauche, il fallait bien évidemment aller chercher à droite. Mais je n'ai rien dit."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Mais moi justement, je prends un peu le contre-pied de ce que vous dites Monsieur BROTCORNE. Moi je trouve que justement une des grandes leçons de cette saga du Pont des Trous, et vous avez eu l'honnêteté de le reconnaître, et à une certaine époque, c'est qu'on a tous été un peu dans un effet couloir, qu'on s'est focalisé uniquement sur le Pont des Trous en oubliant un certain moment un peu les abords. Et au contraire, à titre personnel, je suis content de constater que finalement les ateliers et la participation citoyenne autour du pont ont respecté en tout cas cet aspect-là du contrat, cet aspect-là des ateliers en garantissant quand même des abords de grande qualité je pense et je crois aussi qu'on n'aurait jamais obtenu une même qualité environnementale avec des milliers de voitures qui passent au pied du Pont des Trous.

Il suffit de regarder aujourd'hui le nombre de personnes qui opèrent en ce moment, un transfert modal ou qui se baladent à cet endroit, qui profitent de cet endroit. Je vous mets au défi d'aller pique-niquer avec des enfants, de profiter de cette magnifique vue avec 10.000 voitures qui passent là au quotidien, on serait passé à côté. Après, c'est une question de point de vue. Je ne cherche pas à vous convaincre et vous avez été tout à fait cohérent dans votre positionnement.

Vous avez toujours considéré qu'il fallait maintenir une circulation automobile. C'est votre choix. Moi, au contraire, je prends le contre-pied. J'applaudis qu'on ait un, respecté la décision, en tout cas, ce qui émanait des ateliers autour du pont et 2, qu'on ait des abords magnifiques et en tout cas gardé comme vous le préconisiez, un axe de transit, même a minima, avec la configuration telle qu'elle existe aujourd'hui, n'aurait pas été possible pour des questions de voirie trop étroite avec des gradins non protégés. Il aurait fallu repenser le projet et redessiner tout autre chose. Donc, voilà, en tout cas, je me réjouis et je pense que c'est entièrement partagé par le groupe ECOLO. Nous nous réjouissons vraiment de ces aménagements."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par le collège s'il vous plaît."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"C'est ce que j'ai dit. Le collège. J'ai dit ECOLO, excusez-moi, c'est un lapsus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Quand même, brève réplique, on ne sera évidemment jamais d'accord sur tout et c'est ça le sel du débat démocratique. Enfin il faut quand même rester de bon compte et réaliser que couper tout transit automobile pour tout reporter sur l'unique axe de la Drève de Maire, ça pose quand même quelques questions. J'entends bien que la démocratie citoyenne a pu s'exprimer, mais on ne peut pas quand même lui attribuer tous les mérites et toutes les qualités. Et je suis sûr que le président de ce conseil doit partager en partie au moins ce que je viens de souligner. D'ailleurs, je crois me souvenir que sur la question de la coupure à toute circulation à cet endroit, parmi cette honorable assemblée, cet honorable collègue pour reprendre les mots de ce début de conseil communal, il y en avait qui partageait aussi mon avis. Je les soupçonne de ne pas être tout à fait en désaccord avec moi aujourd'hui."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, suite aux travaux d'aménagement de l'axe formé par les quais Andreï Sakharov, des Vicinaux et Donat Casterman dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il est nécessaire de réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 20 avril 2023;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : quai Andreï Sakharov à Tournai :

- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Magasins à et vers le boulevard Delwart via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;
 - la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes en bordure d'Escaut, entre le quai des Vicinaux et le quai Dumon via le placement de signaux F99a et F101a;
 - l'organisation de la circulation et du stationnement dans l'esplanade située entre la chaussée et le halage de l'Escaut (entre les n° 17 et 7) via le placement de signaux F19, C1, E9a avec pictogramme des handicapés et des marques au sol appropriées,
- en conformité avec les plans joints à la présente ordonnance.

Article 2 : quai des Vicinaux, la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes en bordure d'Escaut, via le placement de signaux F99a et F101a en conformité avec les plans joints à la présente ordonnance.

Article 3 : quai Donat Casterman, la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes en bordure d'Escaut, via le placement de signaux F99a et F101a en conformité avec les plans joints à la présente ordonnance.

Article 4 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froidmont, rue de la Croix de Pierre. Voie réservée et division axiale de la chaussée (carrefour chaussée de Douai).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de la rue Croix de Pierre à Froidmont, il est nécessaire d'y réglementer la création d'une voie réservée à la circulation des piétons et des cyclistes et la division axiale de la chaussée à sa jonction avec la chaussée de Douai;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 20 avril 2023;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : rue de la Croix de Pierre à Froidmont :

- la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes dans la partie de la voie publique nouvellement réalisée en saillie du côté droit (en direction de la chaussée de Douai), entre la chaussée de Douai et la rue des Déportés de Froidmont via le placement de signaux F99a et F101a;
- la division de la chaussée en deux bandes de circulation entre le n° 5 et la chaussée de Douai sur une distance de 150 mètres via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits continus.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Deuxième avenant à la convention de location entre la Ville de Tournai et la Société de Logement de service public (SLSP) Le Logis Tournaisien. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable à savoir : *«Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2»;*

Considérant la convention de location signée en date du 23 février 2022 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca);

Considérant la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

Considérant que des avenants aux conventions précitées ont été signés respectivement en date des 3 février 2023 et 30 mars 2023, afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 30 avril 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 28 février 2023 sans reconduction possible);

Considérant que les autres clauses des conventions initiales sont restées inchangées;

Considérant que, par courriel du 11 avril 2023, les occupants du bien précité ont sollicité un délai d'un mois supplémentaire étant donné que les travaux de leur maison ne sont toujours pas achevés (notamment les châssis);

Considérant qu'une prolongation supplémentaire d'un mois n'est possible qu'avec l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN et moyennant la rédaction d'un second avenant aux conventions initiales;

Considérant qu'en date du 20 avril 2023, le collège communal a décidé :

- de marquer son accord sur la prolongation d'un mois et de solliciter l'accord de la société de logement précitée;
- de conclure et de marquer son accord sur les termes d'un deuxième avenant à la convention de location signée le 23 février 2022 liant la Ville de Tournai et ladite société (afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 31 mai 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance du 1er avenant à savoir le 30 avril 2023 sans reconduction possible);

Considérant que le deuxième avenant liant la Ville de Tournai et ladite société a été signé en date du 28 avril 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes du deuxième avenant à la convention de location signé le 28 avril 2023 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN (portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca) :

« AVENANT N°2 - CONVENTION ART 132 »

Entre de première part : la Société Le Logis Tournaisien, agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5660, dont le siège social se situe à 7500 TOURNAI, avenue des Bouleaux, 75B

Représentée par :

- Coralie LADAVID, Vice-Présidente, et
- Devrim GUMUS, Directeur-Gérant

ET de seconde part : L'administration communale de la Ville de Tournai, dont les bureaux se situent à 7500 TOURNAI, rue Saint Martin, 52

Représentée par :

- Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- Paul-Valéry SENELLE, Directeur-Général f.f.

a été dressé un deuxième avenant à la convention établie le 23 février 2022 entre les parties précitées et portant sur l'immeuble sis à TEMPLEUVE, rue Camille Dépinoy, 58:

1° Prolongation de la durée fixée par le point 1° du premier avenant signé le 3 février 2023 à la convention précitée, soit jusqu'au 31 mai 2023 (en lieu et place du 30 avril 2023). La convention prendra fin à cette date et ne pourra être tacitement renouvelée.

2° Le coût total mensuel de la location (soit 740,78 € répartis comme suit : loyer mensuel de base initial de 719,90 € + provision mensuelle initiale de 20,88 €) tel que prévu à l'article 4 de la convention initiale reste inchangé.

3° La date de prise de cours de l'avenant est le 1er mai 2023.

4° Les autres clauses de la convention signée en date du 23 février 2022 restent inchangées.

Dressé à Tournai, le ***

en 2 exemplaires dont 1 pour chaque partie."

11. Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Deuxième avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant la convention de location signée en date du 23 février 2022 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca);

Considérant la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

Considérant que deux avenants aux conventions précitées ont été signés respectivement en date des 3 février 2023 et 30 mars 2023, afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 30 avril 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 28 février 2023 sans reconduction possible);

Considérant que les autres clauses des conventions initiales sont restées inchangées;

Considérant que, par courriel du 11 avril 2023, les occupants du bien précité ont sollicité un délai d'un mois supplémentaire étant donné que les travaux de leur maison ne sont toujours pas achevés (notamment les châssis);

Considérant qu'une prolongation supplémentaire d'un mois n'est possible qu'avec l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN et moyennant la rédaction d'un second avenant aux conventions initiales;

Considérant qu'en date du 20 avril 2023, le collège communal a décidé :

- de marquer son accord sur la prolongation d'un mois et de solliciter l'accord de la société de logement précitée;
- de conclure et de marquer son accord sur les termes d'un deuxième avenant à la convention d'occupation à titre précaire liant la Ville de Tournai et les occupants du bien [afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 31 mai 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance du 1er avenant à savoir le 30 avril 2023 sans reconduction possible)];

Considérant qu'en date du 11 avril 2023, la Société de logement a marqué son accord quant à la prolongation sollicitée;

Considérant que le deuxième avenant liant la Ville de Tournai et les occupants du bien précité a été signé en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes du deuxième avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signé en date du 2 mai 2023 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca);

"

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN
LOGEMENT À TITRE PRÉCAIRE**

—
AVENANT N°2

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée «la Ville»

et

Monsieur [REDACTED]

Etat civil : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : le [REDACTED]

Et

Madame [REDACTED]

Etat civil : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : le [REDACTED]

ci-après dénommé(e) «les occupants»

Domiciliés actuellement à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable, une convention a été signée le 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et [REDACTED] portant sur l'occupation d'un logement à titre précaire sis à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58, cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n°1073 T, propriété de la Société de Logement de Service Public (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN.

Un premier avenant a été signé le 30 mars 2023 afin de prolonger la durée jusqu'au 30 avril 2023 étant donné que les travaux de rénovation de la maison des occupants (située à [REDACTED]) n'étaient pas terminés.

Un délai d'un mois supplémentaire a été sollicité pour la même raison.

En séance du 20 avril 2023, le collège communal a marqué son accord sur cette demande moyennant la conclusion d'un second avenant.

Aux termes du présent avenant, la Ville et les occupants modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

Article 1er :

Les termes «*La présente convention prend cours le 1er mars 2023 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 30 avril 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.*»

de l'article 1 du premier avenant signé le 30 mars 2023 sont remplacés par le texte suivant :

«*La présente convention prend cours le 1er mai 2023 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 mai 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.*»

Article 2 : Enregistrement du présent avenant

Les formalités d'enregistrement de cet avenant sont effectuées par la Ville, les frais étant à charge des occupants.

Article 3 :

Sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention initiale signée le 28 février 2022 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en trois exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Tournai, le".

12. Templeuve, rue de Roubaix, 94. Octroi d'un bail emphytéotique au profit de la SCRL Le Logis Tournaisien. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire du bien sis à Templeuve, rue de Roubaix, 94, cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n°4/02 L3 formant le périmètre dit du "Hall Satta";

Considérant pour rappel :

- qu'un droit d'emphytéose (ayant pris cours au 1er janvier 2013 et d'une durée de 99 ans) portant sur une partie du bâtiment ayant abrité le district technique de Templeuve a été octroyé à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN moyennant une redevance annuelle indexée de 515,15 €.
- que la seconde partie du bien fait l'objet d'une convention de gestion au profit de l'ASBL «CENTRE CULTURO-SPORTIF TEMPLEUVOIS»;

Considérant que la partie de parcelle aménagée en terrain de tennis n'est pas reprise dans la convention de gestion comme infrastructure sportive gérée par l'ASBL «CENTRE CULTURO-SPORTIF TEMPLEUVOIS»;

Considérant que, dans le cadre du projet de construction d'un commissariat de police sur la partie de terrain précitée (d'une contenance de 7 a 4 ca), la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN a introduit une demande officielle relative à l'intégration de logements sociaux dans ce nouveau bâtiment;

Considérant que, pour ce faire, la société de logements sociaux a sollicité la "cession" de cette partie de parcelle moyennant l'euro symbolique;

Considérant que ce dossier a été soumis à l'examen du conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2017 qui a décidé :

- sous réserve de l'accord de la Société wallonne de logement et de l'obtention du permis d'urbanisme, d'octroyer à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, prorogeable pour une deuxième période de même durée, portant sur la partie de parcelle communale sise à Templeuve, rue de Roubaix, 94 cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, n°4/02 L3/pie, d'une contenance de 7a 04ca, afin d'y ériger un bâtiment abritant trois logements sociaux et le commissariat de police de Templeuve
- d'approuver les termes de l'acte d'emphytéose dont question;

Considérant qu'à l'issue d'un entretien téléphonique entre l'administration communale et le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons datant de fin de l'année 2019, la Ville a été informée que la passation de l'acte authentique n'avait pas eu lieu en raison du départ à la retraite du commissaire en charge du dossier;

Considérant, en outre, qu'en date du 11 décembre 2020, la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN a confirmé à l'administration communale, suite à une visioconférence, que le droit d'emphytéose à intervenir s'effectuerait en tripartite étant entendu que le bâtiment qui serait érigé abriterait le commissariat de police de Templeuve;

Considérant, qu'en conséquence, le collège communal, lors de sa séance du 14 janvier 2021, a décidé :

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal et de la Société wallonne du logement, sur la conclusion d'un bail emphytéotique en tripartite, au profit de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN et de la zone de police du Tournaisis (en lieu et place de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN);
- de charger le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisitions - direction du comité de Mons d'effectuer les modifications nécessaires au projet de bail emphytéotique soumis à l'examen du conseil communal du 27 mars 2017 afin de le soumettre, à nouveau, à l'examen des instances communales;

Considérant, finalement, qu'il résulte d'une réunion tenue en date du 25 février 2022 que le droit d'emphytéose en question serait conclu :

- uniquement avec la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN avec la possibilité pour cette dernière de céder son droit et de conclure une sous-emphytéose avec la zone de police du Tournaisis portant sur les locaux abritant le commissariat de police de Templeuve;
- pour une durée de 99 ans (en lieu et place de 27 ans prorogeables une fois);

Considérant la délibération du collège communal prise en séance du 17 novembre 2022 décidant :

- de revenir sur sa décision du 14 janvier 2021 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique en tripartite;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal et de l'accord de la Société wallonne du logement :
 - sur la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN, d'une durée de 99 ans portant sur la partie de parcelle communale précitée avec la possibilité pour ladite société de céder son droit d'emphytéose à la zone de police du Tournaisis;
 - sur le projet de bail emphytéotique intégrant les modifications y apportées par le service patrimoine et occupation du domaine public et la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré en date du 22 février 2017;

Considérant la correspondance datée du 5 avril 2023 émanant de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN aux termes de laquelle elle informe l'administration communale de l'accord de son conseil d'administration du 13 décembre 2022 et de l'autorisation de la Société wallonne du Logement du 13 mars 2023 sur la conclusion du bail emphytéotique en question;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'octroyer à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans portant sur la partie de parcelle communale sise à Templeuve, rue de Roubaix, 94 cadastrée ou l'ayant été section D, n° 4/02 L3/pie, d'une contenance de 7a 04ca, afin d'y ériger un bâtiment abritant trois logements sociaux et le commissariat de police de Templeuve (régularisation de fait existant)
- d'approuver l'acte d'emphytéose précité dont les termes suivent :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille vingt-trois

Le

Nous, Alice LIVIN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022 et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du deux mille vingt-trois.

Ci-après dénommée «**le propriétaire**» ou «**le Pouvoir public**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

LE LOGIS TOURNAISIEN, société immobilière de service public à forme coopérative, inscrite au registre des sociétés civiles sous le numéro 114, dont le siège social est situé à 7500 Tournai, avenue des Bouleaux, numéro 75/B, immatriculée à la T.V.A. sous le numéro BE 0402.504.468, constituée par acte reçu le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes au Moniteur belge du trois juin mil neuf cent vingt-deux sous le numéro 5458, ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Claude DECROYER, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 931126-258, prorogée pour trente ans par décision des assemblées générales extraordinaires du trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, publiée au Moniteur belge du vingt-huit avril mil neuf cent cinquante et un et du vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt et un, publiée au Moniteur belge du vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt et un sous le numéro 1499-24, dont les statuts coordonnés ont été approuvés en assemblée générale du vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-trois, publiés au Moniteur belge du vingt-six novembre mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 931126-258, agréée par la société régionale wallonne du logement en date du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 566, en exécution du décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre instituant cet organisme et de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public. Le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit pris par le Conseil régional wallon instituant le nouveau Code wallon du logement publié au Moniteur du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit stipule à l'article 2, que le décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre est abrogé.

Le décret du vingt décembre deux mille un pris par le Conseil régional wallon et publié au Moniteur belge du dix-huit janvier deux mille deux stipule à l'article 2 que l'article 3 du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit pris par le Conseil régional wallon instituant le nouveau Code Wallon du Logement est remplacé par la disposition suivante : «les sociétés immobilières de service public et les organismes de crédit agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de cet agrément jusqu'au trente et un décembre deux mille deux». Le Conseil d'administration de la S.W.L. a renouvelé l'agrément de la société LOGIS TOURNAISIEN en date du seize décembre deux mille deux.

Les statuts de ladite société ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois en date du vingt-et-un juin deux mille seize, par décision de son conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt juillet suivant sous le numéro 16102351.

Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, ainsi que de l'article 134 alinéa 2 du Code wallon du logement institué par le décret du conseil régional wallon du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et plus particulièrement en vertu d'une décision de son Conseil d'administration approuvée par la société wallonne du logement le cinq février deux mille seize.

Ci-après dénommé «**l'emphytéote**».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 «Les biens» - Titre 7 du Code Civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI 30e division (anciennement TEMPLEUVE)

(INS 57078 - MC 00715)

Une contenance de sept ares quatre centiares (7a 04ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «RUE DE ROUBAIX 94», cadastrée comme installations sportives, section D numéro 4/2 L3 pour une contenance totale de cinquante-neuf ares cinq centiares (59a 05ca), **étant la parcelle réservée 57078 D 4 2 X 3 P0000 pour sept ares**

quatre centiares.

Ci-après dénommée «**le bien**»

PLAN

Ce bien figure entre les points L1, L2, L3, L4, L5 et L1 au plan dressé le huit décembre deux mille quinze par Monsieur [REDACTED], géomètre communal, plan dont un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé «ne varietur» par les parties. Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **57078-10130**.

Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles en demandent la transcription au Bureau de Sécurité juridique par application de l'article 3.30 § 3 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Tournai depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTÉOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction, par l'emphytéote, d'un bâtiment abritant trois logements sociaux et le commissariat de police de Templeuve.

Les parties précisent néanmoins que les immeubles visés ci-avant ont été construits antérieurement à la signature du présent bail emphytéotique, l'inauguration ayant eu lieu en décembre 2021.

II.- CONDITIONS

1.- État des lieux

a) État des lieux d'entrée

Un état des lieux circonstancié sera établi de commun accord, à la première demande de la partie la plus diligente, aux frais du demandeur.

b) État des lieux de sortie – Étude sol - Cautionnement

A la date d'expiration de la présente convention, un état des lieux de sortie détaillé, réalisé par un géomètre expert-immobilier, sera dressé contradictoirement entre parties, à frais partagés.

Cet état des lieux sera complété par une analyse relative à la pollution du sol, faite par un expert choisi par le propriétaire parmi les experts agréés par la Région wallonne. Le nombre de prélèvements à effectuer et leur emplacement sera décidé par ledit expert. Les frais de cette analyse seront à charge du propriétaire.

L'emphytéote, de manière irrévocable, autorise, dès la signature du présent acte, le propriétaire (ou le sous-traitant de son choix) à accéder à la partie privative du terrain lui appartenant en vue de réaliser les études nécessaires durant la période de dix mois avant l'échéance de fin.

Conformément au Livre 3 «Les biens» du Code Civil, l'emphytéote ne doit rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble.

A défaut d'accord sur les éventuelles dégradations, pollutions dues à l'activité de l'emphytéote et indemnités subséquentes, un expert sera désigné par les parties à frais partagés. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un expert, celui-ci sera désigné par le Juge de Paix compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

La mission de l'expert consistera en la détermination des dégâts éventuels et en l'évaluation du dommage subi par le propriétaire, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

Si, lors de l'état des lieux de sortie, il est prévu de commun accord que l'emphytéote remettra les lieux en état pour une date précise, des indemnités d'occupation pour indisponibilité seront dues par l'emphytéote, ces indemnités d'occupation seront fixées de commun accord entre les parties et à défaut d'accord par un expert désigné par les deux parties.

Si, lors de l'état des lieux de sortie, il est prévu de commun accord que le propriétaire se chargera lui-même de la remise en état des lieux, des indemnités d'occupation pour indisponibilité - selon les mêmes modalités que celles dites ci-avant - seront également dues par l'emphytéote, lequel sera aussi redevable du coût de la remise en état, sur base de la facture établie au nom du propriétaire.

2.- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de nonante-neuf ans (*99 ans*), années entières et consécutives. Il prend cours le \$ (\$ 2023), pour expirer de plein droit le \$ (\$) à minuit.

3.- Occupation

Le propriétaire déclare que le bien est d'ores et déjà occupé par l'emphytéote lequel a fait ériger un bâtiment abritant trois logements sociaux et un commissariat.

L'emphytéote dispose de la pleine jouissance du fonds.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

4.- Destination du terrain - des constructions

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du propriétaire, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol,... sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou a fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété. A défaut de clauses contractuelles contraires, il peut donc démolir les aménagements/constructions qu'il a réalisés ou fait réaliser pourvu qu'à l'expiration de son droit, le fonds puisse être remis dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la constitution du droit.

5.- Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

6.- État du bien – Contenance - Garantie

L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

A cet égard, les parties se réfèrent à l'état des lieux d'entrée dont il est question ci-avant sous point 1.

Dans ce contexte, il est ici précisé que la responsabilité du propriétaire ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte dans le bien de puits de mine, de phosphate, ou autre. De même, il est ici précisé que la responsabilité du propriétaire ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte de déchets et/ou d'une pollution du sol, nécessitant par exemple des frais particuliers en cas d'évacuation dans le cadre d'un chantier de déblais. L'emphytéote reconnaît que le propriétaire lui a communiqué toutes les informations dont il disposait à ce propos, et que la possibilité de procéder ou de faire procéder avant la signature des présentes à tous les essais, analyses et travaux de recherche voulus, ou souhaités, lui a en outre été offerte. Le fait que l'emphytéote soit tenu au respect des réglementations en matière de déchets ou d'assainissement des sols ne l'autorise donc pas à introduire un recours contre le propriétaire fondé sur un vice du sol ou du sous-sol.

L'emphytéote confirme qu'il acquiert le bien en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance du propriétaire a été entièrement remplie anticipativement à la rédaction du présent bail emphytéotique.

La contenance du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins – fut-elle supérieure au vingtième – faisant profit ou perte pour l'emphytéote.

7.- Réserve

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

8.- Servitudes

L'emphytéote souffrira toutes les servitudes actives et/ou passives, apparentes et/ou occultes, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits, ou sur la loi.

A cet égard, le propriétaire déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien et n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.

9.- Impôts

Etant entendu que le bâtiment à ériger par l'emphytéote a été finalisé en deux mille vingt-et-un, ce dernier supportera tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever le bien à partir de l'année 2021.

A dater de cette même date (année 2021), l'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

10.- Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de sa prise en possession réelle du bien tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote s'engage à produire une copie des polices d'assurance contractée et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance doit avoir été contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

11.- Réparations et entretien

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, le bâtiment qu'il aura construit sur le bien.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code Civil.

Il doit y faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser (notamment ceux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention).

L'emphytéote ne pourra exiger du propriétaire, ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction de redevance sur base de ces réparations.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.

12.- Constitution de droits réels

L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire et de la Société wallonne du Logement.

En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

L'emphytéote restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

Le propriétaire autorise d'ores et déjà l'emphytéote à conclure une sous-emphytéose avec la Zone de police du Tournaisis portant sur une partie du bâtiment érigé et abritant le commissariat de Police de Templeuve.

13.- Baux

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de location qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

L'emphytéote déclare donner une partie de l'immeuble en location en vertu de contrats de bail dont les premiers seront signés dans le courant de l'année 2023.

L'emphytéote assurera seul et à l'entière décharge du propriétaire tous risques et dommages pouvant découler du contrat de bail conclu avec ses locataires.

14.- Exécution de travaux

A l'effet de respecter le but du présent contrat d'emphytéose, l'emphytéote s'engage à construire sur le bien, à ses frais, un bâtiment abritant trois logements sociaux et le commissariat de Templeuve. Les ouvrages et constructions seront réalisés conformément aux plans qui auront été approuvés par l'autorité communale.

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune autre modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

15.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le propriétaire et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le propriétaire veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

16.- Solidarité et indivisibilité

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droit éventuels à quelque titre que ce soit.

17.- Résiliation - résolution du droit d'emphytéose

1. Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

a. de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat;

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

b. En cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

2. Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit et sans indemnité :

a. au cas où l'emphytéote n'aurait pas introduit la demande de permis d'urbanisme relatif à la construction d'un bâtiment abritant trois logements et le commissariat de Templeuve dans le délai de 24 mois à dater de la signature du présent contrat ;

b. au cas où la construction du bâtiment en gros œuvre fermé ne serait pas réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'obtention du permis d'urbanisme.

Ce délai pourra toutefois être prolongé :

- en cas de retard imputable à l'Administration communale dans le cadre du traitement de la demande du permis d'urbanisme ou de tout autre retard justifié par un cas de force majeure;
- le cas échéant, de commun accord, si l'emphytéote en formule la demande par écrit au collège communal par lettre recommandée à la poste 6 mois avant l'expiration du délai initial.

3. Chacune des parties pourra résilier le présent contrat sans indemnité au cas où l'emphytéote n'obtiendrait pas le permis d'urbanisme relatif à la construction du bâtiment dont question.

18.- Sort des constructions à l'expiration du contrat

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, en cas de résolution ou de résiliation du présent contrat, les bâtiments, ouvrages, constructions et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) que l'emphytéote aurait fait élever sur le bien deviendront de plein droit et sans indemnité la pleine propriété du Pouvoir public. Les biens précités seront laissés sur place en bon état.

III. - ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établies par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, et portant la référence 10369919 mentionne que : *« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*.

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Le propriétaire déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat de cession, du contenu de contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus. L'emphytéote déclare qu'il a été informé par le propriétaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de préciser le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du propriétaire aient été faites de bonne foi :

- l'emphytéote renonce à invoquer la nullité de la convention d'emphytéose;
- le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le propriétaire attire l'attention de l'emphytéote sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, § 1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'emphytéote.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

CLAUSE PARTICULIÈRE

La SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN prendra à ses frais le raccordement au gaz naturel – prise en charge du raccordement du bâtiment communal dit Hall SATTA – en même temps que la nouvelle construction.

Les frais relatifs aux modifications nécessaires à la mise en conformité de la tuyauterie présente dans ledit bâtiment sera à charge du Pouvoir public.

IV.- URBANISME

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

1°: le bien :

- est situé en zone d'activité économique mixte en application de l'article D.IV.97;
- est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);
- est repris au plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en « zone d'activité économique mixte » laquelle est régie par l'article D.II .29 du susdit Code;
- n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL);
- est situé dans le projet de Schéma de Développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « zone d'activité économique mixte »;

- est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);
 - guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);
- n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);
- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code; n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code; n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code; n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par arrêté du Gouvernement wallon);
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme *modérée* sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;
- n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;
- n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté;
- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le :
 - 7/06/2011 (dossier PU11/30/59), en vue de créer 22 logements et 2 surfaces commerciales;
 - 14/02/2014 (dossier PU13/30/448), pour construire une cabine électrique;
 - 19/01/2016 (dossier PU15/30/321), en vue de construire un commissariat de police et créer 3 logements;
- En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;
- est à front d'une ancienne voirie provinciale (R.P. 509) reprise depuis le 1/01/2015 par Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes dont l'avis devra être sollicité pour tout acte d'urbanisme;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 : l'Administration communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.
- b) Il est rappelé :
- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel d'un euro représentant la redevance annuelle pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Le montant du canon a été fixé en tenant compte de la charge de construire imposée ci-avant à l'emphytéote. La société de logements ne pourra pas réclamer de loyer à la Zone de Police pour l'occupation du commissariat.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DÉCLARATION PRO FISCO

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement établie par l'article 161, 2° du Code de l'Enregistrement, l'emphytéote déclare que l'opération est relative à son objet légal en vertu du décret du 29 octobre 1998 et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société wallonne du Logement à la date du 31 décembre 2002.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTÉRIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Passé à Mons et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture commentée.";

- de donner pouvoir au [REDACTED], à l'effet de représenter l'administration communale à l'acte de droit d'emphytéose et de le signer valablement pour elle.

13. Etablissement de jeux de classe IV. Agence de paris sise rue des Combattants de Kain, 30. Licence F2. Convention. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose :

- en son article 43/4. § 1er. : "*Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2.*

Hormis les exceptions prévues au § 5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune";

- en son article 43/5 : "*Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise";

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 15 mars 2023, par la SA SAGEVAS, dont le siège social est établi à la rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles, représentée par Monsieur Alexis MURPHY, administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Tournai une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 (FB317861) auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter l'établissement à l'enseigne "*betFIRST Vincennes Kain*" sis rue des Combattants de Kain, 30 à 7540 Kain;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport à Monsieur le Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement précité ne fait l'objet d'aucune plainte ou intervention pour troubles à l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administrative et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 803477/23 du 16 mars 2023, la police émet un avis favorable quant au renouvellement de la licence précitée et confirme :

- que l'établissement en question n'a fait l'objet d'aucune plainte et/ou intervention pour des problèmes de jeux (conformité), de mises, de client ou de gérance;
- que l'établissement répond aux dispositions communales et de police administratives;
- que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'infraction au règlement des jeux de hasard selon l'arrêté royal du 22 décembre 2000;
- qu'il n'y a pas d'objection à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type borne de paris;

Vu le projet de convention établi à cet effet;

Considérant la délibération du 27 avril 2023 du collège communal portant décision de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes dudit projet de convention;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et la SA SAGEVAS pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis rue des Combattants de Kain, 30 à 7540 Kain, convention dont les termes suivent :

"Entre:

La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par, et, et ce, en exécution d'une délibération du conseil communal du
ci-après dénommée la «**Ville**»;

Et

La **SA «SAGEVAS»**, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0832.457.166, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-317861, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par, en sa qualité de
ci-après dénommée «**Société**».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après «la loi»). Si la loi devait changer, les nouvelles dispositions de la loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue des Combattants de Kain, 30 à 7540 KAIN, dénommé ci-après «l'Agence de paris».

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 9 heures 30 – 14 heures
- Mardi : 9 heures 30 – 14 heures
- Mercredi : 9 heures 30 – 18 heures
- Jeudi : 9 heures 30 – 18 heures 30
- Vendredi : 9 heures 30 – 18 heures 30
- Samedi : 9 heures 30 – 18 heures 30
- Dimanche : 9 heures 30 – 14 heures

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS

L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité communale.

L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

L'Agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL

Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

Le Bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.

En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

La convention expire de plein droit :

- a. en cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
- b. en cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris;
- c. en cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'un de ses organes;
- d. en cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
- e. en cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien".

14. Établissement de jeux de classe IV. Agence de paris sise chaussée de Lille, 808/a à Hertain. Licence F2. Convention. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose :

- en son article 43/4. § 1er. : « *Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2. Hormis les exceptions prévues au § 5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune* »;
- en son article 43/5 : « *Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise »;

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 15 mars 2023, par la SA SAGEVAS, dont le siège social est établi rue des Francs, 79 à 1040 Etterbeek, représentée par Monsieur Alexis MURPHY, administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Tournai une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 auprès de la commission des jeux de hasard en vue d'exploiter l'établissement sis chaussée de Lille, 808/A à 7522 Hertain — licence FB-318276 — licence valable jusqu'au 2 septembre 2023;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport à Monsieur le Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement précité ne fait l'objet d'aucune plainte ou intervention pour troubles à l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administratives et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 804766/23 du 12 avril 2023, la police émet un avis favorable quant au renouvellement de la licence précitée et confirme notamment :

- son accord sur les horaires proposés eu égard au caractère calme de l'activité et l'absence de consommation sur place;
- que l'établissement en question n'a fait l'objet d'aucune plainte et/ou intervention pour des problèmes de jeux (conformité), de mises, de client ou de gérance;
- que l'établissement répond aux dispositions communales et de police administratives;
- que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'infraction au règlement des jeux de hasard;

Vu le projet de convention établi à cet effet;

Considérant la délibération du 27 avril 2023 du collège communal portant décision de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes dudit projet de convention;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et la **SA SAGEVAS** pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis **chaussée de Lille, 808 boîte A à 7522 Hertain**, projet de convention dont les termes suivent :

«ENTRE :

La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par et, et ce, en exécution d'une délibération du conseil communal du,
ci-après dénommée "**la Ville**";

ET

La **SA SAGEVAS** ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **0832.457.166**, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-318276**, émise par la commission des jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Alexis MURPHY, en sa qualité d'administrateur délégué,
ci-après dénommée "**la société**".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, § 1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après "la loi"). Si la loi devait changer, les nouvelles dispositions de la loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis **chaussée de Lille, 808, bte A à 7522 Hertain**, dénommé ci-après "l'agence de paris".

Les heures d'ouverture de l'agence de paris maximales sont les suivantes :

- **lundi : FERMÉ;**
- **mardi : 10 – 22 heures;**
- **mercredi : 10 – 22 heures;**
- **jeudi : 10 – 22 heures;**
- **vendredi : 10 – 22 heures;**
- **samedi : 10 – 22 heures;**
- **dimanche et jours fériés : 10 – 22 heures.**

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au(x) jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le collège communal. L'agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS

L'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité communale.

L'agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

L'agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

L'agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'agence de paris.

Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

Au sein de l'agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

L'agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrées en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

L'agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

L'agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

Les visiteurs de l'agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL

Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale.

En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions, et ce, après mise en demeure, le collègue communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR — DURÉE — RÉSILIATION ET EXPIRATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la commission des jeux de hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris.

La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

La convention expire de plein droit :

- a. en cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
- b. en cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'agence de paris;
- c. en cas d'interdiction professionnelle pour l'agence de paris ou l'un de ses organes;
- d. en cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
- e. en cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du HAINAUT.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien».

15. Exposition "Rwanda 94. Comprendre l'incompréhensible", du 26 mai au 30 juin 2023. Convention. Ratification.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a tous reçu un mail de l'ASBL RGTH. Et c'est étonnant de ne pas avoir été associé ou que vous n'avez pas conclu avec eux. Et je voudrais bien un mot d'explication là-dessus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc on a exclusivement travaillé avec l'ambassade qui systématiquement chapeaute l'entièreté des manifestations sur l'ensemble de la Wallonie, j'allais dire Belgique, mais je ne sais pas si c'est Belgique ou Wallonie qu'importe. Pour le reste, je faisais attention à ce que j'allais dire mais de toute façon, l'ambassadeur l'a dit au micro, lors de la manifestation, en me demandant d'être très prudent par rapport à toute une série de manifestations qui pourraient encore avoir lieu dans le même cadre. Parce que dans d'autres villes, ça s'est déjà déroulé. Il faut savoir que sous couvert de certaines ASBL, qui semblent honorables dans certaines organisations en tout cas, ils se font parfois déborder par des génocidaires. Et donc ils m'ont demandé effectivement d'être très, très prudent. Et donc j'ai travaillé avec IBUKA et à la demande de l'ambassadeur et je n'ai pas été plus loin. Je ne vous cache pas que j'ai encore une lettre de l'avocat aujourd'hui qui me fait tout son cinéma. Vous l'avez reçue ? J'ai donné l'ordre, je vous le dis, j'ai donné l'ordre à mon administration de ne pas y répondre. C'est un avocat, s'il a envie d'aller plus loin, il ira plus loin."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous, on va s'abstenir là-dessus parce qu'on n'a pas la capacité d'aller démêler le vrai du faux de qui est honorable, de qui n'est pas honorable donc on préfère s'abstenir sur ce point-là."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"L'exposition n'a rien à voir avec IBUKA. C'est une exposition qui est de la province du Hainaut."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai bien compris mais je voyais aussi que cette ASBL avait apparemment contacté la Ville déjà en 2017 et que vous lui aviez promis de revenir vers eux dans le cas où les contraintes financières de l'époque seraient levées. Je veux bien entendre ce que vous me dites là, mais bon voilà."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et je comprends que vous puissiez réagir comme ça. Maintenant, il y a d'autres choses que je n'ai pas envie de dire. A un moment donné j'étais un peu énervé pour ne pas dire autre chose."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Ville de Tournai est particulièrement sensible au devoir de mémoire et, qu'en ce sens, il lui tient à cœur de rendre hommage aux victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, entre le 7 avril et le 4 juillet 1994;

Considérant qu'à l'initiative de l'ancienne présidente de l'ASBL IBUKA MÉMOIRE & JUSTICE, une stèle a été érigée à proximité de la caserne Saint-Jean à Tournai;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 13 avril 2023, a décidé d'accueillir l'exposition "Rwanda 94. Comprendre l'incompréhensible", du 26 mai au 30 juin 2023, dans le cloître de l'Hôtel de Ville;

Considérant que cette exposition est mise à disposition par Hainaut Mémoire, représentée par un agent de la Province de Hainaut;

Considérant le projet de convention, entre la Ville de Tournai et le service Éducation permanente et Jeunesse de Hainaut Mémoire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de ratifier les termes de la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

RATIFIE

les termes de la convention entre la Ville de Tournai et le service Éducation permanente et Jeunesse de Hainaut Mémoire, dont les termes suivent :

Coordonnées du loueur:

Nom/Organisme: Ville de Tournai

Adresse: 52, rue Saint-Martin – 7500 Tournai

Personne de contact: [REDACTED], service communication & protocole

GSM/Téléphone: [REDACTED]

E-mail: [REDACTED]

**Dénomination de notre exposition: "Rwanda 94 - Comprendre l'incompréhensible"
 Pour la période du 26 mai au 30 juin 2023.**

À charge de Hainaut Mémoire :

- La livraison, l'installation et le démontage de l'exposition.
- Si disponibilité, gestion des guidances pour les groupes :
 - maximum 2 x 30 personnes par demi-journée
 - durée de la guidance: environ 1 heure 30 par groupe
 - possibilité de formation à la guidance.

À charge du loueur :

- La mise à disposition d'un local de minimum 100 m².
- Le loueur devra prendre une assurance type "clou à clou" et communiquera le N° de Police auprès de Hainaut Mémoire au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de l'exposition.
(Valeur totale de l'exposition : 16 panneaux de L x H : 1 m x 2 m = [REDACTED] € /
Valeur d'un panneau = [REDACTED] € toutes taxes comprises)
- Le gardiennage et la sécurité de l'exposition.
- Les frais de fonctionnement (éclairage, chauffage, nettoyage, ...).
- Le loueur sera présent pour un état des lieux de l'exposition au montage et démontage.
- L'organisation du planning des visites. Celui-ci doit être communiqué le plus vite possible à Hainaut Mémoire qui gère la présence des guides.
- La mise à disposition d'un local technique fermable à clé.
- Le logo de la Province de Hainaut doit être appliqué sur toutes les publications pour la promotion de l'exposition.

Nicolas DESABLIN Paul-Olivier DELANNOIS Sylvain UYTSPRUYST Serge HUSTACHE
 Directeur général f.f. Bourgmestre Directeur général Président du
 Collège provincial".

16. «Ca flippe à Tournai». Convention avec l'ASBL C'EST TOUT COM. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le directeur de l'ASBL C'EST TOUT COM a organisé "ça flippe à Tournai" en 2021 et 2022, dans différents lieux de la Ville, et que cet évènement a rencontré un beau succès populaire et s'est déroulé sans encombre;

Considérant que l'évènement consiste en un parcours ludique à la recherche de flippers anciens installés dans des lieux publics, dans les bâtiments communaux, dans les musées... permettant ainsi au public de (re)découvrir le centre-ville à pied, de manière insolite et novatrice;

Considérant que le 13 avril 2023, le collège communal a autorisé l'ASBL C'EST TOUT COM à organiser "ça flippe à Tournai" les 12 et 13 août 2023;

Considérant que la Ville contribue financièrement à l'organisation de cet évènement au montant de 25.000,00 € toutes taxes comprises;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention comme suit :

«ENTRE :

L'ASBL C'EST TOUT COM,
 représentée par Monsieur Cédric MONNOYE, président, dont le siège social est situé
 avenue du Monde 49 à 1400 Nivelles;
 ci-après dénommée "l'organisateur"

ET :

La VILLE de TOURNAI, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS,
 bourgmestre, et Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, dont le siège social
 est situé rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;
 ci-après dénommée "La Ville"

A. PRÉAMBULE

1. Les parties désirent conventionnaliser un accord ayant pour objectif la promotion et le développement d'une manifestation dénommée "ÇA FLIPPE A TOURNAI", consistant en l'exposition, en centre-ville, de flippers à découvrir en déambulant dans les rues; ce concept est créé par l'organisateur.
2. "ÇA FLIPPE A TOURNAI" est une manifestation à vocation touristique organisée dans des infrastructures intérieures publiques et privées du centre-ville de Tournai.
3. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la collaboration entre les parties.

B. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

La manifestation est intitulée "ÇA FLIPPE A TOURNAI".

La manifestation se déroulera les samedi 12 août 2023, de 11 à 21 heures, et dimanche 13 août 2023, de 11 à 19 heures.

L'accès du public sur l'ensemble des sites choisis est gratuit.

4. L'organisateur a l'autorisation de vendre des GAME PASS pour jouer sur les différents flippers exposés.

Les tarifs sont fixés de commun accord entre les parties, à savoir : 12,00 € par jour (parties illimitées) et 8,00 € par jour (parties illimitées pour les familles).

L'organisateur confirme qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'autorisation préalable de la commission des jeux pour installer et exploiter des flippers.

5. L'organisateur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile organisation et d'une assurance responsabilité civile objective pour toute la durée de l'événement. Il fournira à la Ville copie du contrat d'assurance pour le 1er août au plus tard.
6. La Ville se charge des demandes d'autorisations d'occupation à titre gratuit des lieux publics utilisés, intérieurs et extérieurs.
7. Les lieux publics choisis sont :
 - hôtel de ville (entrée, cloître, bureau du bourgmestre, couloir de la crypte, salle des mariages et patio du premier étage sortie ascenseur) : 12
 - musée d'Histoire naturelle : 3
 - auberge de jeunesse : 2
 - musée de Folklore et des Imaginaires : 2
 - Fort Rouge : 3
 - Académie des Beaux-Arts : 4
 - office du tourisme : 5
 - musée des Beaux-Arts: 1
 - conservatoire de musique : 4

Soit 36 flippers

L'organisateur se charge des demandes d'autorisations auprès des lieux privés, soit des commerces et établissements Horeca (± 30 flippers).

8. La Ville prend connaissance que l'organisateur occupe l'espace "anciennement le Tam Tam", Grand Place, afin qu'il établisse son village "départ-arrivée".
9. L'organisateur est autorisé à exploiter un débit de boisson au village départ - arrivée.
10. L'organisateur assurera à ses frais la sécurité et la propreté des lieux; des animations musicales seront prévues durant les 2 jours.
11. L'organisateur s'engage au respect absolu des normes en vigueur à la date de l'événement (mesures fédérales et communales) et, notamment, dans la mise en place des procédures selon les exigences en matière de port du masque, de respect des distances et d'affichage des risques et mesures sanitaires sur chaque site.
12. La Ville autorise l'organisateur à occuper l'espace associatif de la maison des associations et de l'événementiel afin d'y organiser ses bureaux du vendredi 11 août 2023, 9 heures, au lundi 14 août 2023, 12 heures. L'organisateur s'engage à gérer les lieux en bon père de famille et à restituer le local en parfait état de propreté.

13. La présente convention contient la totalité des accords conclus entre les parties. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement. Si des adaptations de la présente convention devaient avoir lieu, elles feront l'objet d'un avenant signé par les parties.
14. Chaque partie est responsable des obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Les parties excluent expressément toute solidarité entre elles dans l'exécution de celle-ci.
15. Le montant de la participation financière de la Ville est fixé à 25.000,00 € pour l'organisation de l'événement en 2023.
16. Le droit belge est toujours applicable. Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons — section Tournai.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE à Tournai, le 2023,

Chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire original,

Pour l'ASBL C'EST TOUT COM,

Cédric MONNOYE, président

Pour la Ville de Tournai,

Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre

Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction

(*) (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Merci de parapher toutes les pages».

17. Enseignement. Implantation à visée inclusive. Convention entre l'école communale Pré Vert et l'école fondamentale d'enseignement spécialisé "Les Co'Kain" (FWB). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'il existe une collaboration en intégration entre l'école Pré Vert (fase 1721) et l'école d'enseignement spécialisé les Co'Kain (fase 1691), et ce depuis 6 ans;

Considérant que cette collaboration porte sur l'intégration d'élèves à troubles autistiques et en retard d'apprentissage, et ce, à la satisfaction de tous;

Considérant que le modèle d'intégration tel que pratiqué jusqu'à présent touche à sa fin;

Considérant que si la Ville veut persévérer dans cette voie, il est obligatoire de s'inscrire dans un processus de visée inclusive en collaboration avec les pôles territoriaux;

Considérant qu'à cet effet, une convention a été proposée par Wallonie-Bruxelles

Enseignement, décrivant le cadre de ce partenariat et notamment la mise en commun de certains locaux (réfectoire, salle de gym, cour de récréation et sanitaires) et la mise à disposition d'une classe;

Considérant que la convention prendrait cours à la rentrée scolaire prochaine (août 2023);

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de cette convention;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

la convention créant une implantation à visée inclusive dans les locaux de l'école fondamentale Pré Vert en collaboration avec l'école Les Co'Kain :

" **Convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.**

Entre

L'école fondamentale d'enseignement spécialisé «Les Co'Kain» (N° FASE : 1691/N°SIGES :5215010 EFS «Les Co'Kain»), sise rue de Breuze, 9 Bis à 7540 Kain, organisée par Wallonie-Bruxelles Enseignement, Représentée par Monsieur Frédéric DELFOSSE, directeur d'établissement, dûment habilité, Ci-après désignée «L'occupant»,

Et

La Commune de Tournai sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, en sa qualité de bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, en sa qualité de directeur général faisant fonction, en exécution d'une délibération du conseil communal du, Ci-après désignée «Le propriétaire»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 28 août 2023 dans les locaux de l'école communale de Pré Vert, 86, rue Mullier appartenant à la commune de Tournai.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet : une classe de 8 élèves de type 2 âgés de 5 à 8 ans avec et sans trouble du spectre autistique vont fréquenter une classe de l'école communale et vont être intégrés dans les classes de troisième maternelle, de première et de deuxième année primaire (mise en place de l'inclusion prônée par le Pacte d'Excellence).

La coordination de ce projet s'organise à travers des réunions entre les directions d'école ou son délégué selon une fréquence déterminée par chacun des partenaires.

Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école communale Pré Vert selon un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.

En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école communale Pré Vert et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition, à titre gratuit, à disposition exclusive de l'occupant pour lui permettre d'y exercer ses activités pédagogiques, les espaces suivants : le local classe de l'école communale Pré Vert, 86, rue Mullier à Tournai. Il est précisé que ce local a une superficie totale «approximative» de 30 m².

L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs. La liste des espaces communs est exhaustive : cour de récréation, salle de gym, toilettes, réfectoire.

Un état des lieux contradictoire de la classe est établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant avant le début de l'année scolaire. Cet état des lieux reprendra la liste de l'équipement fourni par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire et exclusive de l'occupant la classe visée à l'alinéa 1er de la présente convention pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état tel que détaillé dans l'état des lieux contradictoire établi en début d'année scolaire. Il ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans le local susvisé faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Les coûts des aménagements autorisés par le propriétaire incombent exclusivement à l'occupant.

À l'expiration de la convention, la Ville en devient propriétaire, sans paiement d'aucune indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté(e) par l'une des parties doit être porté(e) dans les 48 heures à la connaissance de l'autre partie.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations aient eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qui s'est introduit par effraction dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Article 3 : Assurances

Le propriétaire déclare avoir souscrit :

- une assurance couvrant les risques professionnels de son établissement;
- pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur sous la référence Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et bénévoles et des élèves, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'occupant;
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application;
- assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour ses bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 4 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'occupant fera l'objet d'une demande particulière auprès du propriétaire.

En cas d'accord du propriétaire sur la mise à disposition du matériel ou de l'équipement, l'occupant sera informé préalablement de son coût total (fournitures, main d'œuvre...). Ce coût total devra être remboursé au propriétaire dans les 8 jours de la réception de l'état de recouvrement.

... (nombre) clefs seront remises à l'occupant le jour de l'état des lieux d'entrée et restituées le jour de l'état des lieux de sortie.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

L'occupant est tenu d'informer sans délai le propriétaire de toute perte, destruction ou reproduction illicite de clefs, lesquelles entraîneront automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et la réalisation de copies de clefs à suffisance, et ce aux frais de l'occupant.

Article 5 : Entretien du local et du matériel.

Le propriétaire assure l'entretien journalier du local. Il assure annuellement le gros entretien du local.

L'occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté. Il assure annuellement l'entretien de l'intérieur des meubles, des murs et des bancs d'école (taches). En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 6 : Responsabilité.

Pendant la durée de la convention, l'occupant occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité du propriétaire ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'il entend exercer quant à l'entretien des locaux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'occupant, ses préposés, bénévoles, aux élèves ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer au propriétaire dans toute action qui serait mue contre lui à ce titre, sauf le cas où la responsabilité du propriétaire, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Gestion financière.

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l'eau.

Article 8 : Statut des membres du personnel.

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale Pré Vert dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.

Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école communale Pré Vert, dont le règlement d'ordre intérieur et le règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

8.1. Les absences des membres du personnel.

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Pré Vert, les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avertir les deux directions d'école. Un remplaçant serait désigné et/ou la classe reviendrait au bâtiment principal de l'EFS «Les Co'Kain».

8.2. Les surveillances.

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi,...) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école communale Pré Vert en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

8.3. Les activités extra-scolaires.

Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

8.4. Les formations.

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seraient concertés entre les directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

8.5. Les festivités.

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Pré Vert participeront aux diverses festivités organisées par celle-ci sur base volontaire selon un calendrier établi en septembre.

8.6. Les réunions du personnel.

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant, sur base volontaire, qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Pré Vert participeront aux réunions de rentrée au mois d'août et en seront informés début juillet.

Article 9 : Fin de collaboration.

La présente convention prend cours le 28 août 2023 et est conclue pour une durée déterminée, soit jusqu'au 5 juillet 2024.

La convention sera reconduite tacitement pour une année scolaire sauf résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée envoyée au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de la rupture;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Tournai seront compétents.

Article 10 : Cession et octroi de droits.

L'occupant n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

Article 11 : Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 12 : Bonbonnes de gaz - Interdiction.

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 13 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur.

L'occupant sera seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 14 : Enregistrement.

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupant qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 15 : Clause de médiation.

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation. Les parties désigneront un médiateur parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation.

Article 16 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention. Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable. A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Tournai qui seront seuls compétents pour en connaître.

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EFS «Les Co'Kain»,
M. DELFOSSE Frédéric, directeur

Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement,
M. NICAISE Julien, administrateur général
Mme GUISSSET Catherine, directrice générale

Pour la commune de Tournai,
M. DELANNOIS Paul-Olivier, bourgmestre
M. DESABLIN Nicolas, directeur général
faisant fonction".

Pour l'école communale Pré Vert,
M. LEJEUNE Christophe, directeur

18. Plan d'investissement communal 2022-2024. Redistribution du montant global de l'inexécuté du plan d'investissement communal 2019-2021. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024, repris sous forme de tableau :

INS 57081 Commune de Tournai

Plan initial

Montant maximal pour le PIC 2022-2024: 3.779.045,40

Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: 855.032,69

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)		Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale PIMACI									
			hors essais	hors essais	SPGE	autres intervenants				hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais
2023	1	TOURNAI - Rue Saint Martin	2.579.636,12	756.150,99			10.000,00	1.813.485,13	1.823.485,13					1.142.495,63								
2023	2	BECLERS - Rue de Liberches	2.013.742,50				10.000,00	2.003.742,50	2.013.742,50					1.282.357,76								
2023	3	TOURNAI - Quai Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie)	2.062.802,42	634.839,07			10.000,00	1.019.994,35	1.029.994,35			397.999,00		642.596,44				334.293,96	334.293,96			
2023	4	MARQUAIN - Rue de la Grande Couture	1.819.991,25				10.000,00	1.586.383,25	1.596.383,25	223.606,00				999.421,45	187.830,72					187.830,72		
2024	5	TOURNAI - Rue de l'Orient (pie)	1.527.453,90	413.226,40			10.000,00	881.891,00	891.891,00	222.337,50				555.591,33	186.763,50					186.763,50		
2024	6	TOURNAI - Rue Jean Cousin	859.985,73	464.606,13			5.000,00	390.379,60	395.379,60					245.639,15								
2024	7	TOURNAI - Rue Basse Couture	928.145,49	323.895,69			5.000,00	599.249,80	604.249,80					377.527,37								
2024	8	TOURNAI - Avenue de Maire (pie)	1.048.493,65	533.756,95			10.000,00	1.104.736,70	1.114.736,70					695.984,12								
2024	9	ESPLECHIN - Route de Laiman (pie)	2.566.410,00				10.000,00	1.851.282,50	1.861.282,50	706.127,50				1.166.307,98	592.307,10					592.307,10		
2024	10	TOURNAIKAIN - Rue de l'Union	1.040.658,38	440.982,38			5.000,00	594.676,00	599.676,00					374.645,88								
2023	11	TOURNAI - rue Piquet et de la rue Arthur et Edgar Hespel (pie)	673.554,12	238.789,02			10.000,00	424.765,10			434.795,10						356.802,68			356.802,68		
2023	12	RUMILLIES - rue Jean-Baptiste Camoy à Rumillies WARCHIN - rue Boucher, Vieux Chemin d'Ab, rue Jean Winrose TOURNAI - Chemin n°31	536.656,20					536.656,20		636.656,20					450.793,73					450.793,73		
2023	13	TOURNAI - chemin agricole entre le rond point Lemay et la rue Jean-Baptiste Moens	565.372,50					565.372,50		565.372,50					474.912,90					474.912,90		
2024	14	TOURNAI - Rue Madame (pie)	235.042,50				5.000,00	230.042,50						235.042,50				193.235,70		193.235,70		
2024	15	TOURNAI - Rue Cherequfosse (pie)	630.785,89	368.300,59			5.000,00	267.485,30			262.485,30				216.287,65					216.287,65		
2024	16	TOURNAI - Avenue Sozière (partie de la parcelle 21ème div. section A num. 281 B48 située face au numéro 30)	208.725,00					208.725,00				208.725,00							175.329,00	175.329,00		
2024	17	TOURNAI - Avenue du Commandant Delahaye	192.995,00					192.995,00				192.995,00							162.115,80	162.115,80		
2024	18	TOURNAI - Boulevard Eisenhower (pie)	572.935,00					572.935,00				572.935,00							481.266,40	481.266,40		
2023	19	TOURNAI - boulevards des Nerviens, Déportés et Combattants		2.728.420,92																		
2022	20	VAULX - château Plaquet		136.488,49																		
		TOTAUX	20.663.388,64	7.037.455,83			105.000,00	14.834.800,43	11.930.820,83	2.253.104,70	932.292,90	1.372.624,00	7.462.867,13	1.892.607,95	766.326,04	1.153.004,16	3.811.938,14					

Considérant que l'ensemble des documents relatifs à ce PIC 2022-2024 a été transmis au Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) - Mobilité et infrastructures en date du 20 juin 2022;

Vu les courriers des ministères subsidiants marquant leur accord sur le plan d'investissement communal 2022-2024 pour des montants de 3.779.045,40 € émanant de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON - Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, et de 855.032,69 € émanant de Monsieur le Ministre Philippe HENRY - Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures;

Vu le courrier du SPW-DGO1 - Mobilité et infrastructures, informant la Ville de Tournai qu'elle disposera, pour le plan d'investissement communal 2022-2024, d'un montant supplémentaire de 187.393,81 €, correspondant à l'inexécuté du plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

que la Ville de Tournai disposera, pour le plan d'investissement communal 2022-2024, d'un montant supplémentaire de 187.393,81 €, correspondant à l'inexécuté du plan d'investissement communal 2019-2021; le montant initial de l'enveloppe de 3.779.045,40 € est donc porté à 3.966.439,21 €.

19. PIMACI 2022-2024. Piétons. Travaux de réfection de la voirie à la rue Piquet et à la rue Arthur et Edgard Hespel (pie) à Tournai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"La discrète rue Piquet est devenue, ces dernières années, une artère commerçante dopée par le dynamisme des personnes qui la font vivre. ENSEMBLE se réjouit de voir leurs efforts récompensés par la réfection des voiries dans un style qui plaît, qui cadre avec les belles façades de ce coin pittoresque de notre cité. En effet, ici plus de tarmac façon circuit de Francorchamps, pas non plus de béton désactivé comme votre majorité l'avait un temps envisagé à la rue Saint-Martin, petit clin d'oeil au passage, mais de simples et jolis pavés en pierre bleue. Parfois, ce sont dans les vieilles casseroles qu'on fait les meilleurs plats. Les riverains et les visiteurs qui découvriront demain ce coin de Tournai rénové vous en remercieront, vous verrez. Petite question au passage, l'intersection entre la rue Arthur et Edgard Hespel et la rue des Bouchers Saint-Jacques incite encore certains à emprunter cette dernière rue à contresens pour remonter vers la place de Lille. Des aménagements légers sont-ils prévus pour canaliser la circulation ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Concernant ce projet, nous nous réjouissons évidemment des travaux de réfection, particulièrement de la voirie à la rue Piquet. Vous vous souviendrez d'un de nos échanges dans ce même conseil communal où vous me disiez "Madame MARGHEM, vous ne savez pas qu'il y a des pavés sous le béton de la rue Piquet", mais oui, je vous l'ai dit, nous le savions puisqu'il en est de même pour pas mal de voiries à l'intérieur des boulevards de cette ville qui a un caractère moyenâgeux et qui est signalée notamment par l'utilisation du pavé. Dès lors, cette rue qui est tout à fait pittoresque et qui malheureusement tombe sur les points d'apport volontaire qui se trouvent mal positionnés près de l'église Saint-Jacques qui, elle par contre, donne une perspective très intéressante à la rue. Cette rue va être refaite comme l'a dit Monsieur BROTCORNE en jolis pavés et nous nous en réjouissons. Nous nous réjouissons particulièrement chaque fois que vous envisagez de choisir ce revêtement dans notre ville, donc continuez et nous pourrons continuer aussi à nous réjouir. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est magnifique ! Je ne pense pas qu'il y ait 10.000 véhicules par jour qui passent, c'est quand même magnifique. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a quand même constaté avec satisfaction que c'était le bureau d'études communal qui avait établi le projet définitif et ce projet nous semble attrayant mais le devis estimatif est de 477.000 euros et on a bien compris ce que valent les estimations actuelles. Alors vous proposez de solliciter une subvention pour ce projet. Quel en serait le montant ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"356.802,68 euros."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Parce qu'on s'interroge aussi sur l'aspect d'urgence indispensable de ce projet. Parce que, pour nous, faire une belle ville au prix d'un commerce rendu moribond par des travaux ou au prix de Tournaisiens excédés qui désertent le centre, nous semble peu d'intérêt réel actuellement. Y a-t-il une urgence à ça ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je répondrai que l'urgence, vous auriez dû le poser il y a plus d'un an, puisqu'en fait, c'était déjà un report ici parce que justement, l'estimatif avait été, enfin avec les problèmes de l'Ukraine, on avait mis trop peu, donc on savait qu'on allait repasser. Donc je veux dire que ce n'est pas un nouveau dossier. C'est un dossier qui a simplement été postposé, qui était déjà passé ici dans le cadre justement de toutes les demandes qu'on a introduites dans PIMACI, donc je ne comprends pas très bien finalement votre question mais bon voilà."

Par contre en ce qui concerne la sécurité, Monsieur BROTCORNE, j'ai eu une discussion ce matin avec l'inspecteur de police par rapport à ces contresens et on va retourner sur place parce qu'il y a encore, c'est vrai, des gens qui le prennent malgré les interdictions. On peut mieux signaler ce passage parce qu'on fait parfois du tête-à-tête avec des personnes, mais on est bien au courant et justement ce matin on en discutait avec l'inspecteur. C'est dans le cahier spécial des charges. Maintenant n'oublions pas que pour tous travaux, les riverains, les commerces seront bien entendu avertis. Quand c'est une rue commerçante, on va aller voir spécifiquement, on a un représentant pour justement les tenir au courant et en plus il y a les indemnités. Si ça dépasse les 28 jours, il y a tant les indemnités de la Région wallonne et ça Madame MITRI peut en parler plus longuement que moi, et les indemnités aussi de la Ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quid sur la durée du chantier et sur le fait que les commerçants ont été consultés parce que ça va quand même avoir un impact sur leurs activités ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je suis en train de relire le cahier de charges, je ne connais pas les durées par coeur."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et on voit bien en ce moment que le commerce à Tournai n'est pas des plus florissants et là ce sont justement des petits commerces."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Enfin quand vous voyez comment était la rue auparavant, à savoir avec des trottoirs qui étaient plus que dangereux parce qu'ils étaient tellement petits qu'il n'y avait aucune sécurité sur le trottoir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne nie pas l'intérêt du projet."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça veut dire qu'il faut faire quelque chose aussi, sinon les commerces que vous dites moribonds continueront à mourir. Donc quelque part, je pense que les travaux qui sont là, au contraire, vont certainement être guidés."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous pose la question de l'opportunité de faire ça maintenant alors que le commerce souffre déjà pas mal et qu'on a vu à la suite des travaux ce que cela a donné."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Madame MARTIN, ces travaux étaient annoncés, les commerçants le savaient et on en a déjà discuté, je pense que Monsieur BROTCORNE avait déjà évoqué la situation l'année passée et c'est 80 jours de travaux."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"D'abord je ne peux pas vous laisser dire que le commerce est moribond à Tournai spécifiquement à la rue Piquet qui est quand même une rue avec un dynamisme commercial, avec plusieurs commerces qui fonctionnent très très bien. Quand on dit ça, il faut mesurer la portée négative que ça peut avoir. C'est comme en marketing et donc je voudrais vraiment réfuter ce que vous dites. Ça ne veut pas dire que c'est facile, ça ne veut pas dire que la situation économique n'impacte pas les commerces, mais voilà, je trouve que dire ça c'est lourd de conséquences. Et donc je voudrais vraiment insister sur le fait que dans cette rue et heureusement pas uniquement là, il y a des commerces vraiment dynamiques. Alors par rapport aux travaux, évidemment, des travaux c'est impactant. C'est pour ça qu'il y a vraiment plusieurs axes qui sont mis en place à la fois pour avoir une bonne communication avec les commerçants pendant la durée du chantier, comme Madame BARBAIX l'a expliqué. Il y a un référent, en général commerçant, et surtout dans des rues où il y a beaucoup de collaboration et d'échanges entre les commerçants, l'information circule bien. On a une communication positive pour bien continuer à affirmer que les commerces restent ouverts et accessibles pendant la durée des travaux et il y a aussi évidemment des indemnités de la part de la Ville et de la Région. Ça ne compense pas la totalité, mais ça permet de soutenir pendant la période des travaux. Alors, au niveau de la rue Piquet, ce sont des commerçants qui ont une communication commune et donc qui vont encore plus relayer ces informations. Le fait que la rue ne soit pas trop longue, permet de continuer à se garer, comme c'est le cas en fait pour l'instant. Et donc ce qu'on constate, c'est que quand il y a moins d'impact sur le parking, en tout cas, les clients continuent à venir à pied puisque ça reste accessible. On peut toujours venir et donc dans cette rue, particulièrement avec la configuration, je ne dis pas qu'il n'y aura pas du tout d'impact. Ils seront plus limités que ça a pu l'être ailleurs."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même rectifier quelque chose. Je n'ai pas dit que le commerce était moribond dans cette rue, mais l'inquiétude, c'est de le rendre moribond par des travaux. Et justement, c'est une rue qui a l'air de bien fonctionner. Et ce qu'on a vu maintenant, c'est un impact en général, il n'est pas bon l'impact sur les petits commerces."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai des commerces qui fonctionnent bien à la rue Saint-Martin, ça veut dire que pour ne pas les embêter, on ne fait rien alors ? Nous allons le faire ne vous inquiétez pas, envers et contre tous et contre toutes."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

«Le réaménagement de la voirie et des trottoirs des rues citées supra s'inscrit dans la volonté d'améliorer la sécurité et la circulation des différents usagers en adaptant les revêtements aux différents modes de déplacement avec une priorité pour les modes actifs. Le réaménagement des voiries s'inscrit dans la continuité de celui de la placette aux Oignons.

Actuellement, les rues Piquet et Arthur et Edgard Hespel disposent de trottoirs particulièrement étroits avec une largeur qui varie entre 50 cm et 1 mètre. L'aménagement en zone de rencontre de ces deux voiries permettra de mieux intégrer les cyclistes et de nettement améliorer le confort du cheminement des piétons. Le sens unique limité sera conservé.

Ce projet de connexion est défini dans le cadre du Plan communal de mobilité et plus particulièrement comme étant un axe perméable aux piétons à développer pour améliorer l'accès au Quartier cathédral. Étant donné le peu de trafic et l'étroitesse des rues, le Plan communal de mobilité préconise d'y favoriser la mixité entre les différents modes de déplacements. Il permettra de connecter en toute sécurité et de façon apaisée l'important pôle scolaire et d'habitat de la porte de Lille avec l'hypercentre. Les aménagements inciteront les déplacements piétons, mais également cyclistes interquartiers.

La réfection totale de la voirie est donc envisagée. Le revêtement en hydrocarboné sera remplacé par des pavés en pierre bleue. Le réseau d'égouttage sera préparé à un futur chemisage.

Le dossier a été inscrit dans le Plan d'investissement communal 2019-2022 et le conseil communal en séance du 21 février 2022 avait approuvé les mode et conditions de passation de marché.

La procédure du lancement du marché n'a pas été finalisée car il est apparu que le solde de l'enveloppe des subsides de 246.537,86 € ne pouvait plus couvrir la dépense. Dès lors, le dossier a été proposé au PIC-PIMACI 2022-2024.

S'agissant d'un aménagement en zone de rencontre, le dossier est également inscrit au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

Ce dossier a été adapté conformément à l'étude de caractérisation des terres en place.»;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de réfection de la voirie à la rue Piquet et à la rue Arthur et Edgard Hespel (pie) à Tournai;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 394.612,90 € hors TVA, soit 477.481,61 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie à la rue Piquet et à la rue Arthur et Edgard Hespel (pie) à Tournai", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 394.612,90 € hors TVA, soit 477.481,61 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230005).

20. École Crayons de Soleil à Vezon. Travaux d'amélioration énergétique des bâtiments. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Monsieur le Bourgmestre, cela vaut également pour le point précédent. Quand c'est bien, il faut le dire, c'est ça aussi le rôle de l'opposition. C'est pourquoi, au nom du groupe MR, je tiens à féliciter ceux qui ont travaillé à ces 2 projets, à savoir les services techniques de la Ville de Tournai pour la réfection des rues Piquet et Arthur Hespel et aussi l'architecte MOUQUET pour les travaux de rénovation au sein de l'école Crayons de soleil à Vezon. Ce sont 2 dossiers bien préparés tant au niveau des plans, des cahiers des charges et des métrés. Ce sont des dossiers présentés ici, dont je ne vous le cacherai pas, nous aimerions en voir plus souvent. Il n'y a plus qu'à espérer maintenant que notamment pour l'école de Vezon, les entreprises qui emporteront ces marchés publics seront à la hauteur de ces projets."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché «Travaux d'amélioration énergétique des bâtiments de l'école Crayons de Soleil à Vezon» a été attribué à Maxime MOUQUET, ruelle des Moines, 14 à 7500 Tournai;

Considérant le cahier des charges n° 2023/Crayons de soleil relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Maxime MOUQUET, ruelle des Moines, 14 à 7500 Tournai;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Gros œuvre et travaux extérieurs», estimé à 317.516,33 € hors TVA ou 336.567,31 €, TVA comprise;
- lot 2 «Travaux intérieurs», estimé à 93.753,54 € hors TVA ou 99.378,75 €, TVA comprise;
- lot 3 «Chauffage, sanitaire et ventilation», estimé à 178.461,03 € hors TVA ou 189.168,69 €, TVA comprise;
- lot 4 «Électricité», estimé à 8.474,40 € hors TVA ou 8.982,86 €, TVA comprise;
- variante exigée 1 (travaux intérieurs), estimé à 92.450,34 € hors TVA ou 97.997,36 €, TVA comprise;
- variante exigée 2 (travaux intérieurs), estimé à 94.641,66 € hors TVA ou 100.320,16 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 598.205,30 € hors TVA ou 634.097,61 €, TVA comprise (19.050,98 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par UREBA exceptionnel (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que cette partie est estimée à 156.541,85 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230088) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "2023/Crayons de soleil" et le montant estimé du marché «Travaux d'amélioration énergétique des bâtiments de l'école Crayons de Soleil à Vezon», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 598.205,30 € hors TVA ou 634.097,61 €, TVA comprise, 6 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

<u>21. Carré Janson. Fourniture et pose du mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Le 5 mai 2023, notre bonne intercommunale IDETA a transmis les documents relatifs à la passation d'un nouveau marché pour la fourniture et la pose de mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif du smartcenter de Tournai. Mais ce premier marché lancé a été jugé infructueux. Donc ma question, c'est en quoi ce marché était-il infructueux justifiant que l'on relance un second marché dans lequel, puisque nous arrivons à des montants très élevés de 324.547,60 euros hors TVA, nous avons quand même une part très importante de plus de 100.000 € si je ne m'abuse, qui est réservée à l'utilisation, la location ou la recherche d'objets devant s'inscrire dans le cadre de ce parcours immersif et devant traduire par leur exposition une part de l'histoire de notre ville. Donc j'aimerais avoir des réponses à ces 2 questions."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"La première question, on a fait un appel et on n'a pas reçu d'offre. Donc c'est pour ça qu'on relance un marché. La deuxième, il y a un montant qui est prévu parce qu'on doit avoir un accord pour cette fameuse abeille, l'abeille de Childéric, la vraie et donc on espère toujours. Il y a des contacts qui sont pris, bien sûr il y a des coûts et il n'y a pas que l'abeille, sinon le montant 100.000 €, c'est quand même beaucoup pour avoir une petite abeille. L'abeille du rond-point n'entrait pas dans le Carré Janson donc on a préféré ne pas la mettre là. Donc ceci dit, en boutade en effet, il y a des montants qui sont faits pour pouvoir permettre justement à valoriser le secteur touristique, notamment pour le prêt ou l'achat d'oeuvres qu'on devrait installer dans ce Carré Janson.

Alors pour être un peu plus précis, actuellement on suit bien sûr le dossier pas à pas, pas uniquement sur la problématique de l'architecture et du bâtiment qui lui, on le voit, ça avance bien et par contre la problématique du parcours sensoriel et immersif, c'est clair que là on doit le faire en plusieurs temps parce qu'on n'arrivera pas à avoir la totalité sur les fonds Feder. Mais de toute façon, on sait très bien qu'il y avait une partie qui devait être demandée auprès de la CGT, le tourisme au niveau de Wallonie où, là, on n'a pas le délai. Donc tout ce qui peut être subventionné par le Feder, on essaie tant bien que mal de pouvoir le mettre dans les délais, c'est à dire avant fin 2023. Par contre, on sait aussi qu'il y a d'autres subventions qu'on va chercher, que ce soit l'AWAP, que ce soit le CGT tourisme de Wallonie, tout ça, on sait qu'on n'a pas demandé assez de délai, donc on pourra le faire par la suite. Et d'après les différentes réunions auxquelles je participe et je participe à toutes les réunions de chantier, on a quand même des réunions régulières et on a instauré aussi qu'on ait des réunions régulières presque mensuelles ou au moins un mois et demi auprès du collège, ce qui permet à tous les membres du collège de voir dans quelle mesure les différents travaux Feder avancent. Mais il y a aussi un autre impact, c'est que les architectes et donc les auteurs de projets, se sentent à ce moment-là suivis et c'est comme ça qu'on fait avancer les choses. Je dois dire que ça se passe très bien. D'ailleurs jeudi prochain, pendant une séance où on va encore faire un tour d'horizon des différents projets Feder. Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes vos questions."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Globalement et je voudrais savoir finalement combien d'oeuvres sont concernées par ce volet-là de l'ensemble de l'enveloppe, donc plus de 100.000 euros ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Honnêtement, je ne saurais pas vous le dire parce qu'il y a certainement une liste qui est faite pour pouvoir avoir un chiffre et donc ça à la limite, je peux vous répondre par écrit, avec la liste si on l'a, si on ne l'a pas, je vous répondrai quand même pour vous dire où on en est."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous pouvez toujours me téléphoner Monsieur l'Échevin."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce sera aussi bien. Il n'y a pas de soucis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Pas une question mais simplement une observation. Nous, avec mon groupe, on est quand même ravi de voir ce dossier avancer même partiellement ici par le point qui passe ce jour parce qu'on considère que ça va être vraiment un projet qui va permettre de valoriser la ville. On voit des parcours immersifs dans d'autres villes qui font très envie et je pense que Tournai n'aura pas à rougir du sien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour rappel, c'est quand même 90 % de subsides via le Feder."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant sa décision du 31 mars 2014, d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Considérant que la transformation du site des Anciens Prêtres (bâtiment des anciennes Archives, bâtiments des Anciens Prêtres ainsi que le quadrilatère se situant entre le bâti et la Cathédrale Notre-Dame) en SMARTCENTER, centre d'expression pour l'innovation technologique, l'art et la création a été entamée;

Considérant que le projet comprend un parcours sensoriel et immersif permanent, un auditorium, un espace d'expositions temporaires, des ateliers flexibles, un Horeca,... le tout se déployant sur une surface estimée à 6.000 m²;

Considérant que le Carré Janson propose notamment un parcours immersif sur 2.000 m², situé au sein des salles historiques de l'Hôtel des Anciens Prêtres et de l'ancienne bibliothèque communale, transformées en salles d'exposition;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de passer un marché ayant pour objet la fourniture et pose du mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Fourniture et pose du mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif du Smartcenter de Tournai” a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à F-59000 Lille;

Considérant qu’un premier marché ayant pour objet la fourniture et pose de mobilier standard (dossier TY SMART 22 – lot 2) a été jugé infructueux – pas d’offre déposée;

Considérant qu’un nouveau cahier des charges N° TY SMART 23 relatif à ce marché a été établi par l’auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à F-59000 Lille;

Considérant que le montant estimé de ce nouveau marché s’élève à 324.547,60 € hors TVA ou 392.702,60 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d’application de la publicité européenne;

Considérant qu’une partie des coûts est subsidiée par financement FEDER;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 par voie de modification budgétaire l’article 930/724-60 – numéro de projet 20230288;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à

l’article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : d’approuver le cahier des charges N° TY SMART 23 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose du mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif du Smartcenter de Tournai”, établis par l’auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à F-59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 324.547,60 € hors TVA ou 392.702,60 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l’autorité subsidiante financement FEDER.

Article 4 : de compléter, d’approuver et d’envoyer l’avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 par voie de modification budgétaire sous l’article 930/724-60 – numéro de projet 20230288.

22. Marché conjoint Ville/Centre public d’action sociale (CPAS). Fourniture d’écochèques électroniques destinés aux agents travaillant dans le milieu de la petite enfance. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Pas de polémique je vous rassure mais juste une précision. On parle ici d’une catégorie bien précise au sein du CPAS, on ne parle pas des autres, juste pour que je comprenne pourquoi juste cette catégorie de personnel est visée. La commune ne contient pas que des agents au sein du CPAS."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce sont pour les agents travaillant dans le milieu de la petite enfance."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Pour reformuler ma question, on parle d'écochèques pour une catégorie bien précise de personnel. Est-ce que les autres catégories de personnel au sein de la Ville et du CPAS bénéficient de telles cartes ? Si non pourquoi cette catégorie-ci ?

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La réponse est non. Pourquoi ici, c'est en fait la fédération qui entre guillemets l'impose et qui le finance en tout. Tout est financé par la fédération."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Distinction de traitement entre les membres du personnel par rapport à cet avantage."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je trouve quelque part que c'est un peu stupide."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je partage cet avis mais voilà, comme ça j'ai ma réponse. Vous me confirmez que c'est une obligation légale."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais d'un autre côté, s'ils sont là, je ne vais pas ne pas les donner et dans des négociations syndicales notamment où on vient vous les demander, que ce soit la Ville où je participe aux réunions syndicales mais peut-être aussi dans d'autres instances qui les demandent aussi, mais qui devraient être financées exclusivement par la Ville de Tournai, on a à un moment donné fait des analyses de chiffres. Moi je dis aux syndicats ok, on peut le faire mais il faudra via le CRAC choisir ailleurs. Je n'ai pas envie d'aller chercher dans le personnel donc pour l'instant tant que nous n'avons pas en tout cas une manne qui vient de droite, de gauche d'en haut, d'en bas pour l'instant je ne mets pas un doigt dedans."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Permettez quand même de souligner qu'on ne peut pas parler de privilèges dans le cadre des personnes qui travaillent dans le milieu de la petite enfance. Il s'agit d'un des secteurs les plus désargentés qui soit et donc certainement la Fédération compense une grande injustice à ce niveau-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est une mesure qui avait été lancée dans le cadre du COVID qui a été prolongée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N^o VILLE/CB/2023-015 relatif au marché "Fourniture d'écochèques électroniques destinés aux agents travaillant dans le milieu de la petite enfance" établi par la direction des ressources humaines;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € TVA comprise (0 % TVA);

Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché, et par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- EDENRED BELGIUM SA, boulevard du Souverain, 165, Boîte 9 à 1160 Auderghem;
- SODEXO BELGIUM, boulevard de la Plaine, 15 à 1050 Ixelles;
- MONIZZE SA, avenue Roger Vandendriessche, 18-20 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 mars 2023 à 11 heures;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 29 juillet 2023;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

1. EDENRED BELGIUM SA, boulevard du Souverain, 165, Boîte 9 à 1160 Auderghem
[% Marge (+/-): +0,55 %];
2. MONIZZE SA, avenue Roger Vandendriessche, 18-20 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
[% Marge (+/-): +/-0 %];

Considérant le rapport d'examen des offres du 5 avril 2023 rédigé par la direction des ressources humaines;

Considérant que les crédits n'ont pas été prévus au budget initial 2023 et devront faire l'objet d'une inscription lors de la première modification budgétaire;

Considérant que la direction des ressources humaines propose de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que la dépense n'aura aucun impact budgétaire, celle-ci étant intégralement subsidiée par l'ONE;

Considérant que les écochèques doivent être distribués aux agents concernés pour le 30 juin 2023, sous peine de perdre les subsides octroyés;

Considérant que cette date butoir ne permet pas d'attendre la prochaine modification budgétaire avant de désigner;

Vu la décision du collège communal du 13 avril 2023 d'attribuer le marché "Fourniture d'écochèques électroniques destinés aux agents travaillant dans le milieu de la petite enfance" à EDENRED BELGIUM SA, boulevard du Souverain 165, Boîte 9 à 1160 Auderghem pour une marge de + 0,55 % sur le montant des écochèques, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par la direction des ressources humaines, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 13 avril 2023 d'attribuer le marché "Fourniture d'écochèques électroniques destinés aux agents travaillant dans le milieu de la petite enfance" à EDENRED BELGIUM SA, boulevard du Souverain, 165, Boîte 9 à 1160 Auderghem pour une marge de + 0,55 % sur le montant des écochèques, de pourvoir à la dépense, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en fonction d'un imprévu compte tenu des justifications fournies par la direction des ressources humaines, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance à la prochaine séance du conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

23. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Compte 2022. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On va comme d'habitude s'abstenir de voter tant pour les comptes que pour les budgets des fabriques d'église. Mais nous avons bien noté dans le compte 2022 que les subsides aux fabriques d'église se sont élevés à 956.005 euros et je dis bien 956.005 euros, nous nous abstenons effectivement de voter ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme on vous l'a dit en modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais je pense que les citoyens méritent de savoir combien ils payent pour ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Normalement ce que je voulais dire et que je vous ai dit la fois passée, mais que comme tout le monde n'était pas là, je vous le répète, c'est une obligation qui liée au décret impérial."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je le sais très bien et c'est pourquoi je m'abstiens plutôt que voter contre."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 13 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 mars 2023, réceptionnée le 31 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve avec remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Il convient de réaliser une modification budgétaire 2023 pour corriger le R20 du budget 2023 impacté par l'utilisation au compte 2022 d'une partie du boni du compte 2021; il est demandé au trésorier de la Fabrique d'église de systématiquement demander un relevé de créance pour tout remboursement fait à un tiers (D03), un modèle est disponible sur le site du SAGER. Pour les postes D01 et D13 : Les factures doivent être adressées au nom de la Fabrique d'église et payées par le compte de la Fabrique d'église*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Ère au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.581,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.216,72 €
Recettes totales extraordinaires	3.451,29 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	3.451,29 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.993,49 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.794,37 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.032,91 €
Dépenses totales	22.787,86 €
Résultat comptable	2.245,05 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Vu la délibération du 14 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 29 mars 2022, réceptionnée le 3 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain au cours de l'exercice 2022;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 14 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	46.169,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.643,19 €
Recettes totales extraordinaires	11.574,37 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	5.430,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.260,47 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.849,98 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.557,61 €
- dont un mali comptable du compte 2021 de	0,00 €
Recettes totales	57.744,01 €
Dépenses totales	44.668,06 €
Résultat comptable	13.075,95 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>25. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2022. Approbation.</u></p>

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 mars 2023, réceptionnée le 5 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve avec remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"le CPAS de Tournai est redevable d'un montant de 3,52 € à la fabrique d'église de Saint-Vaast à Ramecroix comme indiqué dans le détail des charges de l'obituaire"*;

Considérant que suivant les ajustements internes effectués par le conseil de fabrique, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.300,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.030,15 €
Recettes totales extraordinaires	59.376,97 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	7.114,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.882,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.383,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.848,05 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	51.340,21 €
Recettes totales	79.677,84 €
Dépenses totales	76.571,61 €
Résultat comptable	3.106,23 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2023, réceptionnée le 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	33.843,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.522,32 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.169,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.588,11 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.170,56 €
- dont un mali comptable du compte 2021 de	1.170,56 €
Recettes totales	33.843,00 €
Dépenses totales	26.927,77 €
Résultat comptable	6.915,23 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 27 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 avril 2023, réceptionnée le 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.551,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.606,57 €
Recettes totales extraordinaires	6.747,76 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	57,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	6.690,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.687,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.212,23 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.690,09 €
Recettes totales	33.299,15 €
Dépenses totales	32.589,54 €
Résultat comptable	709,61 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée le 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.269,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.483,18 €
Recettes totales extraordinaires	2.472,65 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	2.472,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.501,78 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.024,31 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	29.742,53 €
Dépenses totales	26.526,09 €
Résultat comptable	3.216,44 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>29. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2022. Approbation.</u></p>

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée le 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 3 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.558,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.286,13 €
Recettes totales extraordinaires	31.321,28 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	4.821,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.217,03 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.830,47 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	26.505,56 €
Recettes totales	54.879,66 €
Dépenses totales	52.553,06 €
Résultat comptable	2.326,60 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 avril 2023, réceptionnée le 27 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2022;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	4.332,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.461,20 €
Recettes totales extraordinaires	3.792,63 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	3.792,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.332,71 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.141,02 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	8.125,12 €
Dépenses totales	6.473,73 €
Résultat comptable	1.651,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 14 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2022;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée le 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin au cours de l'exercice 2022;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	13.500,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.133,39 €
Recettes totales extraordinaires	3.884,75 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	3.884,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.838,99 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.893,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	17.385,37 €
Dépenses totales	12.732,29 €
Résultat comptable	4.653,08 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée le 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église

Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 5 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2022 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.229,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.032,49 €
Recettes totales extraordinaires	8.465,13 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	8.465,13 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.722,38 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.412,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	23.695,01 €
Dépenses totales	15.134,83 €
Résultat comptable	8.560,18 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée le 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 3 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.182,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.918,07 €
Recettes totales extraordinaires	3.561,08 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	3.561,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.984,73 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.435,18 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	23.743,08 €
Dépenses totales	21.419,91 €
Résultat comptable	2.323,17 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 avril 2023, réceptionnée le 27 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D02, D09, D10, D12, D15 : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que par une délibération du conseil communal du 26 octobre 2015, la garantie communale a été octroyée pour un emprunt de 100.000,00 € venant à échéance en 2026;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 9 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	35.394,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	28.948,13 €
Recettes totales extraordinaires	6.585,35 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	6.585,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.325,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.191,73 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	41.980,27 €
Dépenses totales	37.517,43 €
Résultat comptable	4.462,84 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Compte 2022. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 5 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 12 avril 2023, réceptionnée le 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et approuve sans remarque le reste du compte 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2022;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 5 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	106.120,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	70.029,00 €
Recettes totales extraordinaires	178.479,50 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	6.349,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.686,53 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	92.184,89 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	172.134,11 €
Recettes totales	284.599,54 €
Dépenses totales	271.005,53 €
Résultat comptable	13.594,01 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Compte 2022. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 février 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 mars 2023, réceptionnée en date du 23 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé :

- *D06B : doublon d'encodage, la somme est ramenée à 205,25 €;*
- *D08 et D14 : vu le dépassement du budget du chapitre I et l'absence de budget au poste D08, les dépenses sont placées en D50N;*
- *D06A : la facture du 12 janvier 2023 est placée en D50N et pourrait être placée à l'exercice 2023, la somme est ramenée à 3.021,50 €;*
- *D05 : la dépense est acceptée de manière exceptionnelle. La fabrique aurait dû prévoir une modification budgétaire en octobre 2022 au vu du dépassement du budget électricité à cette date. Il sera demandé à l'avenir de procéder à une modification budgétaire pour toute dépense non budgétée et tout dépassement qui pourrait entraîner un dépassement du budget total du chapitre Ier des dépenses»;*

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I des dépenses :

- D06B : 205,25 € en lieu et place de 297,37 €;
- D08 : 0,00 € en lieu et place de 996,69 €;
- D14 : 0,00 € en lieu et place de 11,88 €;

Considérant que la facture de 2.058,00 € inscrite à l'article 6B des dépenses ordinaires du chapitre I est datée du 22 décembre 2022; qu'il y a donc lieu de ne pas modifier le montant total inscrit, soit 5.079,50 €;

Considérant l'absence de crédit budgétaire dûment approuvé à l'article 50N, que les montants de 996,69 € de l'article 8 et 11,88 € de l'article 14 sont rejetés provisoirement;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, le montant inscrit à l'article 46 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; qu'il y a donc lieu de transférer 196,60 € à l'article 50L du même chapitre s'agissant de frais bancaires; que 68,96 € n'étant pas justifiés sont rejetés à titre provisoire;

Considérant qu'en l'absence de crédit dûment approuvé à l'article 50M des dépenses ordinaires du chapitre II, il y a donc lieu de réformer le montant de 278,06 € à 0,00 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique d'un montant de 8.250,00 € en recettes et dépenses extraordinaires; que ces montants sont admis à titre exceptionnel; que le conseil de fabrique est invité à prévoir à l'avenir un crédit en recettes et en dépenses au budget;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 1.922,00 € en lieu et place de 474,19 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 27 février 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2022, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6B (dépenses)	Eau	297,37 €	205,25 €
8 (dépenses)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église	996,69 €	0,00 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	11,88 €	0,00 €
46 (dépenses)	Frais de correspondance, port de lettres, etc.	265,66 €	0,00 €
50L (dépenses)	Frais bancaires	0,00 €	196,60 €
50M (dépenses)	Divers	278,06 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.899,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.158,61 €
Recettes totales extraordinaires	27.424,94 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	19.174,94 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.964,37 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.187,93 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.250,00 €
Recettes totales	51.324,30 €
Dépenses totales	49.402,30 €
Résultat (excédent/mali)	1.922,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>37. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Compte 2022. Approbation après réformation.</u></p>

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 28 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D03 : 72,20€; D09 : en l'absence de justificatif, la dépense est placée en D50N";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé et en l'absence de pièces justificatives, il y a lieu de modifier les articles budgétaires suivants :

- D03 : 72,20 € en lieu et place de 76,20 €;
- D09 : 0,00 € en lieu et place de 150,00 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est ramené à 16.830,99 €, en lieu et place de 16.676,99 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel d'église Saint-Vaast à Gaurain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 4 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2022, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	76,20€	72,20€
9 (dépenses)	Blanchissage et raccommodage du linge	150,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.544,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.379,77€
Recettes totales extraordinaires	18.843,92€
- dont un boni comptable du compte 2021 de	17.893,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.431,34€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.125,94€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable du compte 2021 de	0,00€
Recettes totales	35.388,27€
Dépenses totales	18.557,28€
Résultat (excédent/mali)	16.830,99€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2022. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 4.066,63 € inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires correspond à un subside extraordinaire accordé en 2021 pour des travaux réalisés au portail de l'église; il y a donc lieu de transférer le montant à l'article 28B (solde de subside extraordinaire) du même chapitre;

Considérant que sur base des pièces justificatives, la facture de 3.223,04 € encodée pour 2.866,63 à l'article 56 et 356,41 € à l'article 27 devrait être transférée en totalité à l'article 63A des dépenses extraordinaires; le montant du crédit à l'article 27 est ramené à 2.600,15 € et l'article 56 à 0,00 €;

Considérant qu'après vérification, d'autres factures inscrites à l'article 27 sont à transférer soit 2.565,20 € à l'article 33 du même chapitre, l'article 27 est ainsi ramené à 34,95 €;

Considérant que le montant de 3.388,00 € (facture pour réparation au système des cloches) inscrit à l'article 33 des dépenses ordinaires du chapitre II devrait être transféré à l'article 56 des dépenses extraordinaires; le subside extraordinaire communal de 3.400,00 € n'a pas été sollicité par l'établissement cultuel en 2022;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 1.636,62 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 21 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2022, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	4.066,63 €	0,00 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire	0,00 €	4.066,63 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	2.956,56 €	34,95 €
33 (dépenses)	Entretien et réparation des cloches	3.388,00 €	2.565,20 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	2.866,63 €	3.388,00 €
63A (dépenses)	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	3.223,04 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	14.986,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.085,25 €
Recettes totales extraordinaires	6.145,39 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	2.078,76 €
- dont un subside extraordinaire de la commune de	4.066,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.692,97 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.191,66 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.611,04 €
Recettes totales	21.132,29 €
Dépenses totales	19.495,67 €
Résultat (excédent/mali)	1.636,62 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>39. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2022. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D09 : absence d'un justificatif de 120,00€ (relevé de créance), la dépense est placée en D50N. D11a : absence d'un justificatif de 19,00€, la dépense est placée en D50N";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I des dépenses comme suit :

- article 9 : 25,00 € en lieu et place de 145,00 €;
- article 11a : 24,96 € en lieu et place de 43,96 €;

Considérant que les corrections apportées amènent le résultat du compte à 4.496,55 € en lieu et place de 4.357,55 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2022, est **REFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
9 (dépenses)	Blanchissage et raccommodage du linge	145,00€	25,00€
11a (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	43,96€	24,96€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.035,58€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	4.130,24€
- dont un boni comptable du compte 2021 de	4.130,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	965,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.703,35€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	31.165,82€
Dépenses totales	26.669,27€
Résultat (excédent/mali)	4.496,55€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2022. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 28 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*trésorier : merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft - tutelle : afin de ne pas dépasser le budget du chapitre I des dépenses, les factures d'électricité du presbytère de septembre (50,00 €, octobre (50,00 €), novembre (50,00 €), décembre (50,00 €) et avril (409,12 €) sont placées en D50N. La fabrique devra à l'avenir veiller à entrer une modification budgétaire en fin d'exercice (communication du SAGEP par email et dans Eglise de Tournai). Le Sagep attend depuis 2004 d'envisager avec la fabrique d'église des pistes d'avenir raisonnables pour le bâtiment du presbytère problématique (cf. état des lieux de 2004 et de 2021)*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles budgétaires suivants :

- D05 : 1.083,17 € en lieu et place de 1.692,29 €;
- D50N : 619,12 € en lieu et place de 10,00 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte reste inchangé, soit 4.206,26 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel d'église Saint-Amand à Lamain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2022, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dépenses)	Eclairage	1.692,29 €	1.083,17 €
50N (dépenses)	Divers	10,00 €	619,12 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.141,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.436,58 €
Recettes totales extraordinaires	5.050,33 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	5.050,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.637,67 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.347,91 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali comptable du compte 2021 de	0,00 €
Recettes totales	25.191,84 €
Dépenses totales	20.985,58 €
Résultat (excédent/mali)	4.206,26 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2022. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 février 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 18.068,33 € inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires correspond à un subside extraordinaire accordé en 2021 pour des travaux réalisés au portail de l'église; qu'il y a donc lieu de transférer le montant à l'article 28B (solde de subside extraordinaire) du même chapitre;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 2.632,85 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel Saint-André à Chercq est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 27 février 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2022, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	18.068,33 €	0,00 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire	0,00 €	18.068,33 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.863,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.373,86 €
Recettes totales extraordinaires	27.652,70 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	9.584,37 €
- dont un subside extraordinaire de la commune de	18.068,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.283,72 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.531,32 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	18.068,33 €
Recettes totales	48.516,22 €
Dépenses totales	45.883,37 €
Résultat (excédent/mali)	2.632,85 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-André à Chercq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Vu la délibération du 13 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 mars 2023 réceptionnée le 31 mars 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2023 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 d'engager 8.432,49 € au budget extraordinaire 2023 de la Ville en faveur de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai pour des travaux à réaliser à l'installation de la sonnerie à la volée électromécanique de la cloche de l'église;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	43.939,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	38.971,65 €
Recettes totales extraordinaires	11.289,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	8.432,49 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	2.857,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.700,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.097,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.432,49 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Recettes totales	55.229,94 €
Dépenses totales	55.229,94 €
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 17 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2023 réceptionnée le 28 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (modification budgétaire non accessible à la tutelle)*";

Vu l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 relative à l'engagement au budget extraordinaire 2023 de la Ville d'un subside de 7.360,00 € en faveur de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai pour des honoraires d'architecte relatifs à un état sanitaire de l'église Saint-Jacques à Tournai;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DECIDE :

Article 1er : la délibération du 17 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	148.117,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.867,44 €
Recettes totales extraordinaires	98.777,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.360,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	36.417,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.200,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	164.335,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	62.360,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00€
Recettes totales	246.895,00 €
Dépenses totales	246.895,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 mars 2023 réceptionnée le 3 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)*";

Vu l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 d'engager 50.000,00 € à titre de subside au budget extraordinaire 2023 de la Ville en faveur de la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain pour des travaux supplémentaires à réaliser à la tour et au clocher de l'église;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/04/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DECIDE :

Article 1er : la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	89.702,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	70.098,61 €
Recettes totales extraordinaires	966.167,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	50.000,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	3.126,59 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.555,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	76.274,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	963.041,12 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Recettes totales	1.055.870,32 €
Dépenses totales	1.055.870,32 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Finances communales. Culture et musées. Clarification des tarifs pour les groupes particuliers. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 8 décembre 2022 marquant son accord sur la modification de la tarification d'entrée aux musées à partir de l'année 2023;

Considérant que les tarifs appliqués aux groupes scolaires sont les suivants :

Tarif	Catégorie	Prix	Remarques
Tarif scolaire	Écoles hors Fédération Wallonie-Bruxelles	2,00 €	
Tarif gratuit	Étudiants individuels de l'entité de Tournai, groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles	/	Sur présentation de la carte approuvant le statut

Considérant sa décision du 24 mars 2022 octroyant la gratuité d'entrée dans les musées communaux pour les enfants scolarisés à domicile et pour un parent «enseignant» par fratrie, à condition que la visite ait lieu dans le cadre d'une animation prodiguée par le service pédagogique de la Ville, et après vérification que ces familles pratiquent bien l'enseignement à domicile;

Considérant qu'il subsiste un flou pour des demandes particulières reçues par le service pédagogique, notamment pour les groupes suivants :

- centre de loisirs et de scolarité du Centre public d'action sociale (CPAS);
- écoles de devoirs de la Ville;
- maisons de quartiers;

Considérant qu'il est proposé d'étendre la gratuité d'entrée aux groupes précités à condition que la visite ait lieu dans le cadre d'une réservation effectuée par le service pédagogique de la Ville;

Considérant qu'il est proposé d'étendre également la gratuité aux groupes suivants, sur présentation d'un justificatif approuvant le statut, étant donné qu'ils s'apparentent aux groupes scolaires pour lesquels la gratuité est octroyée ou ont un lien avec la Ville de Tournai :

- formations professionnalisantes prodiguées en Fédération Wallonie-Bruxelles (IFAPME, IFI, CEFA, AID Escalé, Prorienta...)
- écoles de promotion sociale situées en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que presque chaque année, la gratuité d'entrée est également demandée pour les participants aux stages et plaines organisés par la Ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'octroyer la gratuité d'entrée dans les musées communaux aux groupes suivants, à condition que la visite ait lieu dans le cadre d'une réservation effectuée par le service pédagogique de la Ville :
 - centre de loisirs et de scolarité du Centre public d'action sociale (CPAS);
 - écoles de devoirs de la Ville;
 - maisons de quartiers;
- d'octroyer la gratuité d'entrée dans les musées communaux aux individuels des groupes suivants, sur présentation d'un justificatif approuvant le statut :
 - formations professionnalisantes prodiguées en Fédération Wallonie-Bruxelles (IFAPME, IFI, CEFA, AID Escalé, Prorienta...);
 - écoles de promotion sociale situées en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'octroyer la gratuité d'entrée dans les musées communaux pour les participants aux stages et plaines organisés par la Ville de Tournai.

46. Finances communales. Centre régional d'aide aux communes (CRAC). Prêt pour la rénovation de la piscine de l'Orient dans le cadre du financement alternatif Plan Piscines 2018. Seconde majoration du subsidie. Nouvelle convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Monsieur le Bourgmestre, il nous revient que les travaux de rénovation, ou j'oserai plutôt dire de démolition et reconstruction de cette piscine, connaissent plusieurs mois de retard et que des suppléments importants sont sollicités par l'entreprise en charge du chantier. En effet, nous entendons qu'il faudrait procéder au fonçage de pieux. Une étude de sol n'a pas été réalisée avant de lancer la procédure d'adjudication ? Que le bassin, une des seules choses devant rester absolument intactes dans le cadre des travaux de déconstruction, serait déstabilisé ou fissuré et qu'il faudrait également la restabiliser au moyen de micro pieux. Pouvez-vous nous éclairer sur le sujet et éventuellement organiser une réunion de commission sur le site ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mon intervention est un peu similaire. Elle s'inquiète surtout de voir que la subvention évolue à la hausse. On passe d'une enveloppe globale de 7,620 millions d'euros à près de 8 millions en 2 enveloppes, une partie de 4 millions subsidiée directement par la Wallonie, et une autre enveloppe de 4 millions consistant en un emprunt à taux zéro. Alors, est-ce à dire qu'ici, il s'agit de 8 millions qui constituent la totalité du projet à financer ou est-ce qu'il s'agit encore d'une part, et cela veut-il dire que la rénovation de cette piscine, cette reconstruction va coûter beaucoup plus cher et si oui, pourquoi ? Voilà la question qui m'inquiète un peu quand on connaît la difficulté de nos finances."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il fut un temps quand même, un ministre libéral de la Région qui s'occupait du sport, nous avait systématiquement dit que si jamais il y avait toute une série de subsides qui n'étaient pas attribués parce que des communes éventuellement auraient arrêté leur projet, il y aurait une redistribution. Ça fait partie de la redistribution de subsides et je remercie encore au passage Jean-Luc CRUCKE.

Alors pour le financement de la rénovation de la piscine de la carrière, le CRAC avait proposé de passer une convention pour l'octroi d'un crédit d'un montant de 6,5 millions plus ou moins de prêt CRAC comme part régionale et 3,6 millions de prêt à taux zéro dont les intérêts seuls sont en charge de la Région wallonne. Ces 2 montants ont été majorés de 531.000 euros par une décision du gouvernement wallon, si bien que le montant de l'aide financière régionale wallonne va s'élever à 7,6 millions répartis de la même façon. Le 15 décembre 2022, le gouvernement wallon a décidé une nouvelle convention d'un crédit d'un peu plus de 8 millions répartis en 4 millions part régionale, 4 millions prêt taux zéro, soit une augmentation des 2 montants de 218.331,54 euros. C'est la raison pour laquelle nous devons vous proposer une nouvelle convention étant donné que les chiffres sont différents. Ça c'était pour Monsieur BROTCORNE.

Pour revenir à la question de Monsieur LUCAS, je ne cache pas qu'effectivement, étant donné que vous posez les questions à laquelle vous connaissez les réponses, on a effectivement à l'heure actuelle des discussions avec l'entreprise. Des courriers sont partis. On attend des réponses, mais il est trop tôt pour répondre à toute une série d'éléments parce que je pense que de façon technique, l'entreprise a aussi des arguments à faire valoir. Donc tout ça fera l'objet de toute une série de discussions avec nos services juridiques et nos services de travaux."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais pour que les choses soient bien claires, les subsides augmentent, on ne peut que s'en réjouir, mais le coût du chantier semble augmenter également. Là-dessus vous n'avez pas été très précis."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Enfin, je pense qu'on en a discuté en réunion lors de la modification budgétaire. Effectivement, c'est vrai pour la piscine de l'Orient, c'est vrai pour SATTA, c'est vrai pour toute une série de choses par rapport à toutes les indexations et l'inflation qui ont eu lieu, je ne vais pas revenir sur le sujet, je crois qu'on est là. Donc là, effectivement, des compléments devront être partagés, ou pas partagés. Et par rapport aux pieux, parce que c'est effectivement un sujet de discussion à l'heure actuelle, là-dessus, je ne peux pas encore vous répondre parce qu'il y a des discussions avec l'entreprise."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Franchement, ce qui me chipote, c'est de voir l'état du chantier après la démolition. C'est vraiment une grosse démolition, ce n'est plus une transformation rénovation. Est-ce qu'il y a des choses qui ont été enlevées en plus que prévu ou démontées ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"À ma connaissance non, je ne pense pas. Autant effectivement j'ai connaissance de véritables problèmes avec des pieux ça oui, pour le reste ce que vous me dites là, ça je n'en ai pas connaissance, je peux me tromper mais je n'ai pas connaissance de choses qui se seraient passées."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Franchement c'est énorme. Pour le peu de choses qui restent. Franchement je pense que si on avait enlevé cette cuve aussi. N'oubliez pas j'ai demandé une commission sur le site."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour l'instant on est dans les négociations. Mais je n'ai aucun problème bien évidemment à revenir avec les éléments du dossier."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je rejoins tout à fait l'intervention de Monsieur LUCAS. C'est sidérant de voir à quel point la conception de base du dossier, qui était une déconstruction reconstruction, et que cette conception aujourd'hui nous amène à voir un chantier qui est quasiment nu, il reste la cuve et rien autour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est ça qui était prévu. Donc je ne vois pas pourquoi c'est sidérant, mais c'était vraiment ça qui était prévu."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors j'aimerais bien votre intention et effectivement, lors d'une prochaine réunion de commission, d'expliquer un peu le cheminement du dossier depuis le départ pour que nous ayons tous nos apaisements. Parce que nous avons vraiment l'impression qu'au fur et à mesure de la déconstruction, on découvre ceci qui ne va pas, ceci qui ne va pas, ceci qui ne va pas et finalement on se retrouve avec rien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si c'est le tableau, le problème, c'est effectivement les pieux, ça c'est le problème."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je m'inquiète. Franchement, nous nous inquiétons, c'est tout."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas répéter ce que je viens de dire. Effectivement, à l'heure actuelle, il y a des négociations qui sont menées avec l'entreprise par rapport à toute une série de montants qu'il faut effectivement, à un moment ou un autre, justifier et par rapport aux pieux, il y a actuellement une discussion. Pour le reste, le chantier en tant que tel, sauf si je n'ai pas connaissance de certains faits, mais c'est un dossier que je connais bien, je pense qu'on suit vraiment ce qu'on avait demandé de faire dans la déconstruction etc."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez on va s'abstenir. On attendra d'avoir la réunion de commission."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne serai pas là pour faire le grand plouf."

Par 23 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, B. BROTCORNE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant que le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) avait proposé de passer une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, d'un montant de 6.558.504,46 €, pour le financement de la rénovation de la piscine de la carrière de l'Orient;

Considérant le décret du 23 mars 1995 portant création du centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant la délibération du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 attribuant une subvention pour le projet d'investissement, financée au travers du compte CRAC, et un prêt d'un montant équivalent dont les intérêts sont à charge de la Région wallonne (prêt à taux zéro);

Considérant la décision du ministre qui a les infrastructures sportives dans ses attributions, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que cette intervention financière combinée a été majorée par une décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020;

Considérant les termes de la convention de 2021 portant sur un crédit de 7.620.929,62 € réparti en 3.810.464,81 € chacune de part régionale et 3.810.464,81 € de prêt à taux zéro;

Vu la nouvelle proposition du Centre régional d'aide aux communes de porter l'aide régionale wallonne à 8.057.592,70 € (soit une augmentation de 436.663,08 €) sous forme d'une convention de prêt dans le cadre du financement alternatif Plan PISCINES 2018;

Vu les termes de la convention portant sur un crédit de 8.057.592,70 € réparti en 4.028.796,35 € de part régionale et 4.028.796,35 € de prêt à taux zéro;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE :

- de solliciter dans le cadre du financement alternatif Plan PISCINES 2018, un crédit, d'un montant de 8.057.592,70 €, dont 4.028.796,35 € de part régionale, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 et 4.028.796,35 € de prêt à taux zéro;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention suivants :

"ENTRE

L'AC Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, dénommée ci-après "le pouvoir organisateur"

ET

la RÉGION WALLONNE, représentée par Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives dénommée ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint, ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS Banque et Assurances SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, représentée par Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur Distribution Public & Social Banking et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Head of Loans Public, Social & Specialised lending, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la RÉGION WALLONNE et le CRÉDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée à plusieurs reprises;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 janvier 2018 sur l'approbation du Plan wallon d'investissements. Le projet n° 29 du PWI porte sur le Plan Piscines pour un montant global de 110 millions d'euros;

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché des services financiers de crédit pour le financement alternatif du «Plan Piscines»;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 19 septembre 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 février 2019 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement du «Plan Piscines»;

Vu la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du Plan Piscines signée entre la Région wallonne, le Centre Régional d'Aides aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures sportives;

Vu la décision du Gouvernement du 24 mai 2018 relative au Financement alternatif du «Plan Piscines» - Attribution de marché pour 110.000.000 €;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 d'attribuer à l'AC Tournai une subvention maximale de 4.028.796,35 €, complétée par un crédit à taux zéro d'un même import;

Vu la délibération datée du 30 mai 2023 par laquelle le pouvoir organisateur sollicite un crédit total de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0);

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0) dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient" - PLAN PISCINES/2018/PPI.025.

Ces montants correspondent exclusivement à la part subsidiée et au crédit à taux zéro octroyés par la Région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges de crédit et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'une/ plusieurs ouverture(s) de crédit (dont le/ les numéro (s) de compte est/sont communiqué (s) lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de 2 ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordre de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard 2 ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et/ou si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un/plusieurs compte(s) de Crédit (tableau(x) d'amortissement) est/sont adressé (s) au pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et les taux relatifs aux commissions de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du «Plan Piscines».

Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBORO1.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés, telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du «Plan Piscines». Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du «Plan Piscines».

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBORO1 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits. Le Centre communique à la Banque son choix de période de révision du taux au minimum deux jours ouvrés bancaires avant chaque consolidation.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base 360/360 avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

En cas de disparition ou de modification du taux de référence, la Banque peut être tenue de modifier le taux de référence utilisé. Le pouvoir organisateur et le Centre seront informés en temps utile d'un taux de référence modifié ou d'un taux de référence de remplacement.

L'information se fera toujours avant la première application du nouveau taux de référence déterminé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2020). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

1. Part subsidiée par la Région :

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre, au départ du sous-compte CRAC/ financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

2. Crédits à taux « 0 »

L'amortissement du capital est entièrement à charge du pouvoir organisateur tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du sous-compte CRAC/ financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

Cette intervention est égale au remboursement en 80 trimestrialités identiques du crédit à charge du pouvoir organisateur d'une durée de 20 ans et d'un taux d'intérêt 0.

L'intervention est versée le 1er jour du trimestre qui suit la mise à disposition de la somme proméritee. L'intervention se poursuit jusqu'à apurement complet des charges dues suite au financement du prêt à taux zéro. Le remboursement s'effectuera tous les trimestres.

Le pouvoir organisateur autorise la Banque à prélever d'office chaque intervention telle que définie au profit du Centre.

- 1) Pour les crédits subsidiés : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (amortissement et intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de ta convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention.
- 2) Pour les crédits à taux 0 : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (en intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention. Le Centre veille à approvisionner le compte d'imputation avant chaque échéance.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée au pouvoir organisateur de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la RÉGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La RÉGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la RÉGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la cessation d'activité ou mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue par écrit au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention de crédit; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue conformément à la formule reprise dans la convention-cadre du 19 septembre 2019.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure, l'intégralité du solde restant dû, y compris Les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette du (des) crédit(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession - mise en gage

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux. Cette cession ou mise en gage n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement de la présente convention et sur le bénéfice de la garantie de couverture, telle qu'explicitée à l'article 7, qui restera acquise à la Banque agissant pour le compte du cessionnaire, sauf en cas de notification au Centre et à la Région du transfert de cette garantie en faveur du cessionnaire.

Article 12 : Modalités

Le pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents,

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction

Pour la Région,
Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives

Pour le Centre,
André MELIN, 1er Directeur général adjoint.
Isabelle NEMERY, Directrice générale.

Pour la Banque,
Jan AERTGEERTS, Head of Loans Public, Social & Specialised lending.
Arnaud FRIPPIAT, Directeur Distribution Public & Social Banking".

47. Régie foncière. Exercice 2022. Comptes annuels. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ici, on a un vrai souci parce que dans la présentation de votre note stratégique sur l'avenir de la régie foncière en 2020, on pouvait lire dans les missions de cette régie foncière : une gestion du patrimoine de la Ville de Tournai financièrement accessible, un logement décent pour tous, une approche de régulation du marché, un outil de la politique communale du logement, de la salubrité, la lutte contre le sans-abrisme et lutte contre l'inoccupation des logements. Et on a vraiment du mal à retrouver trace de cela à travers vos comptes et budgets. Alors quand vous notez dans la présentation de ce point, quand vous notez qu'en 2022, le champ d'activités de la régie a été fidèle aux autres exercices, ça nous semble réellement navrant car on ne voit rien qui bouge. Alors vos budgets successifs sont proches du copier-collé comme si rien ne se réalisait. Dans le compte 2018, le produit de locations de maisons d'habitation s'élevait à 89.945 euros et en 2022 ce n'est plus que 62.503 euros donc on peut en déduire une diminution du nombre de logements disponibles. Alors le moins qu'on puisse dire c'est que jusqu'ici vous loupez vos missions. On trouve les activités de cette régie tristement plan-plan et totalement inappropriées à l'urgence du logement à Tournai. Par ailleurs, nous n'avons toujours pas vu arriver la commission annoncée sur le sujet en 2021 malgré notre rappel en 2022."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je peux vous dire que ce n'est pas du tout du plan-plan. En fait, aujourd'hui, à l'heure actuelle, l'ensemble des logements de la régie foncière sont rénovés. Alors c'est vrai qu'en 2022, on a eu moins de recettes locatives parce que toute une série de logements étaient en rénovation et donc pendant ce temps-là, on ne pouvait pas avoir de locataires, c'est ça qui fait que les recettes de cette année ont été moins bonnes que les autres années. Mais en 2023 évidemment ça changera. Alors c'est vrai que cette commission, en tout cas moi, j'avais en tête qu'on avait déjà fait une commission sur la régie mais peut-être qu'il faut en refaire une. C'est bien de le rappeler parce que moi j'avais en tête que c'était fait. Mais peut-être que ça a été fait voilà bon ça va, je ne suis pas complètement avec l'Alzheimer, à mon avis ça a été fait mais peut-être vous étiez absente mais ça a été fait avec l'ensemble des projets qui étaient menés.

Tout le plan stratégique, ce que vous évoquez, c'est la déclaration de politique de logement avec l'ensemble des actions. Et puis, il y a un plan stratégique spécifique sur la régie qui a été aussi élaboré et qu'on mène. Il y a eu une commission pour pouvoir expliquer où on en était dans la mise en application du plan stratégique. Un des points du plan stratégique, c'est la rénovation de l'ensemble du parc immobilier et l'acquisition de nouveaux biens, et la vente pour les biens qui ne sont plus appropriés. Donc c'est pour ça qu'on a de temps en temps des dossiers de vente ici au conseil qui sont votés. Ce sont souvent des biens qui appartiennent à la régie et qu'on a identifiés comme n'étant pas des biens intéressants à être rénovés en comparaison aux besoins qui sont identifiés par la population.

Mais ça n'empêche qu'il y a aussi le dossier de Warchin qui est passé il y a peu de temps pour pouvoir créer un nouveau logement famille nombreuse qui est passé au conseil ici il y a quelques mois. Et le dossier du piétonnier, c'est aussi des logements qui vont arriver dans la régie. On est sur d'autres projets aussi. Et les résultats du compte, c'est la photographie en 2022, il y a encore des dépenses et des factures qui ont dû être payées en 2023 pour des travaux réalisés aussi en 2022. Ici c'était l'année où beaucoup de travaux ont été faits, des logements ont été vidés pour pouvoir faire les travaux, et beaucoup de factures ont été payées en 2023. C'est ce que je peux dire et c'est loin d'être plan-plan.

On peut refaire une commission pour expliquer tout ce qui se fait mais l'ensemble des bâtiments, qui étaient parfois dans un mauvais état, maintenant sont rénovés et c'est donc du logement digne de ce nom qu'on met maintenant en location au niveau de la régie foncière."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'entends bien ce que vous me dites. Par contre, je suis surprise quand vous me dites, ça va aller mieux en 2023 parce que moi ce que j'ai vu dans le budget, ce sont des prévisions des revenus de location de 75.000 euros dans le budget de moins que l'année d'avant donc je ne comprends pas très bien quels sont tous les logements qui seront mis à disposition."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais on a eu par exemple beaucoup de logements à la rue de l'Athénée qui ont dû rester vides pour pouvoir faire les travaux et là, on a quinze logements. Il y avait certainement la moitié des logements qui ont dû être inoccupés et qui commencent maintenant à pouvoir être réintégrés. Pareil à Kain où là il y avait 4 logements, l'ensemble du bâtiment a dû être fait et donc voilà, ça ce sont des logements qui n'étaient plus occupés en 2022 et qui sont maintenant occupés. Et donc je dis que les recettes locatives seront mieux en 2023 qu'en 2022."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça n'apparaît pas dans le budget. Alors ce que je voudrais savoir, il y avait à l'époque à la création, il y avait 92 logements, maisons d'habitation. A combien en est-on maintenant ? Combien sont disponibles ici maintenant ? Après 3 ans, et combien y en aura-t-il fin de l'année ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je ne sais pas vous dire le chiffre exact ici, je ne l'ai pas en tête. Il y a toute une série de logements qui sont mis en vente et donc, parce que le bien était vraiment dans un piteux état ou bien était vide. Et donc quand on dit 97 bâtiments, ce n'est pas pour autant que ce sont des bâtiments qui étaient occupés. Et il y a un nettoyage qui a été fait au niveau du type de logement, ce n'est pas pour autant que c'était effectif. Ce n'est pas parce que vous avez un logement qui est vide ou bien qui est dans un mauvais état dans lequel les gens sont que c'est un logement qui est digne de ce nom et donc la volonté c'est vraiment d'avoir des logements qui sont de qualité pour l'ensemble des logements de la régie foncière. C'est pour ça que je parle de nettoyage quelque part. C'est vraiment faire en sorte que maintenant ce sont des logements de qualité, et par contre il y a de l'acquisition. Et donc je peux vous faire le calcul cette semaine pour vous donner l'avant et l'après et vous dire exactement ce qui a été fait. Finalement c'est supprimer quelque part fictivement parce qu'ils étaient déjà supprimés quelque part, ils n'étaient pas nécessairement occupés ou ils n'étaient pas salubres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LADAVID, mais on n'y voit toujours pas beaucoup plus clair donc on va voter contre et puis prochainement avoir des explications."

Madame la Première Échevine Coralie LADAVID :

"On peut faire une commission s'il y a une demande sur le sujet."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il y a beaucoup de questions qui restent tout à fait floues par rapport à cette régie."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais on peut même faire bâtiment par bâtiment pour expliquer quel était l'état, ce qu'on en a fait pour qu'on puisse expliquer vraiment parce que ça a été du travail bâtiment par bâtiment pour revoir l'affectation, la rénovation enfin voilà, on a fait vraiment au peigne fin je vais dire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour la petite histoire Madame MARTIN, il y a déjà eu 2 commissions : le 25 juin 2020 et le 14 septembre 2022 et vous étiez présente."

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget de la régie foncière communale arrêté par le conseil communal en séance du 31 janvier 2022 et approuvé par un arrêté ministériel du 9 mars 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2022 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 301.832,83 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 443.769,95 €
- dépenses d'exploitation : 141.937,12 €
- résultat d'exploitation : 301.832,83 €;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 24.526,86 € (encaisse au 1er janvier 2022 : 1.441.533,48 € et au 31 décembre 2022 : 1.417.006,62 €);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2022, d'un montant de 301.832,83 €, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 15.091,64 €
- dotation à la réserve disponible : 286.741,19 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

48. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables.
Exercice 2022. Comptes annuels. Arrêt.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2022 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables, se clôturant avec les chiffres suivants :

Comptabilité budgétaire			
	Service ordinaire		Service extraordinaire
Recettes (droits nets)	493.026,89 €		0,00 €
Dépenses engagées	14.235,23 €		0,00 €
Résultat budgétaire	478.791,66 €		0,00 €
Recettes (droits nets)	493.026,89 €		0,00 €
Dépenses imputées	8.790,23 €		0,00 €
Résultat comptable	484.236,66 €		0,00 €
Comptabilité générale - compte de résultats			
	Produits	Charges	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	260.484,96 €	148.492,63 €	111.992,33 €
Résultat exceptionnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat d'exercice	260.484,96 €	148.492,63 €	111.992,33 €
Bilan			
TOTAL ACTIF/PASSIF	1.967.316,89 €		
Résultats globalisés	609.917,54 €		
Réserves	58.415,59 €		

- 2) l'état des recettes et dépenses, au montant de -9.146,84 € (encaisse au 1er janvier 2022 : 435.047,40 € et au 31 décembre 2022 : 425.900,56 €), ventilé comme suit :

Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) - service extraordinaire	
au 1er janvier 2022	57.831,00 €
au 31 décembre 2022	57.831,00 €
	0,00 €
Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) - service ordinaire	
au 1er janvier 2022	377.216,40 €
au 31 décembre 2022	368.069,56 €
	-9.146,84 €

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2022, d'un montant de 111.992,33 €, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 5.599,62 €
- dotation à la réserve disponible : 106.392,71 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

49. Finances communales. Exercice 2022. Comptes annuels communaux. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je remercie le directeur financier, le directeur général faisant fonction Monsieur DESABLIN, je les remercie pour les réponses à nos questions en commission. Sans aucunement remettre en question le travail de l'administration, nous nous abstiendrons de voter des comptes qui sont le reflet d'une politique que nous n'approuvons pas. Vous laissez fin 2022, une dette de 2.462 euros suspendue au-dessus de la tête des 68.497 habitants. Cette dette a évolué de façon constante depuis le début 2018 où elle s'élevait à 1.638 euros, soit une augmentation de 50 % sans pour autant que les Tournaisiens ne constatent une amélioration proportionnelle des services de la Ville. Donc nous nous abstiendrons sur ce point."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Nous allons dans un autre sens que ce que vient de dire Madame MARTIN.

D'abord, j'aimerais souligner à quel point on a pu être convaincu en commission, que les finances de la Ville sont entre de bonnes mains. On a eu un exposé tout à fait didactique et impressionnant quant à ses finances qui sont aussi, à mon sens politiquement bien gérées, avec une courbe budgétaire qui est ennuyée comme dans toutes les grandes villes par les fameuses cotisations de responsabilisation et pas ce qu'on vient de nous dire sur une dette qui serait alarmante. La dette, elle est certes réelle et il faut y faire attention toujours mais il faut aussi bien comprendre que ces dettes sont liées à des projets. Si on veut dans une ville avancer il faut évidemment aussi avoir des projets qui coûtent."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Enfin, je suis quand même un peu étonnée de cet échange dans la mesure où il s'agit des comptes. Donc le compte c'est le réalisé. On ne peut plus rien y changer. On a pu intervenir préalablement dans les années qui ont précédé chaque fois que le budget était présenté et chaque fois que les ajustements budgétaires, comme c'est le cas après, ont été présentés pour faire part justement des approbations ou de la désapprobation par rapport aux visées du collège ou à ses capacités à gérer. Ici, c'est mathématique, c'est la constatation d'additions, de soustractions purement mathématiques. Et donc, il est difficile d'imaginer qu'on s'abstienne contre des réalités, ce sont des réalités accomplies et sur lesquelles on ne peut plus rien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Un peu comme Monsieur LUCAS, si j'avais su, je vous aurais aussi donné la parole plus vite."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors Madame MARGHEM, je ne pense pas que le PTB va se laisser dicter ses votes par le MR, donc ça, vous oubliez. Première chose et deuxièmement, j'ai bien précisé, nous n'avons jamais voté les budgets, jamais. Et j'ai bien précisé ici, on s'abstient parce qu'on ne peut pas approuver des comptes qui sont le reflet de budget qu'on n'a pas approuvé. Voilà, je ne mets nullement en cause l'administration. Effectivement, je les remercie. Ils ont bien fait leur boulot. Ils ont bien expliqué les choses. Vous, Monsieur le Bourgmestre, c'est moins clair en général, mais, c'est vrai que bon, pour les autres c'était bien. Et donc voilà, c'est notre position. Et, vous en pensez ce que vous voulez, Madame MARGHEM."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame MARTIN, je ne vous ai pas visée, je parlais des échanges. Alors je ne vais pas faire l'hypocrite, évidemment, vous avez parlé et Geoffroy HUEZ a également pris la parole. Donc je réagis à cet échange. Je n'ai nullement l'intention de dicter sa conduite au PTB ni à Madame MARTIN. De manière générale, vous êtes libre de penser et de faire ce que vous voulez. Simplement, je vous dis, c'est le principe de réalité. Et au fond, vous vous heurtez à la réalité de plein fouet sans vous rendre compte qu'en réalité, c'est le cas de le dire, vous ne pouvez plus la changer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous laisse votre verbiage, ça ne m'intéresse pas."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale (CDLD);

Vu le règlement général portant la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);

Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 (modalités pratiques);

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;

Vu les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2022 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;

Considérant que la Ville de Tournai a adhéré au Plan régional wallon dit OXYGENE en vue d'obtenir un emprunt d'assainissement d'une durée de 20 ans auprès du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et d'un montant de 15.404.313,00 €;

Considérant que la guerre déclenchée le 24 février 2022 par la Russie contre l'Ukraine a provoqué des hausses exceptionnelles du coût de l'énergie engendrant une flambée de l'inflation et une augmentation très importante du coût des matériaux;

Considérant que dans le cadre de sa Politique Intégrée de la Ville (PIV), la Région wallonne a accordé à la Ville de Tournai une aide de 17.267.360,00 €;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2022, la hausse de l'inflation a engendré 5 sauts d'index et 4 indexations des traitements et des allocations sociales;

Vu le plan d'embauche arrêté par le collège communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le plan de formation arrêté par le conseil communal en séance du 20 décembre 2021;

Vu les modalités pratiques définies dans la circulaire budgétaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient en 2022 de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne lever qu'à concurrence de 40 %;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Recettes (droits nets)	Dépenses (engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	157.694.255,98 €	129.377.468,46 €	28.316.787,52 €
Service extraordinaire	167.476.319,97 €	167.595.406,33 €	- 119.086,36 €
	Recettes (droits nets)	Dépenses (imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	157.694.255,98 €	126.879.151,74 €	30.815.104,24 €
Service extraordinaire	167.476.319,97 €	74.218.020,03 €	93.258.299,94 €

Compte de résultats :

	Produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	144.182.133,67 €	138.566.219,02 €	5.615.914,65 €
Résultat exceptionnel	5.905.892,38 €	28.149.473,51 €	- 22.243.581,13 €
Résultat de l'exercice	150.088.026,05 €	166.715.692,53 €	- 16.627.666,48 €

Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif :	745.907.119,84 €
Résultats globalisés :	65.333.914,80 €
Réserves :	39.145.206,91 €.

50. Finances communales. Exercice 2023. Première modification budgétaire. Arrêt.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne serai pas longue. A l'ordinaire, on voit peu de changements et une situation très étriquée que vous connaissez. A l'extraordinaire, il y a un peu plus de changements et la situation est un peu plus déficitaire et donc nous adopterons une attitude cohérente par rapport à celle que nous avons vis-à-vis du budget et aux commentaires que nous avons faits à cette époque, d'une part pour l'ordinaire donc nous le soutenons puisque ce sont les dépenses ordinaires de la Ville qui permettent à celle-ci de fonctionner et notamment de payer les ressources humaines nécessaires pour l'ensemble des services. Mais quant à l'extraordinaire au fond, nous ne voyons se manifester que ce que nous avons déjà annoncé dans notre commentaire lors de la présentation du budget, à savoir que tous les surcoûts qui viennent au fur et à mesure s'additionner dans les projets que vous avez lancés, commencent à rendre la situation financière extrêmement préoccupante. Donc nous vous mettons en garde contre une dérive qui est, in fine, l'ordinaire, et la capacité dans votre chef à rémunérer l'ensemble des ressources humaines que vous avez en charge."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je serai également bref. Nous avons lors du vote du budget, nous nous sommes abstenus pour des raisons que je ne vais pas reprendre ici aujourd'hui, ce n'est pas le lieu. Ici, nous votons sur une première modification budgétaire. Les explications, qui nous ont été livrées en commission, nous convainquent qu'il s'agit d'adaptations techniques pour lesquelles nous avons obtenu des explications satisfaisantes. Pour cette raison, nous allons voter pour cette modification budgétaire mais en vous renvoyant bien évidemment aux inquiétudes qui étaient les nôtres et qui nous avaient poussés à nous abstenir lors du vote du budget 2023."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors on a noté que depuis 2021 au travers des avis réservés ou défavorables tant sur les budgets initiaux que sur leurs modifications, le CRAC vous alerte sur le niveau élevé de la balise d'emprunts faisant suite au nombre important de projets inscrits à l'extraordinaire qui engendrent en outre une charge de dette croissante grevant l'exercice propre du service ordinaire. Il vous signale aussi que les emprunts considérés comme hors balises, dont le remboursement en capital et intérêts reste à pleine charge de la Ville, représentent à ce stade 92,46 % du montant de la balise d'emprunts, ce qui fait craindre un dépassement. Alors certes, les cotisations de responsabilisation ont un impact mais ont aussi bon dos. Car, pour nous, ce langage administratif signifie que cette majorité a roulé carrosse doré et que les habitants devront le payer bien longtemps. Alors non, le PTB ne fait certainement pas une fixette sur l'orthodoxie budgétaire mais tout dépend du pourquoi. On constate dans vos budgets successifs que votre préoccupation est bel et bien d'avoir une belle ville, à montrer pour les prochaines élections une belle ville pour attirer les touristes et pour favoriser l'entre-soi bourgeois. Vous planez bien loin des préoccupations vitales de la population qui n'en peut plus de se débattre avec ses problèmes de logements décents, inabordables. Et ce problème n'est absolument pas pris à bras-le-corps malgré la famille pour Tournai des 500 SDF qui ont été recensés. Nous ne pouvons souscrire à votre politique et par conséquent au budget qui la permette. C'est pourquoi nous votons contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Au niveau de l'ordinaire, l'équilibre est en fait maintenu toujours grâce au plan Oxygène. Au niveau des recettes, on a pu intégrer différents éléments. D'une part, une dotation de la Région pour aider les communes dans le cadre de l'augmentation des prix de l'énergie (plus 958.530 euros dont une partie est ristournée au CPAS de 260.000 euros). D'autre part, à la demande du CRAC, la participation du CPAS au remboursement de l'emprunt lié au plan Oxygène est de 238.929 euros.

Au niveau des dépenses, il est tenu compte de la réalité au niveau des dépenses de personnel, sans toucher au nombre de membres du personnel mais dans le respect du plan de gestion, à savoir une diminution de 846.000 euros. Il est aussi tenu compte de la baisse des coûts de l'énergie moins 1,7 million notamment pour l'éclairage public (- 600.000 euros) pour le gaz (- 780.000 euros), électricité (- 313.000-euros). Il s'agit d'estimations prudentes.

L'ensemble de ces éléments permet de dégager une provision supplémentaire de 3 millions. C'est quand même pas si mal que ça. On a une modification budgétaire positive avec une provision supplémentaire de 3 millions. Constituer une provision est évidemment un gage de sérieux et permet de se dire qu'on protège le futur. Ceci dit, il ne faut pas se voiler la face, la situation reste difficile compte tenu des charges liées aux cotisations de responsabilisation liées aux pensions.

Au niveau de l'extraordinaire, il s'agit essentiellement de tenir compte des augmentations de prix sur divers chantiers ou de marchés qui ont été lancés. Le gros morceau, c'est évidemment l'investissement, Madame MARGHEM, dans le hall SATTA. Compte tenu des offres reçues, nous sommes contraints de prévoir un montant complémentaire de près de 6 millions. Nous pensons que les Templeuvois et les autres utilisateurs méritent cette infrastructure, même si elle a un coût. Comme on l'a expliqué en réunion budgétaire, le montant qui est mis est le montant maximal qu'on est obligé de faire parce qu'il y a eu l'ouverture de toute une série d'enveloppes. Il faudra encore à un moment donné les analyser. Nous espérons que nous ne devons pas aller jusque là, mais on était obligé de toute façon de l'inscrire.

Il en est de même sur des chantiers européens ou ceux sur les plans de relance. Je me permets de souligner à quel point ces chantiers sont porteurs d'avenir, qu'ils démontrent le redéploiement de notre ville. Une ville qui stagne est une ville qui meurt. Ce n'est pas ce qu'on veut pour Tournai et ce n'est pas ce que la majorité fait pour Tournai. Il faut aussi faire vivre ces projets. C'est qu'il faut avoir de l'ambition pour Tournai et réfléchir à son futur. Je dois aussi rappeler à quel point ces projets sont soutenus par d'autres pouvoirs publics. En clair, ces projets vont apporter à tous les Tournaisiens mais ne sont pas intégralement financés par eux et cela c'est aussi du positif. A côté de cela, nous investissons, encore et toujours, pour nos services communaux et donc pour les services rendus à nos concitoyens. Ainsi, le projet d'installation des archives commune Ville et CPAS, au monobloc, ou la recherche de la meilleure utilisation des moyens pour le charroi.

On peut avoir de l'ambition et une vision d'avenir sans négliger le patrimoine. C'est ainsi que 250.000 euros seront encore investis. Je souligne aussi que les écoles bénéficieront de plus de 300.000 euros investis à travers cette modification budgétaire. Et enfin, nous poursuivrons la modernisation de l'éclairage public en y investissant plus de 500.000 euros.

Par rapport à la balise et au taux d'endettement, depuis que je suis entré en fonction en ayant en charge les finances, en 2019, je vous souligne qu'il s'agit de points d'attention. Je n'ai donc pas attendu 2023 pour m'en préoccuper. Nous savons que la balise est presque épuisée. Nous savons que l'endettement augmente. Au niveau de celui-ci, nous sommes dans la moyenne des autres grandes villes, si on excepte donc Liège et Charleroi. C'est aussi la preuve d'un dynamisme, d'une prise de considération des enjeux pour demain. On doit faire face à des infrastructures vieillissantes. Dit autrement, ne fallait-il pas mettre la Maison de la culture aux normes, ne fallait-il pas faire de même pour Tournai Xpo, ne fallait-il pas rénover la piscine de l'Orient, ne fallait-il pas s'inscrire dans des logiques de la PIV ou des plans de relance ? Les travailleurs de l'Hôtel de Ville, ne méritent-ils pas de travailler dans de meilleures conditions ? J'en passe et des meilleures.

Mais aussi, nous avons subi, comme tout le monde sous cette législature, l'explosion des coûts liée à l'inflation qui a suivi la période Covid et qui a été aggravée par la guerre d'invasion de l'Ukraine déclenchée par Poutine. Il ne fait aucun doute non plus qu'un montant de dette aujourd'hui n'a pas la même valeur que ce même montant il y a 10 ans, compte tenu de l'inflation.

Donc bien évidemment, nous resterons vigilants mais on ne va pas non plus jouer à se faire peur."

Par 32 voix pour et 1 voix contre concernant le service ordinaire;

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions concernant le service extraordinaire,

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, B. BROTCORNE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêté par le conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 et réformé en date du 27 janvier 2023 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu les propositions et demandes de modifications budgétaires sollicitées par l'administration communale tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Considérant que la modification budgétaire a été examinée par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et les autorités de tutelle (direction provinciale de Mons) en date du 28 avril 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 mai 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre concernant le service ordinaire;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions concernant le service extraordinaire;

ARRÊTE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	152.290.386,94 €	79.418.556,88 €
Dépenses totales exercice proprement dit	152.255.864,82 €	106.458.326,01 €
Boni / Mali exercice proprement dit	34.522,12 €	- 27.039.769,13 €
Recettes exercices antérieurs	28.570.121,27 €	21.299.704,13 €
Dépenses exercices antérieurs	421.901,36 €	21.196.649,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	29.229.854,51 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	3.125.941,14 €
Recettes globales	180.860.508,21 €	129.948.115,52 €
Dépenses globales	152.677.766,18 €	130.780.916,65 €
Boni / Mali global	28.182.742,03 €	- 832.801,13 €

2. Montants des dotations des entités consolidées:

Aucune dotation n'a été modifiée lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

3. Budget participatif : oui

Les crédits suivants ont été modifiés aux termes de la modification budgétaire :

Article	Libellé	Budget initial	MB1 / 2023	Crédits après MB1
<u>Service ordinaire</u>				
00027/124-48	Budgets participatifs - Autres frais techniques	30.000,00	-30.000,00	0,00
00027/332-02	Budgets participatifs - Subsides aux organismes au service des ménages	9.000,00	-3.750,00	5.250,00
<u>Service extraordinaire</u>				
00027/725- 60/ - / - 20230256	Budget participatif - Equipement et maintenance sur terrain	0,00	11.050,00	11.050,00
00027/741- 52/ - / - 20230257	Budget participatif - Petits équipements	0,00	8.000,00	8.000,00
00027/741- 98/ - / - 20230258	Budget participatif - Mobilier divers	0,00	10.600,00	10.600,00
00027/744- 51/ - / - 20230259	Budget participatif - Matériel d'équipement et d'exploitation	0,00	25.000,00	25.000,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Art. 3.

De charger le directeur financier d'entamer toutes les démarches pour la mise hors balise des investissements.

51. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale du 15 juin 2023. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On va s'abstenir sur tous ces points de l'ordre du jour de l'assemblée générale. On n'a pas suffisamment d'éléments pour évaluer cela."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 15 juin 2023, à 10 heures 30, au cinéma Imagix, boulevard André Delvaux, 1 à 7000 Mons;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
5. Nominations statutaires.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS du 15 juin 2023 :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
5. Nominations statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

52. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 22 juin 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 31 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 22 juin 2023, à 11 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités 2022.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2022.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du commissaire-réviseur.
5. Décharge au commissaire-réviseur.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Rapport de rémunération.
8. Rapport du comité de rémunération.
9. Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5.
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2022.
11. Constitution de l'ASBL PROJET DE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE LECaas (sucrierie).
12. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 22 juin 2023 :

1. Rapport d'activités 2022.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2022.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du commissaire-réviseur.
5. Décharge au commissaire-réviseur.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Rapport de rémunération.
8. Rapport du comité de rémunération.
9. Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5.
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2022.
11. Constitution de l'ASBL PROJET DE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE LECaas (sucrierie).
12. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

53. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale du 26 juin 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM aura lieu le 26 juin 2023, à 18 heures 30 à Orcq;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022;
3. Démission et nomination de membres du conseil d'administration;
4. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2022;
5. Modification budgétaire 2023;
6. Rapport du réviseur;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;
10. Suite de l'assemblée générale du 9 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et Centre public d'action sociale (CPAS) de Frasnes : information non soumise à délibération;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 26 juin 2023 :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022;
3. Démission et nomination de membres du conseil d'administration;
4. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2022;
5. Modification budgétaire 2023;
6. Rapport du réviseur;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;
10. Suite de l'assemblée générale du 9 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et Centre public d'action sociale (CPAS) de Frasnes : information non soumise à délibération.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

54. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 29 juin 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 29 juin 2023, à 10 heures à la ferme du Reposoir, chemin des Pilotes à 7540 Kain;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat;
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat;
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Démission/nomination d'administrateurs;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 29 juin 2023 :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat;
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat;
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Démission/nomination d'administrateurs.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

55. Commission art public Ville de Tournai (CAPVT). Représentation. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2021, le conseil communal a approuvé la mise en place d'une commission art public;

Considérant la composition de cette commission :

- les directeurs(trices) et conservateurs(trices) de musées concernés par la thématique (musée des Beaux-Arts - Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la fédération Wallonie-Bruxelles [TAMAT] - musée des Arts de la marionnette);
- un(e) représentant(e) de chacune des ESA (académie des Beaux-Arts de Tournai, Saint-Luc et UCL-LOCI);
- un(e) représentant(e) de l'association royale des architectes du Hainaut occidental (ARAO);
- le/la responsable des arts plastiques de la maison de la culture de Tournai;
- un(e) représentant(e) de la division développement et gestion du territoire;
- la coordinatrice de l'office de tourisme;
- le responsable de la coordination des musées;
- un(e) représentant(e) d'associations liées aux arts plastiques contemporains (ASBL INTERSECTIONS);
- un(e) représentant(e) de l'ASBL Tournai Centre-Ville;
- un(e) représentant(e) de chaque parti politique représenté au sein du conseil communal à savoir :

- PS : Caroline JESSON;
- MR : Marie Christine MARGHEM;
- Ensemble : Jean-Michel VANDECAUTER;
- Ecolo : Bruno LOMBARDO;
- PTB : Jori DUPONT;

Considérant la démission de Madame Marie Christine MARGHEM de ladite commission;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein de la commission art public, comme suit :

- PS : Caroline JESSON;
- MR : **Laurence GLORIEUX**;
- Ensemble : Jean-Michel VANDECAUTER;
- Ecolo : Bruno LOMBARDO;
- PTB : Jori DUPONT.

56. Musée de Folklore et des Imaginaires. Dons de janvier 2022 à mars 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les courriers de l'ancien chargé de mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires relatifs aux propositions de dons enregistrées au musée, du 1er janvier 2022 au 31 mars 2023;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les listes des dons enregistrés, du 1er janvier 2022 au 31 mars 2023, au musée de Folklore et des Imaginaires, annexées à la présente décision et dont elles font partie intégrante.

57. Musée de Folklore et des Imaginaires. Don d'un kicker ancien. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande faite par l'ancien chargé de mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires aux trois Lions Club Tournai Athéna, Tournai Cathédrale et Tournai Childéric, pour l'achat d'un kicker à l'antiquaire

██████████ ██████████ ██████████ ██████████;

Considérant que le coût de ce kicker, datant des années 50-60, est fixé à 950,00 € et serait entièrement pris en charge par les services clubs;

Considérant le succès que rencontrent les jeux anciens mis à la disposition du public dans les salles du musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant l'avis favorable de ces trois services clubs et leur proposition d'acquérir ce kicker et d'en faire don au musée;

Considérant la proposition de l'antiquaire ██████████ de livrer et d'installer le kicker au musée;

Considérant la volonté de la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires, de permettre aux visiteurs de jouer sur ce kicker à des fins de médiation et d'amusement;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don d'un kicker ancien au musée de Folklore et des Imaginaires, de la part des trois Lions Club Tournai Athéna, Tournai Cathédrale et Tournai Childéric.

58. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre attribuée à Charles Lebrun pour le Limburgs Museum (Venlo, Pays-Bas). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Limburgs Museum (Venlo, Pays-Bas) organise une exposition intitulée "Conflits mosans : le Roi-Soleil contre le Prince d'Orange" du 10 juin 2023 au 7 janvier 2024;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de Charles Lebrun "Louis XIV à cheval" (non datée, huile sur toile, 291 x 228 cm, valeur d'assurance : ██████████);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un accord favorable;

Considérant le fait que ce tableau permettra d'attirer l'attention des publics sur la présence personnelle du roi lors des sièges et des batailles;

Considérant le fait que l'emprunteur prendra à sa charge un traitement de conservation pour le transport de l'oeuvre réalisé par une restauratrice professionnelle pour la somme de 2.299,00 € TVA comprise;

Considérant que cette intervention de conservation aura lieu au sein du musée et sera l'occasion pour les Tournaisiens et autres visiteurs de découvrir un nouvel aspect du travail lié aux collections;

Considérant que le Facility report (sécurité, contrôle de la température et humidité relative) a été validé par l'équipe scientifique du musée;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance tous risques (type clou à clou) et de convoiement sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que, pour des questions d'organisation (transport et montage de l'exposition), le transport de l'oeuvre a été fixé à la date du 16 mai 2023.

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt de l'oeuvre attribuée à Charles Lebrun "Louis XIV à cheval" (non datée, huile sur toile, 291 x 228 cm, valeur d'assurance : ██████████) au Limburgs Museum (Venlo, Pays-Bas) pour l'exposition "Conflits mosans : le Roi-Soleil contre le Prince d'Orange" qui se déroulera du 10 juin 2023 au 7 janvier 2024.

59. Musée des Beaux-Arts. Demande de prolongation de prêt pour le Mons Memorial Museum. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 25 avril 2022 d'approuver le prêt de l'œuvre de Fernand Allard l'Olivier, Sur le pont du «Commandant Dhanis» au Mons Memorial Museum dans le cadre de son exposition "Mémoires coloniales" du 14 mai 2022 au 28 mai 2023;
 Considérant que l'œuvre de l'artiste s'inscrit dans la thématique abordée dans l'exposition;
 Considérant qu'à cet égard l'exposition propose un regard nouveau sur cette oeuvre;
 Considérant que l'exposition du Mons Memorial Museum (MMM) *Mémoires coloniales* est prolongée compte tenu de son succès;
 Considérant l'avis favorable du conservateur du musée des Beaux-Arts relatif à cette demande de prolongation du prêt;
 Considérant que le Facility Report de l'institution a été analysé par l'équipe scientifique du musée;
 Considérant que les frais d'emballage (caisse sur mesure climatisée), de transport (par une firme spécialisée, avec un convoiement d'une personne du musée) et d'assurance tous risques (type clou à clou) de l'œuvre prêtée sont totalement à charge de l'emprunteur;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation du prêt de l'œuvre de Fernand Allard l'Olivier intitulée *Sur le pont du «Commandant Dhanis»* (1929, huile sur toile) au Mons Memorial Museum (MMM) pour son exposition intitulée «*Mémoires coloniales*» jusqu'au 2 juillet 2023.

60. Questions

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE et Monsieur le Conseiller communal Geoffroy HUEZ quittent la séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux agences immobilières.

"Le 22 mars, la RTBF via l'émission "On n'est pas des pigeons", alertait à propos d'agences immobilières à Tournai et Mouscron qui facturent des frais de dossiers illégaux aux locataires. Cette pratique se rencontre fréquemment à Tournai où seulement une petite partie des agences immobilières pratiquent leur métier conformément aux dispositions légales, sans mettre en place des stratégies pour les contourner.

Le décret wallon du 15 mars 2018 portant sur le bail d'habitation est pourtant on ne peut plus clair en son article 64 : "est réputée non écrite, toute clause qui met à charge du preneur les frais d'intervention d'un tiers relatifs à la location, sauf si le preneur est le commanditaire de l'intervention".

Cette disposition signifie qu'un locataire, contrairement au propriétaire qui commande l'agence pour louer son bien, n'a pas à supporter de frais d'agence, de frais de dossier, de frais administratifs, de frais de présentation de candidat au bailleur, ni de frais d'établissement de bail.

Le seul poste légalement autorisé est celui de l'état des lieux à partager entre le locataire et le propriétaire. D'après la RTBF, cette charge d'une moyenne de 400 euros est souvent facturée au seul locataire et parfois même doublée par un état des lieux de sortie équivalent, ce qui ne correspond pas aux recommandations de l'IPI.

D'autre part, sur Facebook, on peut aussi lire que des locataires sont contraints de payer de fortes sommes aux agences, et se voient refoulés s'ils refusent. Étant donné la difficulté importante de trouver un logement abordable, les locataires finissent par se résigner à payer. Nous avons aussi reçu le témoignage direct de pratiques utilisées par des agences immobilières pour piéger les candidats locataires et qui pour nous s'apparentent à une forme de racket.

D'après les renseignements reçus de candidats locataires actuels, ils sont contraints de signer un mandat de recherche parfois même avant de pouvoir visiter le bien vu dans une annonce, ce qui permet de contourner l'interdiction des frais d'agence. Dans d'autres cas, on fait visiter et si le candidat est intéressé, on lui envoie des "documents de candidature" qui sont en fait un contrat de mission de recherche de bien à louer (alors que c'est lui qui a cherché et que l'agence s'est contentée de fixer un rendez-vous pour la visite).

Ils doivent aussi signer une promesse de location pour le bien en question, sans même avoir toujours pu lire un exemplaire du bail. Pour le PTB, c'est de la vente forcée.

Pour voir leur candidature transmise au propriétaire, ils doivent soumettre non seulement leurs données personnelles, leurs fiches de revenus, les éventuels prêts, mais aussi une copie de leur contrat de travail.

Non seulement pour eux, mais aussi pour un garant exigé, voire 2.

Ils doivent répondre à des questions très intrusives sur leur vie privée et parfois aussi autoriser l'utilisation de toutes ces données demandées, qu'elles soient d'ordre médical, religieux ou politique.

Inutile de dire que si vous êtes sans famille aisée, au chômage, travailleur à temps partiel, sous CDD, intérimaire, famille monoparentale, petit pensionné ou allocataire social et que votre bail actuel arrive à terme, ça va être une longue galère et un risque réel accru de se retrouver à la rue tout simplement. Ce qui contraint les gens à accepter des conditions inacceptables.

D'autant que les pratiques des agences ont évolué très rapidement et que l'on ne s'attend pas à cela en tant que locataire qui se comporte habituellement en "bon père de famille".

Ils doivent donc signer une promesse de location pour que leur candidature soit présentée au bailleur et c'est une condition "sine qua non" sous prétexte que sans cela les gens déposent plusieurs candidatures pour différents logements et que les agents immobiliers travaillent alors "pour rien" !

Mais pour le moindre logement, les bailleurs veulent pouvoir choisir parmi les candidats le mouton à 5 pattes et toison bien dorée qui, s'il existait, ne postulerait certainement pas pour des logements dont le loyer considéré comme abordable reste bien trop élevé en regard des piètres prestations offertes.

Ainsi, les agences préfèrent attendre d'avoir un nombre élevé de candidats à soumettre et les propriétaires quant à eux tardent à finaliser leur petit marché parmi les candidats.

Les réponses sont tardives, les refus communiqués par les agences sont sans justification.

Pendant ce temps, tous les candidats sont bloqués dans leurs recherches par la promesse de location. Ils ne peuvent pas anticiper un refus et chercher ailleurs pendant que grandit l'angoisse d'une échéance fatidique qui les rapproche du sans-abrisme.

Tout cela pour arriver avec beaucoup, beaucoup de chance à conclure un bail de 1 an, ce qui permettra au bailleur de couper à l'interdiction d'indexation en cas de mauvais PEB et de recommencer avec un locataire suivant en augmentant quand même le loyer ! Et les agences pourront continuer d'engranger des bénéfices au détriment des locataires.

Il est question d'une exploitation absolument scandaleuse d'une situation catastrophique en matière de logements décentes et abordables à Tournai dont les principales victimes sont les plus faibles sans pour autant être les seuls.

Pendant ce temps à Tournai, 408 adultes et 96 enfants sont recensés en situation de sans-abrisme.

Est-ce vraiment étonnant ?

Comme les citoyens en détresse, nous ne pouvons pas imaginer que la Ville considère que ce n'est pas de sa compétence alors que le droit à l'habitat figure au chapitre 4 de la déclaration de politique communale de cette majorité.

Quelles sont donc les mesures concrètes que vous comptez prendre pour protéger nos concitoyens des pratiques scandaleusement abusives de trop d'agences immobilières à Tournai ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

"Vous soulevez un vrai problème de société dont je suis bien consciente et qui dépasse, vous vous en doutez, mon champ de compétences. Néanmoins, à mon niveau, je mets en place des actions pour lutter au mieux contre les discriminations et les abus de pouvoir.

Je repère deux éléments dans votre question :

- les exigences de plus en plus importantes des bailleurs vis-à-vis des candidats locataires
- le non-respect de nombreuses agences immobilières tournaisiennes de l'article 64 du décret wallon portant sur le bail d'habitation.

Je constate comme vous sur le terrain que les bailleurs demandent de plus en plus de garanties aux candidats locataires : pour certains, c'est à la suite de mauvaises expériences, pour d'autres c'est en espérant éviter de mauvaises surprises et pour d'autres encore c'est de la discrimination pure. Difficile de contrôler cela et dans un système de libre marché d'offre et de demande, s'il y a plus de demandes que d'offres, l'offreur peut faire son choix.

A partir de la Maison de l'habitat, si nous recevons des témoignages flagrants de discrimination, nous informons les personnes sur leurs droits et sur la possibilité de déposer une plainte à UNIA.

Par ailleurs, c'est en agissant sur l'offre et la demande que nous pouvons aussi changer le fonctionnement. Voilà pourquoi, depuis le début de la législature, et avec les moyens qui sont les nôtres parce qu'il faut le rappeler, les communes ont très peu de moyens pour rénover ou acheter du logement :

- nous avons rénové l'ensemble des logements de la régie foncière;
- nous allons créer un nouveau logement pour famille nombreuse à Warchin ainsi que 5 logements dans le piétonnier;
- nous étudions la possibilité de répondre à un appel à projet du Ministre COLLIGNON pour acheter du logement public.

Voilà pour le premier volet de votre question.

Pour le 2e volet, depuis 2021, j'ai été alertée par la capteuse logement du RSUT sur des fonctionnements irréguliers de nombreuses agences immobilières tournaisiennes, celles-ci se calquant sur des fonctionnements français. Je ne suis pas restée sans rien faire face à cette situation même si vous le savez ce n'est pas dans les compétences d'une échevine ni d'un bourgmestre de sanctionner ce type d'infraction.

C'est en effet, l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) qui a pour mission de veiller au respect des règles des agents immobiliers. L'IPI dispose de deux instances décisionnelles, à savoir la Chambre exécutive et la Chambre d'appel, qui sont autorisées à prendre des décisions disciplinaires. Outre l'acquittement, ces décisions peuvent entraîner quatre sanctions : un avertissement, un blâme, une suspension d'une durée maximale de deux ans ou une radiation.

Pour être clair, qu'est-il reproché à certaines agences immobilières tournaisiennes ?

Faire payer aux candidats locataires, qui répondent à une offre de logement en location, des frais administratifs. Or, c'est le bailleur qui mandate l'agence immobilière et pas le candidat locataire. C'est donc le bailleur seul qui doit payer les frais administratifs.

Pour pouvoir faire payer ces frais aux candidats locataires, les agences immobilières demandent au candidat-locataire de signer un formulaire de demande de location, subtilement intitulé « mandat de recherche ». Sans la signature de ce document, aucune visite de logement n'est possible. Ils obtiennent ainsi la possibilité de réclamer des frais à l'intéressé. Intéressé qui signe bien souvent ce document sans lire ni comprendre son contenu vu le contexte de stress dans lequel il est plongé, lié à une recherche de logement dans des conditions difficiles. Le candidat-locataire est ainsi contraint de payer des frais à l'agence sollicitée. Sachant cela, qu'ai-je donc fait ?

1. En concertation avec la capteuse logement du RSUT, celle-ci a pris contact avec UNIA (institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique) en juin 2021 pour faire un signalement (une vingtaine de captures d'écran d'annonces réclamant des frais ont été transmises). Ce signalement a permis à UNIA de constituer un dossier pour interpeller l'IPI. IPI a été sommé de contacter les agences concernées.
Nous conseillons également aux personnes lésées de s'adresser directement à UNIA pour déposer une plainte.
2. Parallèlement à cette démarche, j'ai interpellé le député wallon Laurent AGACHE qui a déposé une question auprès du Parlement wallon. Cette instance a rejeté la question qui n'était pas de son ressort. J'ai alors interpellé le député fédéral Albert VICAIRE. Une question orale a été débattue en commission économie en juillet 2021.
Extraits de la réponse de Monsieur le Ministre CLARINVAL : « Ni moi ni mon administration n'avons reçu de plainte à ce propos jusqu'à présent. Quant à l'IPI, elle en a reçu très peu. Il est donc difficile d'avoir une vue sur l'étendue de cette pratique. Cela étant, il semble que cette pratique soit locale, et ce, vraisemblablement en raison de la proximité avec la France où il est courant que le locataire paie l'agent immobilier. Cette pratique est certainement contraire au Code de déontologie régissant la profession d'agent immobilier. J'invite donc les personnes qui la constatent à porter plainte auprès de l'IPI qui examinera le dossier et lancera, le cas échéant, une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des agent(s) immobilier(s) concerné(s). » La réponse allait donc dans le sens des démarches déjà entreprises auprès d'UNIA.
3. Depuis, il me revient des acteurs de terrain que certaines agences auraient eu des amendes à payer. Cette information n'est bien entendu pas vérifiée puisque les personnes concernées ne vont pas s'en vanter...
4. L'émission de la RTBF diffusée en mars nous rappelle que le problème est toujours présent. Je préconise de multiplier le nombre de plaintes afin de convaincre les agents immobiliers à changer leurs pratiques. Cela prendra du temps. Afin de soutenir au mieux les personnes lésées, la Maison de l'habitat et ses partenaires soutiennent au quotidien les candidats-locataires. Les agents et travailleurs sociaux ont la possibilité d'interpeller UNIA et/ou l'IPI au nom de la personne lésée.
5. Enfin, une lettre de réclamation pour les personnes, qui ont payé les frais administratifs, circulent et nous la diffusons également à partir de la Maison de l'habitat. L'enjeu étant de faire respecter les droits de chacun.

Vous constaterez par ma réponse que je suis loin de prendre le sujet à la légère. Comme souvent, il est complexe et nous n'avons pas, à partir d'une commune, tous les leviers pour résoudre le problème. Mais nous activons les relais, donnons de l'information et faisons-en sorte que le droit de chacun et chacune puisse être respecté."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Merci pour ces explications. Madame LADAVID, je suis satisfaite, pas totalement, mais quand même, je note avec satisfaction qu'il y a déjà des démarches qui sont faites dans ce sens. Mais, j'ai quand même par rapport à ça, je ne sais pas trop, quand vous parlez de contact avec UNIA, c'est en ce qui concerne les discriminations ? C'est vrai que dans ce que j'ai évoqué, les témoignages que j'ai reçus, ce n'était pas des personnes qui prêtaient le flanc à des problèmes de racisme, il n'y avait pas de problème d'homosexualité, il n'y avait pas d'handicapés, donc je n'ose même pas imaginer ce que ces gens-là doivent subir comme difficulté supplémentaire. Mais quand on s'adresse à UNIA, c'est pour signaler une discrimination.

Mais ici, on a un problème supplémentaire qui est un problème à la limite de l'escroquerie. Quand on contraint les gens à signer un document de recherche de logement, ce n'est pas du tout évident de récupérer les frais. Parce que les personnes qui ont témoigné, elles m'ont dit qu'elles avaient consulté un avocat en se disant, étant dans l'urgence, en se disant bon si réellement cette disposition existe, on peut peut-être signer tout ce bazar, tout ce qu'ils veulent pour avoir un logement et passer après, déposer plainte après.

Mais d'après l'avocat consulté, ce n'était pas du tout évident comme résultat. Donc là, on a quand même aussi un souci supplémentaire. Ce n'est pas seulement de la discrimination, c'est aussi carrément de la malhonnêteté, de l'escroquerie et là on devrait pouvoir faire quelque chose. La question que je me pose, c'est par exemple, la Ville dispose quand même d'un service juridique, ne pourrait-elle pas le mettre à disposition des gens pour pouvoir se retourner contre ça ?

Alors on utilise bien le Tournai info pour publier la liste de tout ce qui existe comme aide au logement, peut-être qu'il serait intéressant de donner aux gens où ils peuvent s'adresser directement pour porter plainte en cas de problème ou pour leur demander de conserver les documents qu'on leur demande de signer pour avoir justement des preuves et à un moment donné pouvoir intenter une action. Je vous signale quand même que les personnes qui m'ont témoigné, demain, elles sont à la rue parce qu'elles doivent dégager de là où elles sont et elles n'ont rien parce qu'ils ont été refusés partout. Pourquoi ? Ils n'en savent absolument rien. Donc c'est un problème énorme qui va retomber sur le dos de la Ville.

Alors je voudrais quand même signaler que cette situation, elle est possible pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas assez de logements à Tournai et qu'effectivement, comme c'est la loi de l'offre et de la demande chère à ce système qui fait que comme il n'y a pas beaucoup de logements à louer, tous les propriétaires, ils peuvent s'en donner à coeur joie pour louer à n'importe quel prix, n'importe quel taudis et c'est ce qui se passe.

Alors je vous rappelle quand même que dans les propositions du PTB, non vous me laissez finir j'ai 10 minutes pour répondre, vous me laissez finir, alors je reviens là-dessus. On avait proposé comme solution une grille contraignante des loyers. A Tournai la création d'une entreprise publique pour pouvoir faire des travaux de rénovation, de reconstruction et développement des logements publics. Ils sont quand même très limités dans ce qu'on voit pour le moment à Tournai. Alors tout ça, ça crée une situation qui est le paradis pour les requins."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je veux bien qu'on joue à ce petit jeu là mais alors à un moment ou un autre, on reviendra sur un règlement en disant "question autant de minutes", "réponse autant de minutes" comme ça se fait au Parlement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"10 minutes pour vous répondre, vous l'avez déjà votre règlement. Et vous essayez à chaque fois de faire de la censure quand on dit quelque chose qui ne vous plaît pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par contre, je retiens effectivement ce que vous avez dit par rapport à une information à mettre dans le prochain Tournai info, on analysera cette demande.

Avant de passer au point suivant j'ai une petite information pour Monsieur LUCAS et Madame MARGHEM par rapport à la piscine. Ce qu'il faut savoir, c'est que les seules choses qui ont été démontées, ce sont les annexes vestiaires, l'accueil et bien évidemment la toiture. Mais par contre, tout le reste, à savoir les sous-sols, les bassins, tout cela a été conservé comme ça a été demandé. On reviendra plus tard sur le sujet."

2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au devenir de l'îlot des Récollets.

"Le 19 avril dernier, le quotidien "Vers l'Avenir — Le Courrier de l'Escaut" publiait un article consacré au devenir de l'îlot des Récollets.

Le journal résumait l'enjeu en ces termes : "La société IMOYA envisage de créer 96 logements dans le couvent des Clarisses, un vaste ensemble patrimonial majeur situé entre le quai Taille-Pierre et la rue des Récollets. Selon les défenseurs du patrimoine, les gabarits envisagés ainsi que des constructions au cœur de l'îlot posent largement question."

Cette question, je vous la pose à mon tour et vous invite à faire la clarté sur les principes qui présideront à votre analyse de ce dossier dont j'ignore, à l'instant de rédiger ma question, si une demande de permis a déjà été déposée.

Je ne doute cependant pas que Monsieur l'Échevin de l'urbanisme a déjà pu se faire une idée précise des intentions de l'entreprise immobilière pour ce site truffé de richesses patrimoniales et d'un charme à couper le souffle.

Votre réponse retiendra à coup sûr l'attention de nos concitoyens qui pourront ainsi juger de votre vision politique en matière d'urbanisme.

D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Le dossier n'a pas encore été déposé, et est toujours en cours de réflexion et d'échanges entre le demandeur, la Ville, les services de la fonctionnaire déléguée et l'Agence wallonne du patrimoine. Étant donné l'importance patrimoniale des lieux, l'AWAP a été impliquée dans le projet dès le début afin de préserver au maximum le patrimoine.

En effet, on a déjà eu des réunions sur place avec les différents intervenants que je viens de vous citer. En ce qui concerne les gabarits, l'architecture et d'autres aspects, toutes ces questions ont été discutées et sont encore en cours de discussion. Le projet est donc étroitement suivi. Le promoteur a également spécialement engagé un architecte expert du patrimoine pour ce projet et c'est peu de le dire. Nous ne connaissons pas encore à l'heure actuelle le délai précis concernant un éventuel dépôt de permis. Des réunions intermédiaires doivent encore avoir lieu avant le dépôt officiel. Un passage devant la CCATM est prévu en juin. J'espère avoir satisfait à votre question."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Eh bien merci Monsieur l'Échevin pour cette réponse. Mais elle me laisse sur ma faim, évidemment, puisque j'espérais quand même obtenir davantage d'explications sur votre vision. Et je vise par là, bien sûr, la vision de votre majorité sur la manière dont vous abordez des projets immobiliers d'ampleur.

Nous avons récemment eu l'occasion de nous pencher sur un dossier d'ampleur. C'était celui de La Dorcas mais je vous rappelle que nous nous situons à l'époque dans un cadre géographique et dans un contexte de revalorisation d'un chancre urbain tout à fait différent. Et la position des conseillers communaux a évidemment été influencée, guidée par cette particularité du dossier. Je reviens maintenant sur l'enjeu des Récollets dont on a quand même pu percevoir l'ampleur de par les fuites dans la presse. J'espérais donc, ce soir, que vous puissiez au moins admettre que nous allons demain, je pèse mes mots en disant demain, être confrontés à un projet qui va évidemment nous inviter à accepter un projet qui consiste à densifier un niveau important, le site actuel de l'îlot des Récollets.

Je suis vraiment inquiet de la manière dont on est en train de prendre les choses. Si je me tourne vers le passé et que j'examine ce qui s'est déjà fait à Tournai, et que j'entends vos discours, notamment vos très courtes assertions sur le plateau de No Télé lors du "samedi plus" de ce week-end, j'ai l'impression qu'on a une équation en tête dans votre majorité. Une équation qui consisterait à dire plus on a de logement, plus on aura de nouveaux habitants à Tournai. Alors moi, ça me laisse complètement sur ma faim et ça me laisse un peu pantois parce que je pense que personne, d'un peu sensé dans ce conseil, admettra que la formule est aussi simple. J'ai envie de dire la formule est simpliste. Ce n'est pas bien évidemment, parce que demain, nous allons avoir des centaines de logements en plus, que nous allons malheureusement avoir des centaines de nouveaux habitants en plus. Vous avez fait cette assertion sur les antennes de No Télé. Je ne partage pas cette vision naïve et optimiste de cette politique que vous semblez défendre et je voudrais au-delà de cette formule que je viens de dénoncer, vous rappeler qu'il y a d'autres enjeux.

Avoir dans le quartier des Récollets, qui est un quartier magnifique, un projet aussi important et qui vienne autant densifier le tissu urbain, bien entendu je parle avec prudence, parce qu'on n'a effectivement pas encore pu examiner ces éléments-là, mais on ne va pas être dupe, on sait quand même que le promoteur immobilier qui n'est pas une ASBL va venir avec un projet maousse costaud. Et moi, ce que j'espère entendre de la part de votre majorité, c'est qu'elle sera quand même un minimum attentive à garder le cap. Le cap n'étant pas l'intérêt de ce promoteur immobilier qui a des visées honorables, on peut comprendre qu'il veuille faire fructifier ses affaires, mais votre cap à vous ne se confondra pas, je l'espère, aux intérêts de ce promoteur immobilier, mais sera également le cap de l'intérêt de notre cité, de notre commune et sur ce plan-là, de ce que j'ai pu entendre, même si c'était fort bref, de votre bouche sur les antennes de No Télé, c'était à mon sens peu.

Et je vois que vous rappelez, et je vous suis, les 3 conditions : l'université, il faut des écoles supérieures, il faut des nouveaux logements et il faut une activité économique. Alors j'entends bien. Mais quand vous défendez l'arrivée de nouveaux logements, vous en faites un des 3 piliers d'une politique de redressement démographique de Tournai. Je peux vous suivre sur l'université. C'est vrai que c'est un vrai problème à Tournai. Nous sommes victimes d'une fuite de jeunes ménages qui, une fois ayant fait leurs études supérieures en dehors de notre commune, ont tendance à s'y établir et à ne plus revenir au bercail. Et on a une perte comme ça d'étudiants, de jeunes ménages.

L'activité économique, je vous suis aussi. Il faut que Tournai puisse être dynamique économiquement. Mais ces deux difficultés-là ne seront pas résolues par un dumping immobilier que vous semblez défendre. En tout cas, je répète votre assertion qui consiste à dire beaucoup de nouveaux logements égale beaucoup de nouveaux habitants, c'est naïf. Je n'y crois pas. Par contre, il est vrai que demain, si nous voulons avoir de nouveaux habitants, nous devrions nous intéresser aux zones géographiques qui sont susceptibles de compenser la perte démographique que nous subissons depuis des décennies. Et je m'interroge sur le fait qu'on ne soit pas plus agressif vis-à-vis de la région du nord de la France. Nous avons à nos portes, et je ne vise pas les Français riches qui d'ailleurs ne viennent plus à Tournai puisque l'ISF a été supprimé et qu'ils ont perdu un intérêt fiscal à venir s'établir à Tournai, mais on a quand même dans le nord de la France et dans la conurbation de Lille, Roubaix, Tourcoing, beaucoup de personnes qui sont susceptibles de s'établir sur Tournai et d'y apporter leur capacité à dépenser, à s'investir à Tournai.

Alors je ne vais pas me perdre dans de longues considérations parce que je vois déjà que Monsieur le Bourgmestre me fait des clins d'oeil. Mais je voudrais vraiment que demain, quand IMOYA, qui est l'entrepreneur dont on parle sans le citer et je le fais maintenant, va déposer cette demande de permis d'urbanisme, je voudrais que demain vous ayez dans le viseur les intérêts de notre Ville et pas uniquement les intérêts de cet entrepreneur. Ne répétons pas demain les erreurs qui ont été commises par le passé à Tournai. On a des exemples en ville d'immeubles démesurés qui font tache. Je ne vais pas tous les citer. On a les immeubles près du Jardin de la Reine, on a la résidence Carbonnelle, on a le Luchet d'Antoing qui était quand même pas idéal, je trouve en termes de hauteur. On avait également d'autres projets commerciaux comme le GB en ville qui n'était vraiment pas heureux et j'en passe. Et donc toutes ces réalisations qui ne sont vraiment pas des exemples à suivre, je ne voudrais pas que demain vous les preniez un exemple pour dire regardez, ça s'est fait ailleurs, donc on va pouvoir le faire à l'îlot des Récollets et j'en terminerai par là et j'espère que j'aurai été entendu."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BROTCORNE, je sais bien que Monsieur ROBERT est le plus jeune échevin parmi nous, mais tu nous parles d'un temps que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître par rapport à toute une série de projets."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est un peu facile de se laver les mains parce que c'était il y a plus de 20 ans que certains partis ont commis des erreurs. Il me semble que, et je pense qu'honnêtement on se rejoindra là-dessus, tous les partis et les familles politiques de quelque obédience qu'ils soient ont, à un moment ou l'autre, été mouillés dans des projets immobiliers calamiteux. Mais de grâce ne répétons pas les erreurs du passé parce que ça a déjà été, ça fait jurisprudence."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Certains projets ont été faits dans les années 1970 et j'avais 4 ans. Mais par contre, et là je parle sérieusement, il y a quand même pas mal de procès d'intention dans toute une série de choses. Quand un investisseur débarque et qu'il a une idée en tête, ce n'est pas pour autant qu'ici au collège, on dit oui amen à tout. Qu'il y ait eu des fuites auprès de la presse par rapport éventuellement à ce que l'un ou l'autre a au fond de son esprit, peut-être, mais en tout cas ce n'est pas ça qui est important. Ce qui est important c'est le résultat final. Et ce que vous dites, on le prend en considération bien évidemment."

3) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Benoit DOCHY, relative au chantier de la Cathédrale Notre-Dame.

"Question : Où en est le chantier de la Cathédrale Notre-Dame ?

Celle-ci est le monument le plus emblématique de la ville et si le chantier de restauration de l'extérieur de la nef et du transept de la Cathédrale Notre-Dame est terminé depuis juin 2019, et fait l'admiration des touristes, la phase d'aménagements intérieurs n'a pas commencé excepté les travaux de stabilisation. Ce chantier du monument provincial fut géré de main de maître sous la houlette du président des députés provinciaux. La Région subsidiant pour l'essentiel (95 %), la Province 4 % et enfin notre Ville de Tournai pour 1 %. Un accord cadre complétant le contrat programme initial devrait permettre de finaliser cette phase initiale (dépose des vitraux du chœur, dallage de la nef et du transept, complété par un autel contemporain financé par la Fabrique); cette phase était espérée pour 2022/2023, avez-vous des informations ? Puis ultérieurement (2024 /2026) achèvement du badigeonnage des murs intérieurs, restauration des fresques murales du transept (Sainte-Marguerite au nord et la Jérusalem céleste au sud). Il était prévu que les 2 portes (Mantille et du Capitole) ainsi que la statuare du porche occidental soient restaurées dans cette seconde période. En espérant que la restauration de la statue de Notre-Dame des Malades initiée par les Amis de la cathédrale via le challenge Patrimoine 2022 de l'IRPA puisse, comme c'est prévu, servir de référence pour la restauration de cette dernière statuare.

Assurant la liaison entre l'évêché et la cathédrale, la chapelle Saint-Vincent, qui appartient elle à la régie des bâtiments de l'État, mérite de retrouver sa couverture en tuiles vernissées. Cela était prévu il y a quelques années (6/7 ?) mais ne s'est finalement pas réalisé. Il serait opportun d'effectuer des démarches auprès du ministre de tutelle de cette régie pour qu'elle concrétise cet engagement d'autant que manifestement la couverture actuelle en ardoise commence à se dégrader (une photo prise fin XIXe montrait, en noir et blanc, le dessin existant réalisé avec des tuiles vernissées). C'est ce dessin qui a servi de référence pour la nouvelle couverture de la chapelle Saint-Louis, et une telle nouvelle couverture, conforme avec l'histoire, apporterait un plus indéniable à la place de l'Évêché après la restauration des Anciens Prêtres (le projet du "Carré Janson").

A la fois une question (l'avancement) et une proposition (la couverture de la chapelle Saint-Vincent)."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"J'ai bien pris connaissance de votre question relative au chantier de la cathédrale.

Bien que la Ville ne soit pas propriétaire de la cathédrale, elle est évidemment très préoccupée par les implications patrimoniales et touristiques des différents chantiers et fermetures.

Dans ce contexte, le projet du Carré Janson, prévu pour après 2024, est une initiative qui vise à rendre la cathédrale accessible, en collaboration étroite avec le propriétaire (la Province), l'affectataire (l'Évêque, la Fabrique) et l'AWAP. Pour pouvoir vous apporter des réponses, j'ai donc sollicité les services provinciaux que je remercie pour les informations communiquées rapidement.

À votre question : au sujet de l'accord cadre complétant le contrat programme initial espéré pour 2022/2023, je peux en effet vous répondre que : le dossier concernant la dépose des vitraux du chœur a fait l'objet de réunion de patrimoine avec l'AWAP fin 2022/début 2023, il a été validé et la validation de la procédure de marchés publics devrait passer au conseil provincial de juin pour publication. En fonction des réponses, ces travaux seraient encore possibles en 2023.

Concernant le dallage de la nef et du transept : ce dossier est soumis à un permis d'urbanisme qui n'a pas encore été octroyé. Ce permis résulte d'un changement dans le cours de traitement du dossier. Au départ, il s'agissait d'un dossier de restauration des dalles donc on reposait un maximum de dalles existantes et on n'en remplaçait qu'une petite partie, ce qui ne nécessitait pas de permis. Aujourd'hui, les responsables du chantier sont partis sur un remplacement global de tout le revêtement de sol qui nécessite un permis d'urbanisme. Le dossier est actuellement toujours à l'étude chez l'architecte BRUNELLE.

Le dossier concernant l'autel contemporain est toujours en cours d'étude à la Fabrique.

Puis en 2024/2026 : l'achèvement du badigeonnage des murs intérieurs et la restauration des fresques murales du transept ne pourront se faire qu'après les travaux de dallage.

Concernant Sainte-Marguerite au nord et la Jérusalem céleste au sud : la Province va lancer très prochainement la commande auprès de l'architecte BRUNELLE pour la restauration des 2 portes (Mantille et du Capitole)

Concernant la restauration de la statue de Notre-Dame des Malades initiée par les Amis de la cathédrale via le challenge Patrimoine 2022 de l'IRPA, je peux vous dire qu'une première réunion de patrimoine à ce sujet est prévue avec l'AWAP, le 22 juin prochain. La volonté est bien de faire coïncider ces travaux de restauration avec ceux du nettoyage de l'ensemble du statuaire du porche occidental prévu dans le contrat cadre afin d'avoir une uniformité.

En ce qui concerne la chapelle Saint-Vincent, il semble que la modification de la toiture ne soit pas une priorité à court terme. Cette chapelle est effectivement la propriété de la régie des bâtiments (et donc du gouvernement fédéral), mais elle est rarement ouverte au public.

Je ne suis pas au courant de problèmes justifiant une intervention urgente, mais l'évêché serait peut-être plus à même de prendre ces contacts. Si un remplacement complet de la toiture devait être envisagé, la restitution d'une toiture en tuiles vernissées plutôt qu'en ardoises serait certainement une amélioration esthétique et patrimoniale.

J'espère avoir pu vous éclairer le mieux possible sur la suite du chantier de ce bâtiment emblématique qu'est la Cathédrale Notre-Dame."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, réplique en ces termes :

"Concernant la chapelle Saint-Vincent, j'ai retrouvé la référence, c'est le 12 mars 2011, No Télé consacrait une émission annonçant bientôt la recouverte de tuiles vernissées pour la chapelle en question. Le projet a été lancé. Ce qui s'est passé, c'est que l'entrepreneur choisi a fait défaut mais en l'occurrence il y a bien eu une procédure qui avait été engagée, qui avait été annoncée publiquement. Et ce qui se serait souhaitable, c'est qu'effectivement qu'elle soit à nouveau relancée. Il y aura de toute façon une nécessité puisque la couverture maintenant visiblement est en train de se dégrader et ce serait l'opportunité d'avoir un ensemble qui soit cohérent par rapport à ce qui était prévu déjà dès 2006 concernant cette partie-là. Et là, on a les témoins iconographiques qui représentent pour les 2 côtés la façon dont elle était recouverte."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Donc c'est bien la partie qui appartient au gouvernement fédéral ?"

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Effectivement, qui appartient à la régie des bâtiments de l'État. Donc c'est le gouvernement fédéral."

4) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au château de Templeuve.

"Château de Templeuve : à quand des travaux de sécurisation et de sauvegarde ?

Depuis quelques années maintenant, j'ai souvent interpellé la majorité communale concernant le devenir du château de Templeuve.

Même si je sais que des choses ont été entreprises l'année dernière avec notamment l'acquisition d'une partie du château et des locaux scolaires à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (SPABSH), il me semble qu'il est plus que temps de se pencher sur l'état de cet édifice.

En effet, ayant été alerté à nouveau par des riverains et des villageois, j'ai pu constater que des morceaux d'ardoises et de la charpente tombaient dangereusement de l'une des tours du château, celle située sur la rue de Tournai à l'entrée de l'école communale Camille Depinoy.

Il me semble qu'il est primordial d'effectuer des travaux de sécurisation de cette tour en particulier.

Je vous ai déjà envoyé une question écrite à ce sujet en septembre 2022, et vous m'aviez répondu à ce moment-là qu'en concertation avec le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) : toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité aux abords du château.

Depuis lors, rien n'a été entrepris à mon grand étonnement !

Que se passerait-il si un enfant ou un passant recevait des débris et était blessé en allant à l'école communale toute proche ou en déambulant sur le trottoir ?

Faudra-t-il une dégradation significative de cette toiture pour agir rapidement ?

Que comptez-vous faire pour remédier concrètement à cette situation ?

Ce château est le symbole du village de Templeuve et c'est un véritable crève-cœur de voir cet édifice subir, année après année, une dégradation certaine. Pour bon nombre de villageois, dont je me fais le relai via cette question, il est grand temps d'agir pour sauvegarder ce qui peut encore l'être.

Ce bâtiment va-t-il connaître le même sort que notre mont-de-piété ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"Tout d'abord, le SIPP s'est rendu sur place et a recommandé de reculer les barrières de type Nadar qui bordent la partie fragilisée de la façade du château d'au moins 2 mètres, tout en les reliant entre elles. Cette recommandation a bien été mise en œuvre de même la sécurisation de la tour, côté rue, sera effectuée très rapidement. De plus, afin de diminuer le passage dans la cour, les différents services présents sur le site ont été soit fermés, soit déplacés à proximité.

Comme vous le faites remarquer, les négociations avec la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (SPABSH) ont abouti à un accord concernant le rachat de leur partie. À ce sujet, le collège a pris plusieurs décisions pour l'avenir du site. Il a donné son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les opérations immobilières suivantes qui doivent être réalisées en parallèle :

- la résiliation du bail emphytéotique;
- l'acquisition, par la Ville, de l'aile du château de Templeuve appartenant à la SPABSH, y compris la cour arrière, pour un montant de 400 000 euros hors frais, sur lesquels porte le bail emphytéotique résilié.

Une fois que la Ville aura acquis la parcelle de la SPABSH, il sera procédé à la mise en vente de l'ensemble du château. Vous comprendrez, dès lors que pour une bonne gestion financière, nous ne procéderons pas à ce stade à des investissements lourds. Même si je pense qu'il faudrait sauvegarder ce qui peut encore l'être

L'acte authentique relatif à cette transaction sera prochainement soumis à l'examen du conseil communal.

Je tiens à souligner que la SPABSH a donné son accord sur cet acte ainsi que sur le plan de division qui ont été approuvés par le collège communal le 16 février 2023. Tout comme vous et les Templeuvois, j'espère que dès lors que toutes ces démarches administratives seront effectuées, un ou plusieurs candidats se porteront acquéreur de ce magnifique édifice cher au cœur des Templeuvois."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci pour votre réponse, mais je n'ai strictement rien appris de nouveau. Ce que je demande depuis des mois, voire des années, c'est de sécuriser et de faire des menus travaux. Je ne demande pas qu'on rénove tout le château, je sais très bien que ça coûtera très cher. Ce sont des travaux de sécurisation.

En son temps, je pense que c'était en 2018, un budget avait été alloué par Madame LIENARD pour la mise hors eau et des menus travaux de sécurisation. Je pense qu'ici, quelques années après, une législature plus tard, on pourrait refaire la même chose parce que ce bâtiment, hiver après hiver, tempête après tempête, se dégrade et on va attendre qu'une des toitures s'envole sur la rue de Tournai pour agir.

Ici, j'entends bien, que dans la cour on va reculer, oui c'est fait parce qu'il y a eu un événement récent, mais ce n'est pas ça que je demande, c'est qu'on sécurise davantage en prenant des mesures pour calfeutrer les trous où les pigeons rentrent encore, où l'humidité se met partout sur les murs porteurs, où les fissures et lézardes continuent après année à grandir.

On me dit qu'il y a tout ce système avec la SPABSH. J'entends très bien mais je pense que l'aile où il y avait les services communaux auparavant, il y a quelques années, je pense que cette aile là on peut déjà commencer à faire certains travaux. En 2017, il y a un comité de sauvegarde qui s'est mis en place. On a fait un document de synthèse, il y a une dynamique qui s'est mise là autour. Ici, je vois que dans les fiches du PCDR, on parle de sauvegarde, de préserver et de valoriser le château de Templeuve via le développement rural. C'est très bien, mais si on doit attendre autant de temps qu'on a fait la place de Templeuve, si on doit attendre encore plus de dix ans pour voir des menus travaux se réaliser sur le château, il ne restera plus grand-chose des tours. Et, je crois vraiment qu'on a perdu beaucoup de temps ici récemment, sur l'état de l'édifice.

On aurait pu faire certaines choses de sécurisation. J'ai vu que ça se faisait comme cela à Gand, on tire la toiture et on met une ceinture imperméable pour éviter que l'eau s'imprègne dans le bâtiment. Je pense que ça aurait pu être fait. Il y a le système de filet aussi qu'on peut mettre autour. Ce ne sont pas des travaux qui demandent beaucoup d'argent, avec des nacelles on peut facilement réaliser cela. Et ici on attend franchement une tempête pour que tout s'envole. Et là on dira mon Dieu, c'est malheureux, c'est dommage.

Je l'ai déjà signalé plusieurs fois. A chaque fois, je vais vous ramener des petits morceaux d'ardoise. Avant, on prenait les ardoises de la cathédrale pour en faire des décorations, ici on prendra celles du château de Templeuve. Je trouve ça dommage depuis le nombre d'années et surtout ici, tous partis confondus, on a des représentants templeuvois qui s'activent beaucoup dans le comité de sauvegarde et je trouve qu'on n'avance pas, mais alors pas du tout."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A titre informatif, je peux vous garantir que j'avais encore des investisseurs cette semaine dans le bureau, je leur parlais encore de ce fameux château."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Avant de leur parler, ça fait des années qu'on en parle, il y a eu un master plan pour Templeuve, je n'ai jamais vu les conclusions et une deuxième chose, c'est avant, et ça quand il y avait une visite ministérielle, on s'entend où vous étiez présent, on avait dit avant de trouver un promoteur, il faut d'abord faire un projet fédérateur autour de ce château."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant cela, ce qui avait été dit, c'est qu'il fallait acquérir l'autre partie parce que quand un investisseur arrivait et que vous saviez, qu'il y avait 2 parties, voire 3, voire 4, voire 5, autour de la table, ils parlaient tous en courant."

5) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à l'aménagement d'un RAVeL entre Ere et Tournai sur ses conséquences écologiques.

" Je vous interroge, une fois n'est pas coutume, sur la verdure et le vélo. Et nous nous faisons à travers cette question le porte-voix d'une série de citoyens qui sont déjà intervenus à plusieurs reprises, en vous écrivant notamment ici même par une interpellation citoyenne, et aussi à travers notre questionnement déjà antérieurement.

Il existe un projet de RAVeL qui relierait la salle culturo-sportive d'Ere à la rue Général Piron. Ce projet a pour but de favoriser, d'améliorer, de contribuer à promouvoir la mobilité douce dans la ville et ses entités. Sur ce point, nous vous soutiendrions sans problème. Mais pour réaliser une bonne politique, vous le savez, il convient de tenir compte des moyens autant que de la fin que l'on vise.

Or, ici, nous devons en faire le constat, vous manquez le coche et de loin. Le projet consiste ni plus ni moins, à couler du béton à la place d'un chemin déjà praticable et tout à fait campagnard et depuis longtemps pratiqué. Cela prend du temps, cela coûte de l'argent et cela détruit l'existant.

De nombreux citoyens ont déjà formulé plusieurs interpellations, je l'ai dit, auprès de vous personnellement et auprès des autorités communales. Interpellations qui sont restées sans effet. Et ils ne désarment pas. Nous reprenons leurs interrogations avec d'autant plus de préoccupation qu'il n'y avait dans leurs démarches, j'ai pu le constater, aucune velléité de politique politicienne et qu'ils n'ont malheureusement obtenu dans le cadre de cet échange que ce que l'on peut appeler un dialogue de sourd.

Néanmoins, et alors qu'une date des travaux est connue, et si je me souviens bien, il s'agit du 14 août prochain, des questions légitimes demeurent et doivent être posées.

Premièrement, vous prétendez que l'assiette de l'ancien chemin de fer est relativement imperméable. Le collègue compte-t-il autant d'experts en études de sol que de spécialistes en patrimoine ? On a parlé beaucoup du patrimoine dans les questions précédentes, j'y suis très sensible également, et nous connaissons cet impératif à Tournai, cet impératif qui fait que vous devez à maintes reprises vous préoccuper d'éléments de patrimoine. Ou bien Monsieur l'Echevin en charge de la mobilité et des vélos, sera-t-il procédé à une étude concernant les inondations et rappelons qu'Ere, où vous avez habité Monsieur le Bourgmestre, a été cruellement touché par les inondations qui ont dévasté le village en 2016.

Deuxièmement, toujours sur le sujet de la prévention des inondations, vous proposez déjà un système de drainage par des banquettes. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ? Quelle est l'efficacité réelle de ce drainage et de ces banquettes en cas de fortes intempéries type 2016 ? Une couche de béton devra être coulée pour réaliser le RAVeL. Il nous revient qu'elle ferait 5 mètres de large, ça je n'en ferai pas un vrai peut-être qu'elle est moins large. Mais pouvez-vous nous confirmer que la majorité PS-ECOLO, que vous composez encore aujourd'hui à la tête de la Ville, va bétonniser ainsi une zone verte ?

Qui plus est, le chemin envisagé est actuellement bordé d'arbres, de buissons, mais surtout d'une dizaine d'arbres au moins. Qu'est-il prévu à leur égard ? Un abattage pur et simple, un replantage ailleurs ? Quel est le coût économique de cette lourde opération ?

Outre ce coût économique, quel sera l'impact écologique de tout cela ? Et évidemment, au regard des fonctions et de l'orientation politique de l'échevin en charge, nous nous posons beaucoup de questions. Ces arbres ne sont pas là simplement pour faire carte postale. Ils servent de milieu de vie à toutes sortes d'oiseaux, mais aussi aux abeilles. Des vraies abeilles celles-là qui font du miel, donc pas les abeilles de Childéric, pas l'abeille à 106.000 euros du rond-point devant lequel ou à côté de laquelle vous vous êtes fait photographe dernièrement, votre but est-il de faire de ce lieu, peut-être pas un désert écologique comme je l'ai écrit, mais en tout cas un problème écologique alors que la vocation de votre majorité est précisément de préserver l'environnement vert autour de nous.

N'existe-t-il pas des alternatives moins impactantes et plus raisonnables que le béton, qui n'est peut-être pas en l'espèce désactivé, comme un revêtement drainant qui présente l'avantage de ne pas transformer le territoire de l'entité en désert écologique ?

Enfin, dernière question, pourquoi ne pas envisager un trajet alternatif qui passerait par le Vieux Chemin d'Ere et qui nous semblerait plus direct mais aussi plus économe en cette période délicate de finances étriquées ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Tout d'abord, je vous remercie pour cette question qui nous prouve que, en ce qui vous concerne, il ne s'agit pas de mettre les questions environnementales sur pause et ça me réjouit pleinement.

Avant de développer ma réponse, mais permettez-moi tout d'abord de remercier très sincèrement les conseillers communaux qui ont pris le temps de parcourir le tronçon dont on parle aujourd'hui, ils se reconnaîtront. Cela étant, permettez-moi Madame MARGHEM d'être quelque peu surpris, encore que, par votre question et ce, pour plusieurs raisons.

Vous sous-entendez que ce projet serait inopérant, inapproprié car on aurait à faire à un chemin déjà, je vous cite, praticable et depuis longtemps pratiqué. Madame MARGHEM, je crois sincèrement que vous n'avez jamais emprunté ce sentier pour affirmer une telle ineptie. Je l'affirme une nouvelle fois haut et fort, ce sentier n'est pas praticable par une majeure partie de la population durant 6 à 8 mois l'année.

Enfin, je suis également surpris que vous sortiez si tardivement sur ce sujet. En effet, ce chantier, mais vous l'avez dit vous-même, c'est pour demain. Ce ne sont pas les occasions qui ont manqué pour effectivement soulever toutes les questions que vous soulevez aujourd'hui. De là à pousser la chansonnette de l'opéra bouffe, je n'irais pas jusque là.

Effectivement, certains citoyens sont contre ce projet et je respecte. Je respecte ce point de vue, mais en m'adressant à vous, je sais pertinemment bien que vous mesurez parfaitement le fait que mener une politique est tout sauf quelque chose de neutre. Et oui, je ne suis pas là pour passer une législature à me cacher, mais pour assumer une politique. Ici, en l'occurrence celle du collège communal en matière de mobilité, mais aussi indirectement celle de la Région. Car rappelons-le, ce projet est pleinement soutenu, reconnu et très largement financé par le gouvernement wallon et donc in fine par le MR également.

Par contre, je ne peux pas vous laisser affirmer que les citoyens n'ont obtenu qu'un dialogue de sourd. Au contraire, ce projet a évolué à 2 reprises car justement le collège était à l'écoute des concitoyens. En sus, 2 rencontres citoyennes se sont tenues et nous n'avons jamais, je dis bien jamais, lésiné de moyens pour répondre aux différentes questions ces 2 dernières années. Mais quoiqu'en disent certains et quoiqu'en pensent d'autres, il me faut une nouvelle fois répéter que ce projet s'inscrit dans une véritable politique de mobilité active qui dépasse largement le seul secteur de notre beau village d'Ere. D'ailleurs, à la marge de cette réalité, est-ce que certains se sont déjà une seule fois posés la question, une seule fois, de la plus-value émancipatrice qu'apportera ce réseau cyclo-piétons, aux résidents de la cité du Maroc par exemple.

Madame MARGHEM, vous avez raison. Sauf erreur de ma part, le collège ne compte effectivement pas d'experts en études de sol ou de spécialistes en patrimoine. Par contre, c'est bien le cas pour notre administration et en ce qui me concerne, j'ai toujours envisagé l'exercice de ma fonction que cet exercice devait s'inscrire dans une relation de confiance avec notre personnel.

Comme vous le savez, les conditions du marché ont été fixées notamment par le cahier des charges portant la lettre V et le chiffre 1416 et les plans établis par les services techniques. Un conseiller averti pouvait constater, au plan de la situation projetée, un profil en travers mentionnant les informations suivantes. L'ouvrage est constitué d'une dalle de béton de 22 centimètres d'épaisseur et de 3 mètres de large, fondée sur un terrain renforcé sur 30 centimètres par des additifs. Celui-ci est bordé de part en part de banquettes constituées de 30 centimètres et d'un empierrement drainant et ce, sur une largeur de 80 centimètres. Si j'additionne tout cela, l'assiette portée par le présent ouvrage est de 4,6 m. Mais attention, l'assiette est de 4,6 m et la couche de béton, elle, est de 3 m. En effet, les banquettes sont recouvertes de terre, de retroussement afin de permettre l'utilisation des bords de piste par les usagers friands d'un revêtement meuble. Je pense aux cavaliers, je pense aux traillieurs et autres personnes s'adonnant au jogging.

L'assiette actuelle de l'ancien chemin de fer retient les eaux. Des photographies que je tiens à votre disposition, je ne vais pas vous faire l'injure de vous les soulever et vous les montrer une nouvelle fois, sont éloquentes. Il y en a beaucoup et en tout cas les conseillers, qui ont fait la visite sur le terrain, pourront vous le confirmer. Il y en a pas mal. Ces photos montrent largement cet état de fait. Le fait d'imperméabiliser le chemin n'aggrave donc aucunement la situation. De surcroît, les banquettes drainantes recueilleront efficacement les eaux de l'ouvrage ou les protégeront d'arrivée d'eau extérieure, à lui de manière à permettre la pratique confortable de la piste par temps pluvieux.

Ces dispositions renforcent l'absence d'aggravation de la situation actuelle d'une ancienne ligne de chemin de fer. Il n'y a donc pas lieu de lier le projet aux inondations, bien que je comprenne peut-être encore que la volonté politique de diaboliser par des termes excessifs et parfois contradictoires. A ce titre, la vallée de Barges a, par le passé, fait l'objet de multiples études orohydrographiques et hydrauliques qui ont montré les facteurs multiples à l'origine de ces événements. Des mesures ont été prises depuis et continuent à être prises sur le lit du ruisseau, ses affluents ou leurs abords immédiats.

L'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer sur tout le tronçon varie entre 9 à 23 mètres de large. L'aménagement à l'aide d'un revêtement induré, exigé par la Région pour l'obtention de subsides, ne représente qu'une surface variant entre 13 à 33 % de l'assiette totale. En aucun cas, nous ne dépassons la largeur utilisée à l'époque du passage des trains sur cette ligne.

Seuls quelques sujets arborés devront, de manière anecdotique à l'échelle du projet, être déracinés pour permettre la réalisation de l'ouvrage sur les 4,6 m nécessaires à sa réalisation. A ce sujet, sous l'impulsion de ma collègue ayant en charge l'environnement, un relevé précis des arbres, devant être déracinés, sera effectué afin de prévoir les compensations. Mais nous savons d'ores et déjà que ce sera très marginal. En effet, l'une et l'autre visites effectuées sur le terrain nous rassurent pleinement à ce sujet. Le sol est essentiellement constitué de taillis et de plantations basses qu'il faudra élaguer et qui retrouveront très rapidement leur place.

Vous savez l'objectif de cet aménagement est de développer le vélotaf en créant des grands axes cyclables rectilignes et en site propre pour les rendre attractifs par rapport à leur destination. Commencer à prendre des chemins détournés n'a pas plus de sens sur le plan de la mobilité que sur le plan environnemental et encore moins sur le plan de la sécurité des usagers faibles. Pas plus tard que lors de ce présent conseil, un conseiller communal de votre parti a reconnu qu'il était extrêmement dangereux de circuler sur la voirie, la rue des Carrières, notamment là où se trouvent les ralentisseurs.

Bien entendu au-delà du vélotaf, la dimension touristique, loisir et sportive s'en trouvera également renforcée. Tout comme et ça, ça me semble quelque chose d'extrêmement important, alors qu'une partie de notre population est vieillissante, la dimension inclusive des personnes à mobilité réduite.

Mais si vous me demandez d'aller encore plus loin dans la légitimité du choix que nous posons ce jour, en privilégiant ce cheminement, je me permettrais alors de faire référence à 3 moments qu'il est extrêmement important. Le premier moment clé, c'est le schéma de structure communal qui a été voté le 15 mars 2018 sous la précédente législature. Extrait de ce schéma de structure communal je cite : les anciennes lignes de chemin de fer sont intégrées dans le réseau RAVeL (ancienne ligne 88A Tournai Orchies dans la vallée du rieu de Barges vers Rumes), aménagées au moins entre le plateau de la gare et Ere, car il constitue une alternative remarquable à la mobilité pour le sud de Tournai, premier moment clé.

Deuxièmement, lorsque le MR était à la tête de la mobilité, en tout cas, le plan communal de mobilité voté à l'époque, le plan communal de la mobilité nous dit que sur le plan d'infrastructures, les principales faiblesses en matière de mobilité active sont les suivantes : discontinuité du RAVeL de l'Escaut en aval et en amont de Tournai et absence d'aménagement sur les boulevards périphériques et sur la ligne ferroviaire désaffectée 88A, pouvant pourtant créer une haute plus-value au développement de la mobilité active. Aujourd'hui, nous ne faisons que suivre les recommandations de ce plan communal de la mobilité que vous avez vous-même, par l'intermédiaire de votre parti, porté à l'époque.

Enfin, nous en arrivons au plan Wallonie cyclable dont le dossier a été présenté et voté à l'unanimité le 28 octobre 2021 et le dossier technique lui présenté en 2022. Alors effectivement, le béton présente certes une empreinte environnementale non négligeable à la production et à la réalisation, je suis entièrement d'accord avec vous. Cependant, rapportée à la durée de vie de l'ouvrage, cette empreinte est réduite comparé à celle de chemin en revêtement non induré, qui nécessite des entretiens réguliers et lourds et qui sont générateurs d'autant de rejets carbonés indirects et qui mobilisent les deniers publics à échéance rapprochée. Enfin, permettez-moi de conclure en vous disant que je suis convaincu que ce projet sera très apprécié et adopté par une majeure partie de la population et qui constituera un maillon essentiel d'une politique de mobilité active, réfléchie et ambitieuse. Et je vous remercie d'ailleurs d'avoir en tout cas donné les grandes lignes directrices en son temps par rapport à ce beau projet qui se concrétise aujourd'hui. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Monsieur l'Échevin, vous nous avez fait ici une longue explication dans laquelle vous nous rappelez qui se trouve en majorité au niveau régional. Que je sache, votre groupe politique qui est également représenté notamment par une ministre qui plante des haies ou qui veut en planter des kilomètres en Wallonie, quelqu'un donc qui est attachée à la biodiversité, à la verdure etc.

Et donc vous me rejoignez sur l'utilisation du béton en disant oui, l'empreinte de ce matériau est quand même problématique et vous nous dites par ailleurs : "je suis convaincu que ce que nous sommes en train de faire va être approuvé totalement par la population". D'autant mieux que vous nous rappelez la présence du MR dans la majorité au fil du temps, que ce soit le schéma de structure, le plan de mobilité etc., vous avez été dans ce sens-là. Pas précisément pour cet endroit-là, Monsieur LETULLE, et moi je constate une chose et c'est tout simple, c'est que vous avez un endroit de campagne où les gens ont envie de garder la campagne, où ils vous l'expliquent et où vous, parce que vous avez des responsabilités, que vous êtes ponctuellement échevin de la mobilité dans cette majorité, vous n'étiez pas avant, vous ne le serez peut-être pas après, et fonctions que nous avons également exercées à travers notre collègue Armand BOITE, vous vous fiez à des documents qui, finalement décérèbrent, enlèvent par la désincarnation du schéma de structure du plan de mobilité qui ne correspond plus à rien, ce que les gens désirent.

Et ce qui m'étonne, c'est la raison pour laquelle nous revenons devant vous, c'est que ce sont des gens qui, logiquement devraient adhérer complètement à votre projet. Ce sont des gens dont les lignes directrices, dont les envies politiques vont dans votre sens et que constatons-nous, que ces gens sont tout à fait opposés à votre projet. Et ils sont obstinément opposés à votre projet parce qu'en réalité, il considère que vous allez, sous prétexte de schéma de structure, de plans de mobilité, de subsides, de ceci de cela, détruire leur campagne, détruire leur environnement, détruire ce qu'ils ont de plus cher et c'est ça qui est problématique. Alors vous êtes convaincu aujourd'hui que tous ces gens pour qui vous faites une piste cyclable par-ci une autre par-là vont être complètement satisfaits, et bien je n'y crois pas et je vous enjoins à être plus ouvert, à écouter plus parler votre coeur que le schéma de structure que le plan de mobilité complètement hasbeen depuis longtemps, qu'il faut revoir ou que l'une ou l'autre politique de subsidiation de la Région wallonne. C'est ça que vous devriez faire. Entrer en contact avec ces gens à peine de perdre complètement l'objectif que vous poursuivez à travers votre fonction. Je vous remercie."

6) Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR relative aux bornes de recharge pour les véhicules électriques.

"Depuis quelque temps, tout nous pousse à abandonner les énergies fossiles au niveau de la mobilité automobile. Et l'alternative, en attendant mieux (les batteries constituent toujours un problème), c'est la voiture électrique.

Habiter un logement avec garage et des panneaux solaires, c'est évidemment le top. Mais pour ceux, et ils sont majoritaires, qui habitent des maisons de rangée, sans garage, recharger son véhicule n'est pas évident. Les bornes publiques, étant donné leur rareté, ne sont pas la solution idéale et pratique.

La question se pose donc de relier sa voiture à sa maison via un fil électrique (cela se fait aussi quand on passe l'aspirateur pour nettoyer l'intérieur du véhicule).

Pour certaines villes, c'est interdit. Pour beaucoup d'autres, c'est le point d'interrogation, une zone grise. Et certaines, notamment Bruges, essaient de trouver les meilleures solutions afin de faciliter, pour TOUS, cette transition qui deviendra la norme d'ici peu.

Ma question est donc de savoir quel est le positionnement de la Ville de Tournai en la matière ?

Merci beaucoup pour votre réponse avisée et précise sans me citer les bornes publiques ou dans les centres commerciaux."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR**, répond en ces termes :

"Vous soulevez dans votre question un véritable problème pratique très actuel qu'avait déjà soulevé notre Bourgmestre. En effet, de plus en plus de particuliers optent pour la voiture électrique. À l'horizon 2026, toutes les nouvelles voitures de société devront être « zéro émission » pour être encore fiscalement avantageuses. Monsieur le Bourgmestre a d'ailleurs interpellé la Ministre de l'Intérieur, Annelies VERLINDEN, à ce sujet afin de connaître sa position et de savoir si des réflexions avaient été engagées. A l'heure actuelle, la Ministre n'a toujours pas répondu à son interpellation.

Concrètement, si on s'en réfère au règlement général de police, il est précisé dans son Chapitre Ier, relatif à la sûreté et à la commodité de passage sur la voie publique, que "toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente."

Dans ce cas précis, le passage d'un câble à travers un trottoir pourrait porter atteinte à la sûreté et à la commodité des usagers vulnérables tels que les piétons et les personnes à mobilité réduite, qui empruntent ces espaces qui leur sont destinés.

Il existe sur le marché des systèmes escamotables qui se fixent sur les façades. Cependant, leur intégration urbanistique pose question notamment en termes de préservation du patrimoine, particulièrement dans les centres anciens protégés et les zones de protection. L'utilisation de ce type de dispositifs ne peut se réaliser qu'avec l'accord de l'AWAP, nul doute que les expériences menées dans d'autres régions pourront constituer une source d'inspiration. C'est pourquoi, dans les centres urbains, les pouvoirs publics initient des politiques d'installation de bornes de recharge dans le domaine public.

Par exemple, en Wallonie picarde, l'intercommunale IDETA est chargée de l'implantation de tels dispositifs. La Ville de Tournai participe d'ailleurs au Plan bornes de la Région wallonne grâce auquel 47 emplacements de parking pourraient être équipés de bornes simples ou doubles, en fonction de l'attractivité de la zone concernée. Par ailleurs, en cas de construction ou de rénovation importante, le décret relatif à la performance énergétique des bâtiments (ou décret PEB) impose des exigences de pré-raccordement et/ou d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

De plus, les nouveaux bâtiments ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante, c'est-à-dire portant sur au moins 1/4 de l'enveloppe et qui sont liés à plus de 10 emplacements de stationnement, doivent être équipés de l'infrastructure de raccordement, c'est-à-dire du précâblage (conduits) s'il s'agit de bâtiments destinés au logement individuel (maisons, appartements).

Ce précâblage permettra ultérieurement l'installation de bornes de recharge pour chaque emplacement de stationnement. S'il s'agit de bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, industries, etc.) et/ou destinés au logement collectif (maisons de repos, etc.), ils doivent être équipés d'une borne de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement pour 1 emplacement de stationnement sur 5.

L'Union des villes et communes souhaite entamer un dialogue avec le gouvernement wallon à ce sujet, car toutes les communes sont préoccupées par cette problématique. Nous serons bien évidemment attentifs sur les discussions qui y seront menées et les pistes de solutions qui pourraient être dégagées.

Je vous ferai parvenir cet article récemment publié par l'Union des villes et communes sur ce sujet. (<https://www.uvcw.be/energie/actus/art-8048>)."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR**, réplique en ces termes :

"2035 c'est demain, c'est dans 10-11 ans. Avec 47 bornes, on a 29 villages plus la Ville, ça me paraît ridicule. D'ici onze ans, c'est que j'entends bien, c'est maintenant je crois qu'on doit travailler à des solutions.

Je vous invite à prendre contact par exemple avec la Ville d'Ath qui a déjà un dossier pour trouver une solution. Ou alors même aller jusque Bruges où il y a aussi un dossier en route. Je crois qu'on pourrait calquer cela pour Tournai. Un exemple tout simple à Ath, ils permettent à des particuliers de mettre des bornes eux-mêmes devant leur façade, disponibles pour tout le monde. C'est la rue et évidemment c'est le particulier qui prend, si on vient charger chez lui, vous payez au particulier. Ça va commencer à Ath dans quelques semaines. C'est vrai que Ath a déjà pris les devants. J'espère que Tournai en prendra exemple."

61. Interpellation citoyenne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé «Le droit d'interpellation des habitants de la commune», à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - être de portée générale;
 - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 - ne pas porter sur une question de personne;
 - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 - ne pas constituer des demandes de documentation;
 - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
 - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Alexandre COPIN reçue le 26 avril 2023, relative au déploiement de la fibre optique à Tournai;

Considérant que cette demande d'interpellation citoyenne a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 11 mai 2023;

Le conseil communal décide de reporter le point en raison de l'absence de Monsieur COPIN, retenu pour des raisons professionnelles.

61.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 24 avril 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 18, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 26 juin 2023.